

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1902)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1903.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



BERNE. — IMPRIMERIE SUTER & LIEROW.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1902	fr. 58,643,291
Excédent présumé des dépenses de l'Administration Courante en 1902	» 899,225
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1902	fr. 57,744,066
Excédent présumé des dépenses de l'Administration Courante en 1903	» 869,155
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1903	<u>fr. 56,874,911</u>

COMPTE DE 1901.*)		BUDGET DE 1902.*)		Budget de l'année 1903.			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.							
Récapitulation.							
645,890	10	653,080	—	I. Administration générale	50,000	712,780	— 662,780
985,693	65	964,710	—	II. Administration judiciaire	—	973,660	— 973,660
17,371	35	23,800	—	III. ^a Justice	—	23,800	— 23,800
1,010,779	84	1,051,470	—	III. ^b Police	810,580	1,829,250	— 1,018,670
300,985	23	250,400	—	IV. Affaires militaires	836,340	1,102,080	— 265,740
1,001,469	71	1,008,685	—	V. Cultes	2,015	1,009,745	— 1,007,730
3,580,014	92	3,636,465	—	VI. Instruction publique	227,200	3,914,915	— 3,687,715
9,275	30	9,470	—	VII. Affaires communales	—	9,570	— 9,570
1,800,977	49	1,811,340	—	VIII. Assistance publique	176,910	1,970,050	— 1,793,140
326,035	21	328,350	—	IX. ^a Economie publique	94,690	437,275	— 342,585
964,353	05	958,450	—	IX. ^b Service sanitaire	1,009,820	1,962,355	— 952,535
2,079,887	65	1,992,510	—	X. Travaux publics	53,000	2,066,750	— 2,013,750
2,781,205	60	2,809,465	—	XI. Emprunts	—	2,809,630	— 2,809,630
121,497	45	135,310	—	XII. Finances	—	135,310	— 135,310
287,825	29	315,600	—	XIII. Agriculture	383,200	709,400	— 326,200
107,042	99	113,600	—	XIV. Economie forestière	83,000	213,200	— 130,200
551,428	28	457,000	—	XV. Forêts domaniales	989,300	495,100	494,200 —
890,272	50	853,750	—	XVI. Domaines de l'Etat	961,560	110,000	851,560 —
7,324	50	4,700	—	XVII. Caisse des domaines	95,700	92,700	3,000 —
1,343,580	32	1,195,000	—	XVIII. Caisse hypothécaire	7,601,600	6,444,600	1,157,000 —
1,200,000	—	1,200,000	—	XIX. Banque cantonale	4,315,000	3,115,000	1,200,000 —
529,282	24	400,000	—	XX. Caisse de l'Etat	435,000	45,000	390,000 —
4,056	70	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations	144,600	141,500	3,100 —
50,974	84	36,800	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	70,100	32,900	37,200 —
829,722	84	851,900	—	XXIII. Régie des sels	1,531,000	682,430	848,570 —
567,720	86	541,175	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	595,000	47,325	547,675 —
1,409,152	43	1,246,800	—	XXV. Emoluments	1,264,100	800	1,263,300 —
357,799	57	353,500	—	XXVI. Impôt des successions et donations	402,000	48,500	353,500 —
951,816	23	935,000	—	XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,087,000	152,000	935,000 —
882,825	52	877,500	—	XXVIII. Part de la recette de l'alcool	1,044,840	117,840	927,000 —
264,736	76	228,300	—	XXIX. Taxe militaire	580,000	341,700	238,300 —
6,234,909	38	5,988,355	—	XXX. Impôts directs	6,283,600	249,145	6,034,455 —
34	10	—	—	XXXI. Recettes imprévues	—	—	— —
16,068,312	57	15,168,180	—	Recettes	31,127,155	—	15,283,860 —
16,027,629	33	16,067,405	—	Dépenses	—	31,996,310	16,153,015 —
40,683	24	—	—	Excédent des recettes	—	—	— —
—	—	899,225	—	Excédent des dépenses	869,155	—	869,155 —
16,068,312	57	16,067,405	—		31,996,310	31,996,310	16,153,015 16,153,015

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.		Recettes brutes		Recettes nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				Comptes spéciaux.							
				I. Administration générale.							
				A. Grand Conseil.							
58,401	—	60,000	—	1. Indemnités de séance et de voyage. Frais des commissions	—	60,000	—	60,000	—	60,000	
58,401	—	60,000	—		—	60,000	—	—	60,000		
				B. Conseil-exécutif.							
59,000	—	59,000	—	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif	—	59,000	—	59,000	—	59,000	
59,000	—	59,000	—		—	59,000	—	—	59,000		
				C. Crédit du Conseil-exécutif.							
9,503	21	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque 2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique 3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
1,560	70										
4,166	50										
230	41										
15,000	—	15,000	—		—	15,000	—	—	15,000		
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.							
2,358	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
831	85	1,000	—	2. Commissaires	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
3,189	85	4,000	—		—	4,000	—	—	4,000		
				E. Chancellerie d'Etat.							
14,000	—	14,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	14,000	—	14,000	—	14,000	
22,400	20	23,600	—	2. Traitements des employés	—	23,600	—	23,600	—	23,600	
7,007	15	7,000	—	3. Frais de bureau	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
33,390	75	28,000	—	4. Frais d'impression	6,000	40,000	—	34,000	—	34,000	
6,359	50	7,000	—	5. Service de l'hôtel de ville	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
11,580	—	11,580	—	6. Loyer	—	11,580	—	11,580	—	11,580	
3,801	25	3,800	—	7. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium	—	3,800	—	3,800	—	3,800	
98,538	85	94,980	—		6,000	106,980	—	—	100,980		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				I. Administration générale.							
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.							
12,000	—	12,000	—	1. Fermage	12,000	—	12,000	—	12,000	—	
21,984	—	20,000	—	2. Abonnements des aubergistes	20,000	—	20,000	—	20,000	—	
4,000	—	4,000	—	3. Frais de rédaction	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
14,652	45	12,000	—	4. Frais d'impression	—	14,000	—	14,000	—	14,000	
15,331	55	16,000	—		32,000	18,000	14,000	—	14,000	—	
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.							
5,000	—	5,000	—	1. Fermage	5,000	—	5,000	—	5,000	—	
7,488	—	7,000	—	2. Abonnements des aubergistes	7,000	—	7,000	—	7,000	—	
450	—	1,200	—	3. Frais de rédaction	—	1,200	—	1,200	—	1,200	
3,352	30	4,500	—	4. Frais d'impression	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
8,685	70	6,300	—		12,000	5,700	6,300	—	6,300	—	
				H. Préfets.							
101,066	65	100,800	—	1. Traitements des préfets	—	100,800	—	100,800	—	100,800	
3,800	—	4,000	—	2. Secrétaire du préfet de Berne	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
1,809	05	2,000	—	3. Indemnités des vice-préfets	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
18,027	70	18,000	—	4. Frais de bureau	—	18,000	—	18,000	—	18,000	
17,340	—	17,340	—	5. Loyers	—	17,340	—	17,340	—	17,340	
142,043	40	142,140	—		—	142,140	—	142,140	—	142,140	
				J. Secrétaires de préfecture.							
100,200	—	100,200	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture	—	100,200	—	100,200	—	100,200	
153,319	25	151,000	—	2. Traitements des employés	—	152,700	—	152,700	—	152,700	
14,775	—	14,750	—	3. Frais de bureau	—	14,750	—	14,750	—	14,750	
13,760	—	14,310	—	4. Loyers	—	14,310	—	14,310	—	14,310	
282,054	25	280,260	—		—	281,960	—	281,960	—	281,960	
				K. Revision du recueil des lois et décrets.							
1,680	—	20,000	—	{ 1. Frais de revision et de rédaction	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
10,000	—		{ 2. Frais d'impression	—	—		—				
11,680	—	20,000	—		—	20,000	—	20,000	—	20,000	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
I. Administration générale.											
58,401	—	60,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>	—	60,000	—	60,000	—	60,000	
59,000	—	59,000	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>	—	59,000	—	59,000	—	59,000	
15,000	—	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
3,189	85	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et commissaires</i>	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
98,538	85	94,980	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	6,000	106,980	—	100,980	—	100,980	
15,331	55	16,000	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	32,000	18,000	14,000	—	—	—	
8,685	70	6,300	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i>	12,000	5,700	6,300	—	—	—	
142,043	40	142,140	—	H. <i>Préfets</i>	—	142,140	—	142,140	—	142,140	
282,054	25	280,260	—	J. <i>Secrétaires de préfecture</i>	—	281,960	—	281,960	—	281,960	
11,680	—	20,000	—	K. <i>Revision du recueil des lois et décrets</i>	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
645,890	10	653,080	—		50,000	712,780	—	662,780	—	662,780	
II. Administration judiciaire.											
A. Cour suprême.											
90,500	—	90,500	—	1. <i>Traitements des juges</i>	—	90,500	—	90,500	—	90,500	
480	—	1,000	—	2. <i>Indemnités des juges-suppléants</i>	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
90,980	—	91,500	—		—	91,500	—	91,500	—	91,500	
B. Greffe de la Cour.											
12,748	30	11,500	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	11,500	—	11,500	—	11,500	
1,800	—	1,800	—	2. <i>Traitement de l'huissier</i>	—	1,800	—	1,800	—	1,800	
34,541	—	34,700	—	3. <i>Traitements des employés</i>	—	34,700	—	34,700	—	34,700	
4,600	15	4,500	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
3,540	—	3,540	—	5. <i>Loyers</i>	—	3,540	—	3,540	—	3,540	
786	—	750	—	6. <i>Bibliothèque</i>	—	750	—	750	—	750	
58,015	45	56,790	—		—	56,790	—	56,790	—	56,790	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				II. Administration judiciaire.							
				C. Tribunaux de district.							
120,800	—	120,800	—	1. Traitements des présidents de tribunaux	—	120,800	—	120,800	—	120,800	
3,946	65	3,500	—	2. Indemnités des vice-présidents	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
53,905	25	45,000	—	3. Indemnités des juges et juges-suppléants	—	48,000	—	48,000	—	48,000	
23,000	—	20,850	—	4. Frais de bureau	—	21,000	—	21,000	—	21,000	
23,955	—	24,130	—	5. Loyers	—	24,130	—	24,130	—	24,130	
281	80	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
225,888	70	215,780	—		—	219,430	—	219,430	—	219,430	
				D. Greffes des tribunaux de district.							
100,800	—	100,200	—	1. Traitements des greffiers de tribunaux	—	100,200	—	100,200	—	100,200	
88,170	65	85,000	—	2. Traitements des employés et remplaçants	—	88,000	—	88,000	—	88,000	
12,478	20	12,000	—	3. Frais de bureau	—	12,600	—	12,600	—	12,600	
9,300	—	9,300	—	4. Loyers	—	9,300	—	9,300	—	9,300	
210,748	85	206,500	—		—	210,100	—	210,100	—	210,100	
				E. Ministère public.							
26,350	—	26,300	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement	—	26,300	—	26,300	—	26,300	
3,031	40	3,300	—	2. Frais de bureau du procureur général	—	3,300	—	3,300	—	3,300	
5,036	70	5,000	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
230	—	230	—	4. Loyer	—	230	—	230	—	230	
34,648	10	34,830	—		—	34,830	—	34,830	—	34,830	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
II. Administration judiciaire.									
F. Cours d'assises.									
21,070	50	20,000	—	1. Indemnités des jurés	—	20,000	—	20,000	—
6,117	55	7,000	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle	—	7,000	—	7,000	—
2,775	90	3,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	2,700	—	2,700	—
4,124	75	2,700	—	4. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—
9,400	—	9,400	—	5. Loyers	—	9,400	—	9,400	—
43,488	70	42,100	—		—	42,100	—	42,100	—
G. Offices des poursuites et des faillites.									
1,218	90	1,200	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance	—	1,200	—	1,200	—
1,000	—	1,000	—	2. Traitement du secrétaire	—	1,000	—	1,000	—
96,200	—	96,200	—	3. Traitements des fonctionnaires	—	94,100	—	94,100	—
1,232	55	1,000	—	4. Indemnités des remplaçants	—	1,000	—	1,000	—
97,732	60	95,000	—	5. Traitements des agents de poursuites .	—	95,000	—	95,000	—
89,641	60	86,800	—	6. Traitements des employés et rempla- çants	—	90,000	—	90,000	—
11,751	75	10,800	—	7. Frais de bureau	—	10,800	—	10,800	—
4,950	65	5,000	—	8. Contrôles, formulaires	—	5,200	—	5,200	—
12,720	—	13,710	—	9. Loyers	—	14,110	—	14,110	—
1,225	20	1,500	—	10. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite . .	—	1,500	—	1,500	—
317,673	25	312,210	—		—	313,910	—	313,910	—
H. Conseils de prud'hommes.									
4,250	60	5,000	—	1. Frais, part de l'Etat	—	5,000	—	5,000	—
4,250	60	5,000	—		—	5,000	—	5,000	—
90,980	—	91,500	—	A. Cour suprême	—	91,500	—	91,500	—
58,015	45	56,790	—	B. Greffe de la Cour	—	56,790	—	56,790	—
225,888	70	215,780	—	C. Tribunaux de district	—	219,430	—	219,430	—
210,748	85	206,500	—	D. Greffes des tribunaux de district . . .	—	210,100	—	210,100	—
34,648	10	34,830	—	E. Ministère public	—	34,830	—	34,830	—
43,488	70	42,100	—	F. Cours d'assises	—	42,100	—	42,100	—
317,673	25	312,210	—	G. Offices des poursuites et des faillites .	—	313,910	—	313,910	—
4,250	60	5,000	—	H. Conseils de prud'hommes	—	5,000	—	5,000	—
985,693	65	964,710	—		—	973,660	—	973,660	—

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				III.^a Justice.							
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice.							
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
3,478	15	3,500	—	2. Traitement de l'employé	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
2,996	35	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
638	50	1,000	—	4. Frais de justice	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
750	—	750	—	5. Loyers	—	750	—	750	—	750	
12,363	—	12,750	—		—	12,750	—	12,750	—	12,750	
				B. Commission de législation et de revision des lois.							
—	—	5,000	—	(1. Frais de revision et de rédaction)	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
—	—	5,000	—	(2. Frais d'impression)	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
				C. Inspecteur.							
3,333	—	4,250	—	1. Traitement de l'inspecteur	—	4,250	—	4,250	—	4,250	
1,675	35	1,800	—	2. Frais de bureau et de voyage	—	1,800	—	1,800	—	1,800	
5,008	35	6,050	—		—	6,050	—	6,050	—	6,050	
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice							
12,363	—	12,750	—		—	12,750	—	12,750	—	12,750	
—	—	5,000	—		—	5,000	—	5,000	—	5,000	
5,008	35	6,050	—		—	6,050	—	6,050	—	6,050	
17,371	35	23,800	—		—	23,800	—	23,800	—	23,800	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
III.^b Police.									
A. Frais d'administration de la Direction de la police.									
10,500	—	15,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	15,000	—	15,000	
26,050	—	26,200	—	2. Traitements des employés	—	26,200	—	26,200	
7,684	37	7,600	—	3. Frais de bureau	—	7,600	—	7,600	
2,570	—	2,570	—	4. Loyers	—	2,570	—	2,570	
46,804	37	51,370	—		—	51,370	—	51,370	
B. Passeports, arrestations et transports.									
739	80	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers	—	1,000	—	1,000	
2,585	22	2,500	—	2. Recueil général des signalements . .	10,500	8,000	2,500	—	
9,593	95	10,000	—	3. Frais d'arrestations	—	10,000	—	10,000	
18,894	89	18,000	—	4. Frais de conduites	—	18,000	—	18,000	
26,643	42	26,500	—		10,500	37,000	—	26,500	
C. Corps de police.									
21,075	50	19,600	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	19,600	—	19,600	
492,845	—	496,950	—	2. Solde des gendarmes	—	496,950	—	496,950	
22,000	—	45,000	—	3. Habillement	—	9,250	—	9,250	
1,178	80	1,200	—	4. Equipement et armement	—	1,200	—	1,200	
2,718	60	2,700	—	5. Frais de bureau	—	2,800	—	2,800	
60,612	10	61,150	—	6. Loyers	625	62,625	—	62,000	
10,385	60	10,400	—	7. Indemnités de logement et de mobilier	—	10,400	—	10,400	
3,497	20	3,500	—	8. Frais médicaux	—	3,500	—	3,500	
3,502	82	3,000	—	9. Frais divers d'administration	—	3,000	—	3,000	
7,600	40	8,000	—	10. Indemnités de voyage et cours d'instruction	—	8,000	—	8,000	
20,000	—	20,000	—	11. Quote-part du produit des amendes .	20,000	—	20,000	—	
605,416	02	631,500	—		20,625	617,325	—	596,700	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				III. ^b Police.				
				D. Prisons.				
				1. Prisons de la ville de Berne :				
13,244	49	16,500	—	a. Nourriture	—	16,500	—	16,500
8,415	75	10,000	—	b. Frais divers d'entretien	—	10,000	—	10,000
19,550	—	19,550	—	c. Loyers	—	19,550	—	19,550
				2. Prisons des districts :				
55,635	40	65,000	—	a. Nourriture	—	65,000	—	65,000
8,781	20	9,000	—	b. Frais divers d'entretien	—	9,000	—	9,000
26,422	—	26,380	—	c. Loyers	—	26,380	—	26,380
132,048	84	146,430	—		—	146,430	—	146,430
				E. Etablissements pénitentiaires.				
				1. Pénitencier de Thorberg :				
13,392	90	15,100	—	a. Administration	—	15,100	—	15,100
1,477	20	1,650	—	b. Enseignement et culte	—	1,650	—	1,650
48,812	34	45,000	—	c. Nourriture	—	47,000	—	47,000
29,321	45	26,100	—	d. Entretien	1,200	27,300	—	26,100
12,340	—	12,700	—	e. Loyer	—	12,700	—	12,700
23,869	01	26,000	—	f. Industrie	99,750	73,750	26,000	—
18,202	40	22,800	—	g. Agriculture	62,800	40,000	22,800	—
63,272	48	51,750	—	Frais d'exploitation	163,750	217,500	—	53,750
1,571	75	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
526	75	250	—	i. Pensions	350	600	—	250
61,173	98	52,000	—		164,100	218,100	—	54,000
				2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet.				
11,476	54	12,000	—	a. Administration	—	12,800	—	12,800
927	59	1,050	—	b. Enseignement et culte	—	1,070	—	1,070
33,698	78	36,800	—	c. Nourriture	—	37,000	—	37,000
18,957	12	16,200	—	d. Entretien	3,600	20,800	—	17,200
9,890	—	9,890	—	e. Loyer	—	9,890	—	9,890
14,241	31	15,000	—	f. Industrie	28,700	15,780	12,920	—
36,612	72	28,000	—	g. Agriculture	83,500	51,700	31,800	—
24,096	—	32,940	—	Frais d'exploitation	115,800	149,040	—	33,240
9,906	95	2,280	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	1,980	—	1,980
8,260	45	7,000	—	i. Pensions	7,000	—	7,000	—
		10,000	—	k. Prélèvement sur le produit de l'alcool	10,000	—	10,000	—
25,742	50	18,220	—		132,800	151,020	—	18,220

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				III. ^b Police.				
				E. Etablissements pénitentiaires.				
				3. Pénitencier de Witzwil.				
15,164	01	11,500	—	a. Administration	—	12,500	—	12,500
1,067	94	1,100	—	b. Enseignement et culte	—	1,100	—	1,100
33,838	30	31,500	—	c. Nourriture	600	35,600	—	35,000
25,940	15	19,500	—	d. Entretien	—	27,000	—	27,000
11,283	—	11,200	—	e. Loyer	—	11,870	—	11,870
15,776	03	6,500	—	f. Industrie	8,170	—	8,170	—
91,387	24	47,300	—	g. Agriculture	111,500	54,500	57,000	—
19,869	87	21,000	—	Frais d'exploitation	120,270	142,570	—	22,300
50,763	65	10,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	10,000	—	10,000
935	—	1,000	—	i. Pensions	2,300	—	2,300	—
29,958	78	30,000	—		122,570	152,570	—	30,000
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald:				
4,538	21	4,480	—	a. Administration	—	4,500	—	4,500
446	19	450	—	b. Enseignement et culte	—	270	—	270
6,819	28	6,720	—	c. Nourriture	145	7,000	—	6,855
3,541	75	4,150	—	d. Entretien	—	3,745	—	3,745
1,160	—	1,160	—	e. Loyer	—	1,160	—	1,160
157	70	530	—	f. Industrie	200	—	200	—
1,197	55	1,930	—	g. Agriculture	7,000	5,370	1,630	—
15,150	18	14,500	—	Frais d'exploitation	7,345	22,045	—	14,700
1,126	70	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
1,725	—	1,200	—	i. Pensions	1,400	—	1,400	—
14,551	88	13,300	—		8,745	22,045	—	13,300
				1. Pénitencier de Thorberg	164,100	218,100	—	54,000
				2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet	132,800	151,020	—	18,220
				3. Pénitencier de Witzwil	122,570	152,570	—	30,000
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald	8,745	22,045	—	13,300
61,173	98	52,000	—		428,215	543,735	—	115,520
25,742	50	18,220	—					
29,958	78	30,000	—					
14,551	88	13,300	—					
131,427	14	113,520	—					

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				III.^b Police.							
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
				1. Maison de travail d'Hindelbank:							
8,483	88	8,250	—	a. Administration	—	8,500	—	8,500	8,500		
623	69	700	—	b. Enseignement et culte	—	700	—	700	700		
14,623	81	16,750	—	c. Nourriture	100	16,550	—	16,450	16,450		
9,482	83	9,500	—	d. Entretien	—	9,820	—	9,820	9,820		
3,870	—	4,450	—	e. Loyer	—	3,870	—	3,870	3,870		
9,538	60	10,030	—	f. Industrie	10,000	2,000	8,000	—	—		
101	85			g. Agriculture	10,500	8,200	2,300	—	—		
27,443	76	29,620	—	Frais d'exploitation		20,600	49,640	—	29,040		
1,130	55	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—		
5,508	65	5,300	—	i. Pensions	5,300	—	5,300	—	—		
23,065	66	24,320	—			25,900	49,640	—	23,740		
9,743	90	10,600	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés		—	10,600	—	10,600		
32,809	56	24,920	—	3. Prélèvement sur la recette de l'alcool .		24,340	—	24,340	—		
—	—	10,000	—			50,240	60,240	—	10,000		
				G. Frais de justice et de police.							
100,151	02	85,000	—	1. Frais de police criminelle	—	90,000	—	90,000	90,000		
111,848	97	95,000	—	2. Emoluments et restitutions de frais . .	300,000	200,000	100,000	—	—		
650	—	650	—	3. Emoluments des huissiers et des gendarmes	—	650	—	650	650		
1,128	50	1,000	—	4. Emoluments en affaires de justice . .	1,000	—	1,000	—	—		
18,322	—	14,000	—	5. Frais de police	—	14,000	—	14,000	14,000		
500	—	500	—	6. Concordat pour la protection de jeunes gens placés à l'étranger	—	500	—	500	500		
6,645	55	4,150	—			301,000	305,150	—	4,150		
				H. Etat civil.							
59,794	—	66,000	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	66,000	—	66,000	66,000		
2,000	50	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers . .	—	2,000	—	2,000	2,000		
61,794	50	68,000	—			—	68,000	—	68,000		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
III.^b Police.									
46,804	37	51,370	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	51,370	—	51,370	
26,643	42	26,500	—	B. <i>Passeports, arrestations et transports</i>	10,500	37,000	—	26,500	
605,416	02	631,500	—	C. <i>Corps de police</i>	20,625	617,325	—	596,700	
132,048	84	146,430	—	D. <i>Prisons</i>	—	146,430	—	146,430	
131,427	14	113,520	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	428,215	543,735	—	115,520	
—	—	10,000	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	50,240	60,240	—	10,000	
6,645	55	4,150	—	G. <i>Frais de justice et de police</i>	301,000	305,150	—	4,150	
61,794	50	68,000	—	H. <i>Etat civil</i>	—	68,000	—	68,000	
1,010,779	84	1,051,470	—		810,580	1,829,250	—	1,018,670	
IV. Affaires militaires.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
4,500	—	4,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	4,500	—	4,500	
14,199	10	16,700	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	16,800	—	16,800	
6,045	43	6,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	6,000	—	6,000	
3,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i>	—	3,000	—	3,000	
—	—	—	—	5. <i>Mobilisation, frais des préparatifs</i>	—	3,000	—	3,000	
27,744	53	30,200	—		—	33,300	—	33,300	
B. Commissariat des guerres.									
5,000	—	5,000	—	1. <i>Traitement du commissaire des guerres</i>	—	5,000	—	5,000	
3,600	—	3,600	—	2. <i>Traitement de son adjoint</i>	—	3,600	—	3,600	
12,296	20	12,600	—	3. <i>Traitements des employés</i>	—	13,000	—	13,000	
5,081	10	4,500	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	
3,300	—	3,300	—	5. <i>Loyers</i>	—	3,300	—	3,300	
1,033	20	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i>	—	1,500	—	1,500	
15,155	25	15,250	—	7. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration</i>	15,450	—	15,450	—	
15,155	25	15,250	—		15,450	30,900	—	15,450	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IV. Affaires militaires.									
C. Administration de l'arsenal.									
5,000	—	5,000	—	1. Traitement de l'intendant	—	5,000	—	5,000	—
15,939	—	16,400	—	2. Traitements des employés	—	16,900	—	16,900	—
2,261	51	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—
1,028	15	1,000	—	4. Frais divers d'administration	—	1,000	—	1,000	—
113	45	200	—	5. Collection de modèles	—	200	—	200	—
2,700	—	2,700	—	6. Loyers	—	2,700	—	2,700	—
13,521	05	14,150	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	14,400	—	14,400	—	—
13,521	06	14,150	—		14,400	28,800	—	14,400	—
D. Ateliers de l'arsenal.									
78,922	40	72,900	—	1. Salaires	—	80,790	—	80,790	—
17,725	65	15,600	—	2. Outils et matériel de fabrication	—	15,600	—	15,600	—
990	05	1,200	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	1,390	—	1,390	—
931	—	950	—	4. Intérêts du fonds d'exploitation	—	950	—	950	—
3,500	—	3,500	—	5. Loyers	—	3,500	—	3,500	—
32	05	40	—	6. Assurance contre l'incendie	—	40	—	40	—
116,207	52	108,340	—	7. Produit des ateliers	116,670	—	116,670	—	—
13,521	05	14,150	—	8. Frais d'administration	—	14,400	—	14,400	—
585	32	—	—		116,670	116,670	—	—	—
E. Dépôts de Tavannes et de Langnau.									
5,137	95	5,500	—	1. Surveillance et frais divers	—	5,500	—	5,500	—
2,481	35	2,750	—	2. Indemnité fédérale	2,750	—	2,750	—	—
3,900	—	3,900	—	3. Loyers	—	3,900	—	3,900	—
6,556	60	6,650	—		2,750	9,400	—	6,650	—

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				IV. Affaires militaires.							
				F. Administration des casernes.							
3,000	—	3,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
1,952	80	2,200	—	2. Traitements des employés	—	2,200	—	2,200	—	2,200	
17,011	32	17,000	—	3. Entretien	10,000	27,000	—	17,000	—	17,000	
7,837	—	8,000	—	4. Achat (de lits de fer et) de draps de lit .	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
76,400	—	76,500	—	5. Loyers	6,500	83,000	—	76,500	—	76,500	
64,000	—	98,500	—	6. Bonification de la Confédération . . .	88,500	—	88,500	—	—	—	
42,201	12	8,200	—		105,000	118,200	—	13,200	—	13,200	
				G. Administration des arrondissements.							
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :							
21,800	—	21,800	—	a. Traitements	—	21,800	—	21,800	—	21,800	
7,136	70	6,500	—	b. Indemnités	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
6,363	49	6,500	—	2. Frais de bureau des commandants . .	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
44,949	60	48,000	—	3. Traitements des chefs de section . .	—	48,000	—	48,000	—	48,000	
2,972	35	3,000	—	4. Recrutement	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
83,222	14	85,800	—		—	86,800	—	86,800	—	86,800	
				H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.							
525,156	29	400,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers	—	400,000	—	400,000	—	400,000	
616	35	800	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	800	—	800	—	800	
25,011	—	30,000	—	3. Intérêts du fonds d'exploitation . . .	—	30,000	—	30,000	—	30,000	
5,250	—	5,250	—	4. Loyer	—	5,250	—	5,250	—	5,250	
549,474	47	451,300	—	5. Produit	451,500	—	451,500	—	—	—	
15,155	25	15,250	—	6. Frais d'administration	—	15,450	—	15,450	—	15,450	
21,714	42	—	—		451,500	451,500	—	—	—	—	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				IV. Affaires militaires.							
				J. Conservation et entretien du matériel de guerre.							
				1. Commissariat des guerres :							
14,188	32	13,000	—	a. Habillement et équipement	70,000	83,000	—	13,000			
8,742	70	13,000	—	b. Vente d'effets d'habillement et d'équi- pement	10,000	—	10,000	—			
24,819	52	25,000	—	2. Arsenal :							
22,034	70	22,000	—	a. Armement personnel	25,000	51,500	—	26,500			
724	65	2,500	—	b. Equipement des corps	15,000	38,500	—	23,500			
1,854	95	1,500	—	c. Munitions	500	3,000	—	2,500			
7,616	34	8,500	—	d. Vente de matériel de guerre	1,500	—	1,500	—			
4,580	35	5,000	—	3. Transports	—	8,500	—	8,500			
16,440	—	16,650	—	4. Assurance contre l'incendie	—	5,000	—	5,000			
				5. Loyers	6,570	23,010	—	16,440			
79,806	23	78,150	—		128,570	212,510	—	83,940			
				K. Vente de matériel de guerre cantonal.							
500	—	1,000	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	1,000	—	1,000	—			
2,212	80	1,000	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre	1,000	—	1,000	—			
2,712	80	2,000	—		2,000	—	2,000	—			
				L. Dépenses militaires diverses.							
9,000	—	12,000	—	1. Sociétés de tir	—	12,000	—	12,000			
4,996	—	2,000	—	2. Subsidés aux corps de cadets, cours d'équi- tation et cours préparatoires	—	2,000	—	2,000			
366	—	—	—	(Nouveaux contrôles de corps.)							
14,362	—	14,000	—		—	14,000	—	14,000			

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
								brutes		nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.											
IV. Affaires militaires.											
27,744	53	30,200	—	A. Frais d'administration de la Direction	—	33,300	—	33,300	—	33,300	
15,155	25	15,250	—	B. Commissariat des guerres	15,450	30,900	—	15,450	—	15,450	
13,521	06	14,150	—	C. Administration de l'arsenal	14,400	28,800	—	14,400	—	14,400	
585	32	—	—	D. Ateliers de l'arsenal	116,670	116,670	—	—	—	—	
6,556	60	6,650	—	E. Dépôts de Tavannes et de Langnau	2,750	9,400	—	6,650	—	6,650	
42,201	12	8,200	—	F. Administration des casernes	105,000	118,200	—	13,200	—	13,200	
83,222	14	85,800	—	G. Administration des arrondissements	—	86,800	—	86,800	—	86,800	
21,714	42	—	—	H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes	451,500	451,500	—	—	—	—	
79,806	23	78,150	—	J. Conservation et entretien du matériel de guerre	128,570	212,510	—	83,940	—	83,940	
2,712	80	2,000	—	K. Vente de matériel de guerre cantonal	2,000	—	2,000	—	—	—	
14,362	—	14,000	—	L. Dépenses militaires diverses	—	14,000	—	14,000	—	14,000	
300,985	23	250,400	—		836,340	1,102,080	—	265,740	—	265,740	
V. Cultes.											
A. Frais d'administration de la Direction.											
271	95	300	—	1. Frais de bureau	—	300	—	300	—	300	
271	95	300	—		—	300	—	300	—	300	
B. Culte protestant.											
589,957	95	593,500	—	1. Traitements des pasteurs	—	593,500	—	593,500	—	593,500	
5,183	35	5,800	—	2. Traitements supplémentaires	—	5,800	—	5,800	—	5,800	
14,456	45	15,800	—	3. Indemnités de logement	—	15,800	—	15,800	—	15,800	
43,249	66	43,900	—	4. Bois de chauffage	—	44,100	—	44,100	—	44,100	
30,164	65	30,000	—	5. Pensions de retraite	—	30,000	—	30,000	—	30,000	
4,900	—	4,900	—	6. Subsidés à des collatures et à des ecclésiastiques externes	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
580	—	580	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure	—	580	—	580	—	580	
1,412	40	1,415	—	8. Contributions de communes au traitement de pasteurs	1,415	—	1,415	—	—	—	
1,454	10	2,000	—	9. Commission des examens de théologie	500	2,500	—	2,000	—	2,000	
156,380	—	153,705	—	10. Loyers	—	152,450	—	152,450	—	152,450	
844,913	76	848,770	—		1,915	849,730	—	847,815	—	847,815	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
V. Cultes.									
C. Culte catholique romain.									
126,627	50	128,600	—	1. Traitement du clergé	—	128,600	—	128,600	—
8,275	—	9,000	—	2. Pensions de retraite	—	9,000	—	9,000	—
1,438	30	1,800	—	3. Indemnités de logement	—	1,800	—	1,800	—
1,865	—	1,865	—	4. Traitement de l'évêque	—	1,865	—	1,865	—
207	30	200	—	5. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—
138,004	50	141,465	—		50	141,515	—	141,465	—
D. Culte catholique chrétien.									
12,100	—	11,900	—	1. Traitements des pasteurs	—	11,900	—	11,900	—
2,100	—	2,100	—	2. Traitements supplémentaires	—	2,100	—	2,100	—
1,200	—	1,200	—	3. Indemnités de logement	—	1,200	—	1,200	—
2,750	—	2,750	—	4. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	—
129	50	200	—	5. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—
18,279	50	18,150	—		50	18,200	—	18,150	—
A. Frais d'administration de la Direction									
271	95	300	—		—	300	—	300	—
844,913	76	848,770	—	B. Culte protestant	1,915	849,730	—	847,815	—
138,004	50	141,465	—	C. Culte catholique romain	50	141,515	—	141,465	—
18,279	50	18,150	—	D. Culte catholique chrétien	50	18,200	—	18,150	—
1,001,469	71	1,008,685	—		2,015	1,009,745	—	1,007,730	—
VI. Instruction publique.									
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,000	—	4,000	—
8,200	—	8,500	—	2. Traitements des employés	—	8,500	—	8,500	—
7,498	05	7,650	—	3. Frais de bureau	—	7,650	—	7,650	—
935	—	935	—	4. Loyers	—	935	—	935	—
8,014	35	6,500	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de voyage	3,000	10,000	—	7,000	—
2,415	60	3,500	—	6. Frais du Synode	—	3,500	—	3,500	—
31,063	—	31,085	—		3,000	34,585	—	31,585	—

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				B. Université et Ecole vétérinaire.				
276,836	20	278,000	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'université	4,000	282,000	—	278,000
6,015	25	4,100	—	2. Pensions de retraite	—	4,100	—	4,100
29,600	—	30,400	—	3. Traitements des assistants	—	29,500	—	29,500
32,299	25	34,000	—	4. Traitements des employés	—	32,650	—	32,650
48,084	20	45,000	—	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) (Institut anatomique, frais des installations.) (Policlinique, id.)	1,500	51,500	—	50,000
1,491	40	—	—	6. Loyers	—	87,615	—	87,615
325	30	—	—	7. Bibliothèques	—	11,000	—	11,000
87,615	—	87,615	—	8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :				
10,000	—	11,000	—	1. Policlinique				
10,603	65	—	—	2. Clinique chirurgicale				
3,265	84	—	—	3. Clinique médicale				
1,503	60	—	—	4. Cabinet d'anatomie				
6,632	15	—	—	5. Cabinet de physiologie				
2,327	75	—	—	6. Cabinet d'ophtalmologie				
2,190	60	—	—	7. Institut d'otologie et de laryngologie				
290	10	—	—	8. Institut pathologique				
3,504	36	—	—	9. Laboratoire de chimie médicale				
2,362	75	—	—	10. Laboratoire bactériologique				
2,872	80	—	—	11. Institut « Pasteur »				
4,045	48	—	—	12. Laboratoire de chimie organique				
6,131	24	—	—	13. Laboratoire de chimie inorganique				
13,569	62	—	—	14. Cabinet de physique et Observatoire				
4,252	35	—	—	15. Collections minéralogiques				
1,186	—	—	—	16. Collections zoologiques	22,000	82,950	—	60,950
1,291	30	59,950	—	17. Institut pharmaceutique				
4,216	95	—	—	18. Institut pharmacologique				
17	35	—	—	19. Institut d'hygiène				
121	65	—	—	20. Institut de dermatologie				
1,216	60	—	—	21. Institut géographique				
471	70	—	—	Ecole vétérinaire :				
2,429	45	—	—	22. Cabinet d'anatomie				
228	90	—	—	23. Cabinet de physiologie				
1,992	28	—	—	24. Cabinet d'anatomie pathologique				
83	50	—	—	25. Cours d'élève du bétail				
1,274	95	—	—	26. Clinique stationnaire				
—	—	—	—	27. Clinique chirurgicale				
—	—	—	—	28. Clinique médicale				
1,623	—	—	—	29. Clinique ambulatoire				
1,952	35	—	—	30. Pharmacie				
1,146	50	—	—	31. Bibliothèque				
14,865	01	—	—	32. Indemnités des laboratoires				
552,115	40	550,065	—	A reporter	27,500	581,315	—	553,815

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				B. Université et Ecole vétérinaire.				
552,115	40	550,065	—	Report	27,500	581,315	—	553,815
				9. Jardin botanique :				
				<i>a.</i> Entretien	650	13,950		
16,465	63	17,000	—	<i>b.</i> Loyer du jardin botanique	—	4,730	—	17,030
				<i>c.</i> Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,000	—		
6,768	21	3,000	—	10. Hôpital vétérinaire	3,000	—	3,000	—
6,072	50	7,000	—	11. Droits d'immatriculation	7,000	—	7,000	—
2,500	—	2,500	—	12. Subside de la municipalité de Berne pour la polyclinique	2,500	—	2,500	—
				13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'île :				
130,000	—	130,000	—	<i>a.</i> Subside aux quatre cliniques	—	140,000	—	140,000
500	—	500	—	<i>b.</i> Contribution au traitement du chirurgien auxiliaire	—	500	—	500
2,000	—	3,000	—	<i>c.</i> Contribution aux frais de l'appareil sciographique	—	3,000	—	3,000
26,299	35	41,960	—	<i>d.</i> Amortissement des avances pour constructions	3,500	45,460	—	41,960
2,052	80	2,050	—	<i>e.</i> Indemnité pour l'entretien des bâtiments (Station de contrôle et d'essais de chimie agricole.)	—	3,450	—	3,450
551	35	—	—					
713,541	12	732,075	—		45,150	792,405	—	747,255
				C. Ecoles moyennes.				
3,200	—	3,200	—	1. Ecole cantonale de Berne, pensions	—	3,200	—	3,200
48,000	—	48,000	—	2. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	—	48,000	—	48,000
174,367	60	180,725	—	3. Subsidés de l'Etat aux gymnases et progymnases	4,500	194,000	—	189,500
451,240	90	464,540	—	4. Subsidés de l'Etat aux écoles secondaires	3,000	479,400	—	476,400
5,200	—	5,200	—	5. Inspections	—	5,200	—	5,200
33,432	50	34,000	—	6. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires	—	35,000	—	35,000
5,133	50	12,630	—	7. Bourses	1,370	14,000	—	12,630
720,574	50	748,295	—		8,870	778,800	—	769,930

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
D. Ecoles primaires.									
1,360,633	10	1,360,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	—	1,370,000	—	1,370,000	—
99,291	70	100,000	—	2. Subventions extraordinaires aux communes	—	100,000	—	100,000	—
87,274	75	92,000	—	3. Pensions de retraite	—	92,000	—	92,000	—
23,349	95	22,000	—	4. Subsidés à des écoles communales supérieures	—	22,000	—	22,000	—
15,028	40	15,000	—	5. Subsidés à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	—	15,000	—	15,000	—
40,014	05	40,000	—	6. Subsidés pour la construction de maisons d'école	—	40,000	—	40,000	—
110,077	95	121,500	—	7. Ecoles de couture	—	121,500	—	121,500	—
1,820	55	1,800	—	8. Gymnastique	—	1,800	—	1,800	—
49,300	—	49,600	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	49,600	—	49,600	—
4,476	90	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe	—	5,000	—	5,000	—
3,150	—	3,200	—	11. Enseignement des travaux manuels	—	3,600	—	3,600	—
34,096	15	20,000	—	12. Subsidés pour fournitures scolaires	—	20,000	—	20,000	—
28,333	95	28,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	28,000	—	28,000	—
8,374	20	5,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades	—	5,000	—	5,000	—
400	—	5,000	—	15. Subsidés aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	—	5,000	—	5,000	—
1,866,421	65	1,868,100	—		—	1,878,500	—	1,878,500	—
E. Ecoles normales.									
1. Ecole normale d'Hofwil.									
8,007	75	8,300	—	a. Administration	—	8,300	—	8,300	—
30,924	41	37,395	—	b. Enseignement	5,400	43,400	—	38,000	—
24,860	24	26,200	—	c. Nourriture	200	26,400	—	26,200	—
12,345	02	11,500	—	d. Entretien	—	11,500	—	11,500	—
6,405	—	6,405	—	e. Loyer	—	6,400	—	6,400	—
24	05	300	—	f. Agriculture	700	600	100	—	—
82,518	37	89,500	—	Frais d'exploitation		6,300	96,600	—	90,300
1,865	97	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
15,637	50	14,000	—	h. Pensions	16,000	—	16,000	—	—
13,369	—	12,500	—	i. Bourses pour les élèves externes	—	15,700	—	15,700	—
82,115	84	88,000	—		22,300	112,300	—	90,000	—

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VI. Instruction publique.							
				E. Ecoles normales.							
				2. Ecole normale de Porrentruy.							
5,092	97	5,155	—	a. Administration	—	5,280	—	5,280	—		
20,234	85	20,000	—	b. Enseignement	400	20,400	—	20,000	—		
14,578	82	16,500	—	c. Nourriture	—	15,920	—	15,920	—		
5,825	60	4,345	—	d. Entretien	—	5,000	—	5,000	—		
5	30	—	—	e. Agriculture	—	—	—	—	—		
45,737	54	46,000	—	Frais d'exploitation		400	46,600	—	46,200		
48	60	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
6,825	—	7,000	—	g. Pensions	7,200	—	7,200	—	—		
38,961	14	39,000	—		7,600	46,600	—	39,000	—		
				3. Ecole normale d'Hindelbank.							
2,257	80	300	—	a. Administration	—	2,500	—	2,500	—		
4,948	77	7,600	—	b. Enseignement	—	6,430	—	6,430	—		
12,199	46	13,400	—	c. Nourriture	—	13,400	—	13,400	—		
2,824	65	2,000	—	d. Entretien	—	3,160	—	3,160	—		
755	—	755	—	e. Loyer	—	755	—	755	—		
22,985	68	24,055	—	Frais d'exploitation		—	26,245	—	26,245		
605	50	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
5,525	—	5,600	—	g. Pensions	6,790	—	6,790	—	—		
18,066	18	18,455	—		6,790	26,245	—	19,455	—		
				4. Ecole normale de Delémont.							
3,641	55	3,800	—	a. Administration	—	3,900	—	3,900	—		
4,397	34	4,500	—	b. Enseignement	—	4,500	—	4,500	—		
11,700	—	12,500	—	c. Nourriture	—	13,175	—	13,175	—		
4,087	10	3,500	—	d. Entretien	—	3,400	—	3,400	—		
2,305	—	2,305	—	e. Loyer	—	2,305	—	2,305	—		
26,130	99	26,605	—	Frais d'exploitation		—	27,280	—	27,280		
104	40	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
5,140	—	5,500	—	g. Pensions	5,640	—	5,640	—	—		
21,095	39	21,105	—		5,640	27,280	—	21,640	—		
				5. Cours de répétition et pensions.							
4,000	—	4,000	—	a. Pensions	—	4,000	—	4,000	—		
2,033	85	2,000	—	b. Cours de répétition et écoles complémentaires	—	2,000	—	2,000	—		
2,000	—	2,000	—	6. Exposition scolaire fédérale, subside	—	2,000	—	2,000	—		
8,033	85	8,000	—		—	8,000	—	8,000	—		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
VI. Instruction publique.											
E. Ecoles normales.											
82,115	84	88,000	—	1. Ecole normale d'Hofwil		22,300	112,300	—	90,000		
38,961	14	39,000	—	2. Ecole normale de Porrentruy		7,600	46,600	—	39,000		
18,066	18	18,455	—	3. Ecole normale d'Hindelbank		6,790	26,245	—	19,455		
21,095	39	21,105	—	4. Ecole normale de Delémont		5,640	27,280	—	21,640		
8,033	85	8,000	—	5. Cours de répétition, pensions et ex- position scolaire		—	8,000	—	8,000		
168,272	40	174,560	—			42,330	220,425	—	178,095		
F. Institutions de sourds-muets.											
1. Etablissement de Münchenbuchsee.											
3,783	45	3,750	—	a. Administration		—	3,800	—	3,800		
7,341	55	7,850	—	b. Enseignement		—	7,200	—	7,200		
18,490	30	19,600	—	c. Nourriture		—	19,600	—	19,600		
9,939	55	9,000	—	d. Entretien		—	9,600	—	9,600		
4,700	—	4,700	—	e. Loyer		—	4,700	—	4,700		
1,914	90	1,000	—	f. Métiers		5,300	4,300	1,000	—		
1,484	40	950	—	g. Agriculture		4,850	3,900	950	—		
41,755	55	42,950	—			10,150	53,100	—	42,950		
1,365	20	—	—	h. Frais d'exploitation Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—		
11,128	50	10,900	—	i. Pensions		10,900	—	10,900	—		
31,992	25	32,050	—			21,050	53,100	—	32,050		
2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern.											
3,500	—	3,500	—	Subside de l'Etat		—	3,500	—	3,500		
3,500	—	3,500	—			—	3,500	—	3,500		
31,992	25	32,050	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee		21,050	53,100	—	32,050		
3,500	—	3,500	—	2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern		—	3,500	—	3,500		
35,492	25	35,550	—			21,050	56,600	—	35,550		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				VI. Instruction publique.					
				G. Encouragements aux beaux-arts.					
12,000	—	12,000	—	1. Musée historique, subside	—	12,000	—	12,000	
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'exploitation	—	3,000	—	3,000	
9,000	—	2,000	—	3. Musée académique, subside	—	2,000	—	2,000	
3,500	—	3,500	—	4. Ecole de musique, subside	—	3,500	—	3,500	
15,000	—	25,000	—	5. Théâtre de Berne, subside pour la construction, amortissement	—	25,000	—	25,000	
1,000	—	1,000	—	6. Glossaires des dialectes de la Suisse, subsides	—	1,000	—	1,000	
300	—	300	—	7. Bibliographie de la Suisse, subside	—	300	—	300	
850	—	—	—	(Maison Grütter, à Cerlier.)	—	—	—	—	
44,650	—	46,800	—		—	46,800	—	46,800	
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.					
10,000	—	10,500	—	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool	10,500	—	10,500	—	
8,700	—	8,700	—	2. Soupes scolaires	—	8,700	—	8,700	
1,300	—	1,800	—	3. Asiles pour enfants et littérature populaire	—	1,800	—	1,800	
—	—	—	—		10,500	10,500	—	—	
				J. Librairie scolaire.					
4,550	—	3,500	—	1. Traitements	—	3,500	—	3,500	
1,319	25	4,100	—	2. Salaires	—	3,160	—	3,160	
1,903	48	1,600	—	3. Frais de magasin et de bureau	—	1,780	—	1,780	
995	—	995	—	4. Loyer	—	995	—	995	
801	25	1,530	—	5. Frais de transport et affranchissements	1,000	1,800	—	800	
4,119	45	750	—	6. Intérêts	—	4,200	—	4,200	
9,028	48	18,500	—	7. Edition et vente de livres scolaires	95,300	48,565	46,735	—	
407	70	—	—	8. Exemplaires gratuits	—	—	—	—	
5,067	65	6,025	—	9. Réserve	—	32,300	—	32,300	
—	—	—	—		96,300	96,300	—	—	
				A. Frais d'administration de la Direction et du Synode					
31,063	—	31,085	—		3,000	34,585	—	31,585	
				B. Université et Ecole vétérinaire					
713,541	12	732,075	—		45,150	792,405	—	747,255	
				C. Ecoles moyennes					
720,574	50	748,295	—		8,870	778,800	—	769,930	
				D. Instruction primaire					
1,866,421	65	1,868,100	—		—	1,878,500	—	1,878,500	
				E. Ecoles normales					
168,272	40	174,560	—		42,330	220,425	—	178,095	
				F. Institutions de sourds-muets					
35,492	25	35,550	—		21,050	56,600	—	35,550	
				G. Encouragements aux beaux-arts					
44,650	—	46,800	—		—	46,800	—	46,800	
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme					
—	—	—	—		10,500	10,500	—	—	
				J. Librairie scolaire					
—	—	—	—		96,300	96,300	—	—	
3,580,014	22	3,636,465	—		227,200	3,914,915	—	3,687,715	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VII. Affaires communales.							
				A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.							
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
2,400	—	2,400	—	2. Traitement de l'employé	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
1,505	30	1,700	—	3. Frais de bureau	—	1,700	—	1,700	—	1,700	
870	—	870	—	4. Loyers	—	870	—	870	—	870	
9,275	30	9,470	—		—	9,570	—	9,570	—	9,570	
				VIII. Assistance publique.							
				A. Frais d'administration de la Direction.							
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
9,800	—	10,400	—	2. Traitements des employés	—	12,200	—	12,200	—	12,200	
4,504	35	5,000	—	3. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
940	—	940	—	4. Loyers	—	940	—	940	—	940	
19,744	35	20,840	—		—	22,640	—	22,640	—	22,640	
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.							
1,017	70	1,200	—	1. Commission cantonale	—	1,200	—	1,200	—	1,200	
5,000	—	5,000	—	2. Inspecteur cantonal :	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
1,561	25	1,200	—	a. Traitement	—	1,200	—	1,200	—	1,200	
17,012	55	18,000	—	b. Frais de voyage	—	18,000	—	18,000	—	18,000	
24,591	50	25,400	—	3. Inspecteurs d'arrondissement	—	25,400	—	25,400	—	25,400	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				C. Assistance des indigents.							
				1. Subsidés aux communes :							
1,071,749	99	900,000	—	a. Subsidés pour l'assistance permanente		—	900,000	—	900,000		
221,292	35	170,000	—	b. Subsidés pour l'assistance temporaire		—	170,000	—	170,000		
234,508	78	250,000	—	2. Assistance externe		—	230,000	—	230,000		
—	—	200,000	—	3. Subsidés extraordinaires aux communes		—	200,000	—	200,000		
1,527,551	12	1,520,000	—			—	1,500,000	—	1,500,000		
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.							
13,100	—	70,000	—	1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .		—	70,000	—	70,000		
7,740	—			2. Hospice du Seeland, à Worben . . .							
10,725	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg . .							
8,475	—			4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil							
9,000	—			5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl							
8,510	—			6. Hospice de l'Emmenthal, à Friesenberg							
4,590	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau							
8,229	—			8. Hospices communaux divers							
70,369	—	70,000	—			—	70,000	—	70,000		
				E. Maisons d'éducation des districts, subsides.							
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier		—	2,500	—	2,500		
3,000	—	3,000	—	2. Orphelinat de Porrentruy		—	3,000	—	3,000		
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary		—	3,500	—	3,500		
3,500	—	3,500	—	4. Orphelinat de Delémont		—	3,500	—	3,500		
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier		—	2,500	—	2,500		
3,000	—	3,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp		—	3,000	—	3,000		
2,500	—	2,500	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein		—	2,500	—	2,500		
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhœlzli		—	2,500	—	2,500		
23,000	—	23,000	—			—	23,000	—	23,000		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				VIII. Assistance publique.					
				F. Maisons cantonales d'éducation.					
				1. Landorf.					
2,900	04	2,800	—	a. Administration	—	2,800	—	2,800	
3,000	50	3,900	—	b. Enseignement	—	3,900	—	3,900	
10,959	79	11,700	—	c. Nourriture	—	11,700	—	11,700	
7,464	28	6,650	—	d. Entretien	800	7,450	—	6,650	
2,150	—	2,150	—	e. Loyers	—	2,150	—	2,150	
2,725	57	4,000	—	f. Agriculture	15,000	11,000	4,000	—	
23,749	04	23,200	—	Frais d'exploitation		15,800	39,000	—	23,200
1,292	75	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
7,788	—	7,200	—	h. Pensions	8,200	1,000	7,200	—	
14,668	29	16,000	—						
				2. Aarwangen.					
2,938	31	2,850	—	a. Administration	—	2,850	—	2,850	
2,354	42	2,800	—	b. Enseignement	—	2,800	—	2,800	
14,403	80	14,950	—	c. Nourriture	—	14,250	—	14,250	
6,418	80	5,870	—	d. Entretien	600	6,870	—	6,270	
1,830	—	1,830	—	e. Loyers	—	1,830	—	1,830	
5,567	56	6,500	—	f. Agriculture	14,300	8,100	6,200	—	
22,377	77	21,800	—	Frais d'exploitation		14,900	36,700	—	21,800
271	60	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
8,225	—	8,000	—	h. Pensions	9,200	1,200	8,000	—	
14,424	37	13,800	—						
				3. Cerlier.					
2,712	57	2,800	—	a. Administration	—	2,850	—	2,850	
2,388	66	3,000	—	b. Enseignement	—	2,720	—	2,720	
13,615	46	14,700	—	c. Nourriture	100	14,100	—	14,000	
5,911	24	5,500	—	d. Entretien	1,000	6,500	—	5,500	
3,327	85	3,320	—	e. Loyers	—	3,330	—	3,330	
6,416	25	6,320	—	f. Agriculture	21,400	15,100	6,300	—	
21,539	53	23,000	—	Frais d'exploitation		22,500	44,600	—	22,100
618	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
7,549	50	8,000	—	h. Pensions	8,200	1,100	7,100	—	
14,608	03	15,000	—						

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
				4. Kehrsatz.							
2,920	47	3,100	—	a. Administration	—	2,900	—	2,900	—	2,900	
3,339	80	3,700	—	b. Enseignement	—	3,700	—	3,700	—	3,700	
10,936	76	10,800	—	c. Nourriture	500	11,350	—	10,850	—	10,850	
6,290	40	5,590	—	d. Entretien	—	5,550	—	5,550	—	5,550	
2,760	—	2,760	—	e. Loyers	—	2,760	—	2,760	—	2,760	
3,525	18	3,800	—	f. Agriculture	12,060	8,450	3,610	—	—	—	
22,722	25	22,150	—	Frais d'exploitation	12,560	34,710	—	22,150	—	22,150	
1,001	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
5,785	—	5,650	—	h. Pensions	6,500	850	5,650	—	—	—	
17,938	25	16,500	—		19,060	35,560	—	16,500	—	16,500	
				5. Bretièges.							
2,552	60	2,570	—	a. Administration	—	2,600	—	2,600	—	2,600	
2,559	49	3,550	—	b. Enseignement	—	3,700	—	3,700	—	3,700	
10,749	10	10,740	—	c. Nourriture	100	10,800	—	10,700	—	10,700	
4,693	81	4,060	—	d. Entretien	—	4,670	—	4,670	—	4,670	
3,980	—	3,980	—	e. Loyer	—	3,980	—	3,980	—	3,980	
4,367	25	3,050	—	f. Agriculture	10,600	6,800	3,800	—	—	—	
20,167	75	21,850	—	Frais d'exploitation	10,700	32,550	—	21,850	—	21,850	
4,718	75	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
6,372	50	5,850	—	h. Pensions	6,750	900	5,850	—	—	—	
18,514	—	16,000	—		17,450	33,450	—	16,000	—	16,000	
				6. Sonvilier.							
3,571	91	3,200	—	a. Administration	—	3,200	—	3,200	—	3,200	
1,168	12	2,510	—	b. Enseignement	—	2,510	—	2,510	—	2,510	
12,392	01	11,500	—	c. Nourriture	200	11,700	—	11,500	—	11,500	
7,799	49	5,000	—	d. Entretien	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
4,390	—	4,390	—	e. Loyer	—	4,390	—	4,390	—	4,390	
245	02	1,800	—	f. Agriculture	13,400	11,600	1,800	—	—	—	
29,076	51	24,800	—	Frais d'exploitation	13,600	38,400	—	24,800	—	24,800	
2,024	08	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
5,377	65	6,000	—	h. Pensions	7,000	1,000	6,000	—	—	—	
21,674	78	18,800	—		20,600	39,400	—	18,800	—	18,800	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
14,368	29	16,000	—	1. Landorf			24,000	40,000	—	16,000	
14,424	37	13,800	—	2. Aarwangen			24,100	37,900	—	13,800	
14,608	03	15,000	—	3. Cerlier			30,700	45,700	—	15,000	
17,938	25	16,500	—	4. Kehrsatz			19,060	35,560	—	16,500	
18,514	—	16,000	—	5. Breitièges			17,450	33,450	—	16,000	
21,674	78	18,800	—	6. Sonvilier			20,600	39,400	—	18,800	
101,827	72	96,100	—				135,910	232,010	—	96,100	
				G. Subventions diverses.							
15,887	—	18,000	—	1. Bourses pour apprentissages			—	18,000	—	18,000	
13,006	80	13,000	—	2. Assistance de malades non originaires du canton			—	13,000	—	13,000	
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours			—	5,000	—	5,000	
—	—	20,000	—	4. Subsidés en cas de catastrophes			—	20,000	—	20,000	
33,893	80	56,000	—				—	56,000	—	56,000	
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
41,000	—	41,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .			41,000	—	41,000	—	
41,000	—	41,000	—	2. Subsidés			—	41,000	—	41,000	
—	—	—	—				41,000	41,000	—	—	
				J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.							
—	—	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité			—	—	—	—	
—	—	—	—	2. Subsidés à des hôpitaux et établissements de charité			—	—	—	—	
—	—	—	—				—	—	—	—	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
VIII. Assistance publique.											
19,744	35	20,840	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	—	22,640	—	22,640	—	22,640	
24,591	50	25,400	—	B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	—	25,400	—	25,400	—	25,400	
1,527,551	12	1,520,000	—	C. <i>Assistance des indigents</i>	—	1,500,000	—	1,500,000	—	1,500,000	
70,369	—	70,000	—	D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subsides</i>	—	70,000	—	70,000	—	70,000	
23,000	—	23,000	—	E. <i>Maisons d'éducation des districts, subsides</i>	—	23,000	—	23,000	—	23,000	
101,827	72	96,100	—	F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	135,910	232,010	—	96,100	—	96,100	
33,893	80	56,000	—	G. <i>Subventions diverses</i>	—	56,000	—	56,000	—	56,000	
—	—	—	—	H. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	41,000	41,000	—	—	—	—	
—	—	—	—	J. <i>Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations</i>	—	—	—	—	—	—	
1,800,977	49	1,811,340	—		176,910	1,970,050	—	1,793,140	—	1,793,140	
IX.^a Economie publique.											
A. Frais d'administration de la Direction.											
4,500	—	4,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
10,700	—	11,000	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	11,500	—	11,500	—	11,500	
4,000	77	4,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
1,450	—	1,450	—	4. <i>Loyers</i>	—	1,450	—	1,450	—	1,450	
20,650	77	20,950	—		—	21,450	—	21,450	—	21,450	
B. Statistique.											
7,200	—	7,200	—	(1. <i>Traitement du chef de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
2,773	54	3,000	—	(2. <i>Traitements des employés</i>	—	5,200	—	5,200	—	5,200	
—	—	1,200	—	(3. <i>Frais de bureau et d'impression</i>	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
—	—	1,000	—	(Statistique des finances des chemins de fer.)							
3,024	95	—	—	(Recensement des aliénés.)							
2,117	90	—	—	(Recensement fédéral.)							
1,166	—	—	—	(Recensement fédéral du bétail.)							
—	—	—	—	(Statistique alpestre.)							
16,282	39	12,400	—		—	13,200	—	13,200	—	13,200	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
IX.^a Economie publique.											
C. Commerce et industrie.											
4,969	55	5,200	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	5,200	—	—	5,200		
6,475	—	6,500	—	2. Bourses	—	6,500	—	—	6,500		
124,813	—	135,000	—	3. Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts	—	150,000	—	—	150,000		
12,000	—	12,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers	—	12,000	—	—	12,000		
3,801	60	4,000	—	5. Ecole et cours de ferrage	—	4,000	—	—	4,000		
8,000	—	8,000	—	6. Chambre du commerce et de l'industrie:	—	8,250	—	—	8,250		
811	70	1,000	—	<i>a.</i> Traitements des fonctionnaires	—	1,000	—	—	1,000		
3,989	56	4,000	—	<i>b.</i> Indemnités de séance et de route	—	4,000	—	—	4,000		
790	—	1,200	—	<i>c.</i> Frais de bureau, voyages, publications	—	1,200	—	—	1,200		
500	—	500	—	<i>d.</i> Traitement de l'employé	—	500	—	—	500		
—	—	25,000	—	<i>e.</i> Loyer	—	25,000	—	—	25,000		
40,000	—	5,000	—	7. Technicum de Bienne, frais de construction, subside	—	25,000	—	—	25,000		
				(Bâtiment de l'école industrielle de St-Imier, subside.)							
206,150	41	207,400	—		—	217,650	—	—	217,650		
D. Technicum cantonal de Berthoud.											
62,054	70	61,400	—	1. Enseignement:	—	66,975	—	—	66,975		
6,648	65	6,900	—	<i>a.</i> Traitements des professeurs	—	9,900	—	—	9,900		
				<i>b.</i> Matériel d'enseignement	—	800	—	—	800		
701	—	800	—	2. Administration:	—	3,100	—	—	3,100		
3,266	08	3,000	—	<i>a.</i> Commission de surveillance et d'examen	—	7,500	—	—	7,500		
7,143	57	7,550	—	<i>b.</i> Frais de bureau et de voyage	—	2,200	—	—	2,200		
2,167	—	2,150	—	<i>c.</i> Chauffage, éclairage et nettoyage	—	90,475	—	—	90,475		
				<i>d.</i> Concierge	—	10,000	—	10,000	—		
81,981	—	81,800	—	Frais d'exploitation	10,000	—	10,000	—	—		
11,458	—	9,100	—	3. Ecolages	15,890	—	15,890	—	—		
14,873	65	15,800	—	4. Subvention de la ville de Berthoud	32,800	—	32,800	—	—		
24,437	—	25,300	—	5. Subvention de la Confédération	—	3,500	—	—	3,500		
2,225	—	3,200	—	6. Bourses	—	—	—	—	—		
65	—	—	—	7. Produit du pré	—	—	—	—	—		
33,472	35	34,800	—		58,690	93,975	—	—	35,285		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				IX.^a Economie publique.							
				E. Poids et mesures.							
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur	—	1,500	—	1,500	—		
460	25	650	—	2. Frais de bureau et de déplacement . .	—	650	—	650	—		
3,862	05	4,000	—	3. Frais d'inspection	—	4,000	—	4,000	—		
941	05	900	—	4. Poids, mesures, appareils	—	1,000	—	1,000	—		
950	—	950	—	5. Loyer	—	950	—	950	—		
7,713	35	8,000	—			8,100	—	8,100	—		
				F. Police des denrées alimentaires.							
5,000	—	5,000	—	1. Laboratoire du chimiste cantonal :							
—	—	2,000	—	<i>a.</i> Traitement du chimiste cantonal . .	—	5,000	—	5,000	—		
7,775	—	8,500	—	<i>b.</i> Part de ce fonctionnaire aux recettes des analyses	—	2,000	—	2,000	—		
1,990	—	1,990	—	<i>c.</i> Traitements des assistants et de l'em- ployé	—	8,800	—	8,800	—		
2,724	14	2,700	—	<i>d.</i> Loyer	—	1,990	—	1,990	—		
3,216	95	4,000	—	<i>e.</i> Articles chimiques, littérature, éclairage, etc.	—	2,700	—	2,700	—		
				<i>f.</i> Recettes des analyses	4,000	—	4,000	—			
12,500	—	12,500	—	2. Inspections :							
4,579	55	5,000	—	<i>a.</i> Traitements des experts	—	13,200	—	13,200	—		
2,243	70	2,400	—	<i>b.</i> Frais de bureau et de voyage . . .	—	6,000	—	6,000	—		
317	10	500	—	<i>c.</i> Experts locaux pour l'inspection des viandes et l'examen préalable des vins	—	2,400	—	2,400	—		
211	25	710	—	<i>d.</i> Appareils et réactifs	—	500	—	500	—		
34,123	79	37,300	—	3. Frais de bureau et d'impression . . .	—	810	—	810	—		
					4,000	43,400	—	39,400	—		
				G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
32,400	—	32,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	32,000	—	32,000	—			
16,942	49	12,000	—	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général	—	12,000	—	12,000	—		
9,153	11	8,000	—	3. Cours de cuisine et de travaux de ménage	—	8,000	—	8,000	—		
1,100	—	5,500	—	4. Subsidés pour les cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.	—	5,500	—	5,500	—		
5,204	40	6,500	—	5. Subsidés pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie	—	6,500	—	6,500	—		
					32,000	32,000	—		—		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				IX.^a Economie publique.							
				H. Police du feu.							
6,165	70	6,000	—	1. Police du feu	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
1,476	45	1,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
7,642	15	7,500	—		—	7,500	—	7,500	—	7,500	
				IX.^b Service sanitaire.							
				A. Frais d'administration.							
20,650	77	20,950	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	21,450	—	21,450	—	21,450	
16,282	39	12,400	—	B. <i>Statistique</i>	—	13,200	—	13,200	—	13,200	
206,150	41	207,400	—	C. <i>Commerce et industrie</i>	—	217,650	—	217,650	—	217,650	
33,472	35	34,800	—	D. <i>Technicum cantonal de Berthoud</i>	58,690	93,975	—	35,285	—	35,285	
7,713	35	8,000	—	E. <i>Poids et mesures</i>	—	8,100	—	8,100	—	8,100	
34,123	79	37,300	—	F. <i>Police des denrées alimentaires</i>	4,000	43,400	—	39,400	—	39,400	
—	—	—	—	G. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	32,000	32,000	—	—	—	—	
7,642	15	7,500	—	H. <i>Police du feu</i>	—	7,500	—	7,500	—	7,500	
326,035	21	328,350	—		94,690	437,275	—	342,585	—	342,585	
				A. Frais d'administration.							
4,960	25	5,000	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
1,727	—	2,500	—	2. Traitements des employés	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
1,605	39	1,600	—	3. Frais de bureau	—	1,600	—	1,600	—	1,600	
350	—	350	—	4. Loyers	—	350	—	350	—	350	
8,642	64	9,450	—		—	9,450	—	9,450	—	9,450	
				B. Service sanitaire en général.							
10,232	40	10,000	—	1. <i>Frais généraux</i>	—	7,600	—	7,600	—	7,600	
3,841	75	3,000	—	2. <i>Vaccinations</i>	—	—	—	—	—	—	
2,000	—	2,000	—	3. <i>Traitements fixes à des médecins</i>	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
112,878	35	114,000	—	4. <i>Subsides aux hôpitaux de district</i>	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
21,000	—	21,000	—	5. <i>Subsides aux établissements sanitaires spéciaux</i>	30,000	146,000	—	116,000	—	116,000	
52,640	—	50,000	—	6. <i>Subsides à l'hôpital de l'île et à l'hôpital extérieur</i>	—	21,000	—	21,000	—	21,000	
258,499	50	250,000	—	7. <i>Extension du service public des aliénés</i>	—	50,000	—	50,000	—	50,000	
461,092	—	450,000	—		30,000	480,100	—	450,100	—	450,100	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.							
IX.^b Service sanitaire.							
C. Maternité.							
14,479	62	15,000	—	1. Administration	600	15,600	— 15,000
3,483	29	4,600	—	2. Enseignement	—	4,600	— 4,600
37,423	75	37,500	—	3. Nourriture	750	38,250	— 37,500
33,506	15	30,300	—	4. Entretien	5,000	37,500	— 32,500
2,287	70	2,000	—	5. Polyclinique gynécologique	—	2,000	— 2,000
17,200	—	17,200	—	6. Loyer	—	17,200	— 17,200
108,380	51	106,600	—	Frais d'exploitation	6,350	115,150	— 108,800
15,258	20	13,000	—	7. Pensions des femmes en traitement	15,000	—	15,000 —
4,899	60	5,000	—	8. Pensions des élèves sages-femmes	5,000	—	5,000 —
750	—	600	—	9. Pensions des élèves gardes-malades	800	—	800 —
613	64	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	— —
86,859	07	88,000	—		27,150	115,150	— 88,000
D. Cours d'instruction des sages-femmes.							
1,203	20	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage	—	2,500	— 2,500
1,203	20	2,500	—		—	2,500	— 2,500
E. Asile d'aliénés de la Waldau.							
71,518	14	72,585	—	1. Administration	3,850	81,940	— 78,090
3,483	66	3,000	—	2. Enseignement et culte	100	3,310	— 3,210
165,600	60	165,000	—	3. Nourriture	18,600	188,600	— 170,000
121,197	17	108,000	—	4. Entretien	4,465	122,835	— 118,370
40,602	—	40,600	—	5. Loyers	2,000	42,600	— 40,600
17,844	35	10,000	—	6. Industrie	37,400	20,400	17,000 —
1,090	80	4,000	—	7. Agriculture	66,600	61,900	4,700 —
385,648	02	375,185	—	Frais d'exploitation	133,015	521,585	— 388,570
2,695	80	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	— —
245,376	55	235,000	—	9. Pensions	255,050	650	254,400 —
32,685	—	32,685	—	10. Subside du fonds de la Waldau	32,685	—	32,685 —
104,890	67	107,500	—		420,750	522,235	— 101,485

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IX.^b Service sanitaire.									
F. Asile d'aliénés de Münsingen.									
75,238	32	83,120	—	1. Administration	—	79,940	—	79,940	—
2,902	20	3,200	—	2. Enseignement et culte	—	3,200	—	3,200	—
190,471	97	188,700	—	3. Nourriture	21,200	212,700	—	191,500	—
110,263	46	93,900	—	4. Entretien	—	95,500	—	95,500	—
92,820	—	92,880	—	5. Loyer	—	92,860	—	92,860	—
9,688	16	10,800	—	6. Industrie	10,000	—	10,000	—	—
18,538	43	15,000	—	7. Agriculture	66,100	51,100	15,000	—	—
443,469	36	436,000	—	Frais d'exploitation	97,300	535,300	—	438,000	—
3,921	60	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
239,734	95	230,000	—	9. Pensions	232,000	—	232,000	—	—
207,656	01	206,000	—		329,300	535,300	—	206,000	—
G. Asile d'aliénés de Bellelay.									
31,891	43	33,000	—	1. Administration	12,570	46,820	—	34,250	—
1,570	43	1,700	—	2. Enseignement et culte	—	1,700	—	1,700	—
73,029	64	80,980	—	3. Nourriture	16,650	99,650	—	83,000	—
65,403	05	56,600	—	4. Entretien	1,900	59,800	—	57,900	—
10,450	—	10,670	—	5. Loyer	800	10,500	—	9,700	—
7,843	87	5,400	—	6. Industrie	38,300	32,900	5,400	—	—
4,441	08	2,150	—	7. Agriculture	49,000	46,250	2,750	—	—
170,059	60	175,400	—	Frais d'exploitation	119,220	297,620	—	178,400	—
7,526	76	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
79,758	20	80,400	—	9. Pensions	83,400	—	83,400	—	—
3,818	70	—	—	(Remboursement des frais d'installation par le fonds de l'extension du service public des aliénés.)	—	—	—	—	—
94,009	46	95,000	—		202,620	297,620	—	95,000	—

8,642	64	9,450	—	A. Frais d'administration	—	9,450	—	9,450	—
461,092	—	450,000	—	B. Service sanitaire en général	30,000	480,100	—	450,100	—
86,859	07	88,000	—	C. Maternité	27,150	115,150	—	88,000	—
1,203	20	2,500	—	D. Cours d'instruction des sages-femmes	—	2,500	—	2,500	—
104,890	67	107,500	—	E. Asile d'aliénés de la Waldau	420,750	522,235	—	101,485	—
207,656	01	206,000	—	F. Asile d'aliénés de Münsingen	329,300	535,300	—	206,000	—
94,009	46	95,000	—	G. Asile d'aliénés de Bellelay	202,620	297,620	—	95,000	—
964,353	05	958,450	—		1,009,820	1,962,355	—	952,535	—
=====									

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				X. Travaux publics.							
				A. Frais d'administration de la Direction.							
20,250	—	20,250	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	20,250	—	20,250	—		
27,100	—	27,300	—	2. Traitements des employés	—	27,300	—	27,300	—		
12,595	75	12,600	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	12,600	—	12,600	—		
4,510	—	4,510	—	4. Loyers	—	4,510	—	4,510	—		
64,455	75	64,660	—		—	64,660	—	64,660	—		
				B. Autorités de district.							
26,500	—	27,000	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement	—	27,000	—	27,000	—		
9,420	—	9,860	—	2. Traitements des employés	—	10,100	—	10,100	—		
10,622	75	10,600	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	10,600	—	10,600	—		
46,542	75	47,460	—		—	47,700	—	47,700	—		
				C. Entretien des bâtiments de l'Etat.							
110,004	—	110,000	—	1 Bâtiments de l'administration	—	110,000	—	110,000	—		
51,506	30	52,000	—	2. Bâtiments curiaux	—	52,000	—	52,000	—		
16,688	20	6,000	—	3. Eglises	—	6,000	—	6,000	—		
503	45	1,000	—	4. Places publiques	—	1,000	—	1,000	—		
21,544	25	23,000	—	5. Bâtiments civils	—	23,000	—	23,000	—		
17,000	—	—	—	(Rachats de l'entretien de bâtiments curiaux.)	—	—	—	—	—		
217,246	20	192,000	—		—	192,000	—	192,000	—		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				X. Travaux publics.							
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.							
262,971	65	250,000	—	1.	Constructions nouvelles (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions nouvelles .	—	250,000	—	250,000	—	250,000
48,476	05	25,000	—	}	2. Bellelay, transformations (Waldau, asile d'aliénés, transformation du Tollhaus.)	10,000	10,000	—	—	—	—
48,476	05	25,000	—			—	—	—	—	—	—
54,153	35	—	—			—	—	—	—	—	—
54,153	35	—	—			—	—	—	—	—	—
262,971	65	250,000	—			10,000	260,000	—	—	250,000	
				E. Entretien des ponts et chaussées.							
379,618	55	380,000	—	1.	Traitements des cantonniers	—	385,000	—	385,000	—	385,000
389,985	24	395,000	—	2.	Entretien des routes	5,000	410,000	—	405,000	—	405,000
120,141	90	60,000	—	3.	Travaux de réfection et digues	—	70,000	—	70,000	—	70,000
5,013	98	5,000	—	4.	Frais divers	—	5,000	—	5,000	—	5,000
82	20	2,000	—	5.	Subventions pour plantations d'arbres fruitiers au bord des routes cantonales	—	2,000	—	2,000	—	2,000
1,813	50	2,500	—	6.	Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes	2,500	—	2,500	—	—	—
892,863	97	839,500	—			7,500	872,000	—	—	864,500	
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.							
225,000	—	225,000	—	1.	Constructions diverses (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions de ponts et chaussées	—	225,000	—	225,000	—	225,000
225,000	—	225,000	—			—	225,000	—	—	225,000	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				X. Travaux publics.							
				G. Travaux hydrauliques.							
320,000	—	320,000	—	1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques	—	320,000	—	320,000	—	320,000	
320,000	—	320,000	—		—	320,000	—	320,000	—	320,000	
7,887	70	7,400	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs	—	7,400	—	7,400	—	7,400	
—	—	—	—	3. Droits de concessions hydrauliques . .	—	—	—	—	—	—	
31,923	05	35,000	—	4. Correction des eaux du Jura; entretien des canaux	35,000	35,000	—	—	—	—	
31,923	05	35,000	—								
20,000	—	20,000	—	5. Dessèchement de la vallée du Hasli, subside supplémentaire	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
347,887	70	347,400	—		35,000	382,400	—	347,400	—	347,400	
				H. Travaux géodésiques.							
8,484	98	12,000	—	1. Levés topographiques ordinaires . . .	—	12,000	—	12,000	—	12,000	
13,573	65	14,000	—	2. Levés topographiques extraordinaires .	—	10,000	—	10,000	—	10,000	
129	—	500	—	3. Carte du canton	500	—	500	—	—	—	
990	—	990	—	4. Loyers (bureau du cadastre, à Porrentruy)	—	990	—	990	—	990	
22,919	63	26,490	—		500	22,990	—	22,490	—	22,490	
64,455	75	64,660	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	—	64,660	—	64,660	—	64,660	
46,542	75	47,460	—	B. <i>Autorités de district</i>	—	47,700	—	47,700	—	47,700	
217,246	20	192,000	—	C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i> . . .	—	192,000	—	192,000	—	192,000	
262,971	65	250,000	—	D. <i>Constructions nouvelles de bâtiments</i> . .	10,000	260,000	—	250,000	—	250,000	
892,863	97	839,500	—	E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i> . . .	7,500	872,000	—	864,500	—	864,500	
225,000	—	225,000	—	F. <i>Constructions nouvelles de ponts et chaussées</i>	—	225,000	—	225,000	—	225,000	
347,887	70	347,400	—	G. <i>Travaux hydrauliques</i>	35,000	382,400	—	347,400	—	347,400	
22,919	63	26,490	—	H. <i>Travaux géodésiques</i>	500	22,990	—	22,490	—	22,490	
2,079,887	65	1,992,510	—		53,000	2,066,750	—	2,013,750	—	2,013,750	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XI. Emprunts.							
				A. Remboursements et intérêts.							
				1. Remboursement du capital :							
431,500	—	444,500	—	Emprunt de 1895, fr. 47,821,000, 3 % .				—	458,000	—	458,000
				2. Intérêts :							
1,460,910	—	1,447,965	—	a. Emprunt de 1895, fr. 47,821,000, 3 %				—	1,434,630	—	1,434,630
700,000	—	700,000	—	b. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %				—	700,000	—	700,000
2,592,410	—	2,592,465	—					—	2,592,630	—	2,592,630
				B. Frais des emprunts.							
				1. Commissions, frais de transport et agio				—	14,000	—	14,000
8,158	15	14,000	—	2. Frais de publication et d'impression .				—	1,000	—	1,000
637	45	1,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement				—	202,000	—	202,000
180,000	—	202,000	—					—	202,000	—	202,000
188,795	60	217,000	—					—	217,000	—	217,000

2,592,410	—	2,592,465	—	A. Remboursements et intérêts				—	2,592,630	—	2,592,630
188,795	60	217,000	—	B. Frais des emprunts				—	217,000	—	217,000
2,781,205	60	2,809,465	—					—	2,809,630	—	2,809,630
				=====							

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				XII. Finances.							
				A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.							
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
10,200	—	12,200	—	2. Traitements des employés	—	12,200	—	12,200	—	12,200	
3,294	17	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
1,310	—	1,310	—	4. Loyers	—	1,310	—	1,310	—	1,310	
19,304	17	22,510	—		—	22,510	—	22,510	—	22,510	
				B. Contrôle cantonal des finances.							
13,500	—	14,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	14,000	—	14,000	—	14,000	
20,371	70	24,800	—	2. Traitements des employés	—	24,800	—	24,800	—	24,800	
1,883	60	2,500	—	3. Frais de bureau	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
3,404	25	3,500	—	4. Frais d'impression et de reliure	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
1,010	—	1,010	—	5. Loyers	—	1,010	—	1,010	—	1,010	
40,169	55	45,810	—		—	45,810	—	45,810	—	45,810	
				C. Caisses générales (Caisse cantonale et Recettes de district).							
55,480	—	58,000	—	1. Traitements des caissiers	—	58,000	—	58,000	—	58,000	
3,000	—	3,200	—	2. Traitement de l'employé de la caisse cantonale	—	3,200	—	3,200	—	3,200	
2,883	73	4,000	—	3. Frais de bureau	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
660	—	1,790	—	4. Loyers	—	1,790	—	1,790	—	1,790	
62,023	73	66,990	—		—	66,990	—	66,990	—	66,990	

19,304	17	22,510	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines</i>	—	22,510	—	22,510	—	22,510	
40,169	55	45,810	—	B. <i>Contrôle cantonal des finances</i>	—	45,810	—	45,810	—	45,810	
62,023	73	66,990	—	C. <i>Caisses générales</i>	—	66,990	—	66,990	—	66,990	
121,497	45	135,310	—		—	135,310	—	135,310	—	135,310	
				=====							

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XIII. Agriculture.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
8,700	—	8,900	—	1. Traitement du secrétaire	—	3,700	—	3,700
1,289	—	1,800	—	2. Traitements des employés	—	5,000	—	5,000
—	—	—	—	3. Frais de bureau	—	1,800	—	1,800
—	—	—	—	4. Vétérinaire cantonal:				
—	—	—	—	<i>a.</i> Traitement	—	4,500	—	4,500
480	—	480	—	<i>b.</i> Frais de bureau et de voyage	—	1,000	—	1,000
—	—	—	—	5. Loyer	—	480	—	480
10,469	—	11,180	—		—	16,480	—	16,480
				B. Economie rurale.				
22,356	88	25,000	—	1. Encouragements à l'agriculture	—	27,000	—	27,000
1,900	—	1,900	—	2. Amendement des terres:				
1,179	35	1,300	—	<i>a.</i> Traitement de l'ingénieur agricole	2,000	4,000	—	2,000
—	—	5,000	—	<i>b.</i> Frais de bureau et de voyage	—	1,300	—	1,300
—	—	—	—	<i>c.</i> Subsidés pour l'amendement des terres agricoles	5,000	10,000	—	5,000
15,386	75	20,000	—	<i>d.</i> Subsidés pour l'amendement des pâturages alpestres	6,000	26,000	—	20,000
25,000	—	25,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline:				
1,516	84	2,500	—	<i>a.</i> Primes et frais	1,000	26,000	—	25,000
80,000	—	80,000	—	<i>b.</i> Stations d'étalons	—	2,500	—	2,500
15,997	70	16,500	—	4. Elève de l'espèce bovine, primes et frais	10,000	90,000	—	80,000
19,546	10	20,000	—	5. Elève du petit bétail, primes et frais	500	17,000	—	16,500
24,417	44	25,000	—	6. Encouragement de la culture des bette- raves à sucre, subsidés	—	20,000	—	20,000
—	—	—	—	7. Assurance contre la grêle, subsidés	25,000	50,000	—	25,000
207,301	06	222,200	—		49,500	273,800	—	224,300
				C. Ecole d'agriculture.				
26,236	98	30,000	—	1. Ecole:				
962	04	1,000	—	<i>a.</i> Enseignement	—	30,000	—	30,000
13,314	88	13,000	—	<i>b.</i> Essais agricoles	—	1,000	—	1,000
3,636	78	7,000	—	<i>c.</i> Administration	—	13,000	—	13,000
13,265	22	10,500	—	<i>d.</i> Nourriture	28,100	34,100	—	6,000
4,450	—	4,450	—	<i>e.</i> Entretien	2,500	14,000	—	11,500
4,433	45	4,000	—	<i>f.</i> Loyer	—	4,450	—	4,450
—	—	—	—	<i>g.</i> Travaux des élèves	4,000	—	4,000	—
57,432	45	61,950	—	Frais d'exploitation	34,600	96,550	—	61,950
867	90	—	—	<i>h.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
18,440	—	16,000	—	<i>i.</i> Pensions des élèves	16,000	—	16,000	—
4,450	—	4,800	—	<i>k.</i> Bourses	—	4,800	—	4,800
13,973	04	15,000	—	<i>l.</i> Subvention de la Confédération	15,000	—	15,000	—
30,337	31	35,750	—		65,600	101,350	—	35,750

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				XIII. Agriculture.							
				C. Ecole d'agriculture.							
5,621	84	4,050		2. Exploitation du domaine	77,150	73,100	4,050				
5,621	84	4,050			77,150	73,100	4,050				
30,337	31	35,750		1. Ecole	65,600	101,350	—		35,750		
5,621	84	4,050		2. Exploitation du domaine	77,150	73,100	4,050		—		
—		—		3. Frais de la participation à l'exposition agricole de Frauenfeld	—	1,500	—		1,500		
24,715	47	31,700			142,750	175,950	—		33,200		
				D. Ecole d'industrie laitière.							
				1. Ecole :							
23,784	73	23,300		a. Enseignement	—	24,700	—		24,700		
559	09	500		b. Essais d'industrie laitière	500	500	—		—		
4,551	03	4,800		c. Administration	—	4,300	—		4,300		
7,998	50	8,800		d. Nourriture	2,600	11,400	—		8,800		
4,595	13	3,250		e. Entretien	1,800	5,800	—		4,000		
2,020	—	2,020		f. Loyer	—	2,020	—		2,020		
1,200	—	1,200		g. Travaux des élèves	1,200	—	1,200		—		
41,190	30	41,470			6,100	48,720	—		42,620		
1,620	65	—		Frais d'exploitation							
8,500	—	7,200		h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—		—		
900	—	1,600		i. Pensions des élèves	7,200	—	7,200		—		
10,921	11	11,650		k. Bourses	—	1,600	—		1,600		
24,289	84	24,220		l. Subvention de la Confédération	12,350	—	12,350		—		
								25,650	50,320	—	24,670
				2. Laiterie :							
3,303	24	3,350		a. Loyers et fermages	—	3,350	—		3,350		
2,145	—	1,000		b. Entretien des bâtiments	—	1,000	—		1,000		
3,230	15	1,000		c. Outils et appareils	—	1,000	—		1,000		
2,721	25	2,600		d. Combustible et éclairage	—	2,600	—		2,600		
1,950	—	1,800		e. Traitements et salaires	—	1,800	—		1,800		
3,732	03	4,000		f. Frais divers	—	4,000	—		4,000		
112,847	04	110,000		g. Achat de lait	—	110,000	—		110,000		
136,241	76	124,000		h. Produits	123,700	—	123,700		—		
350	24	1,000		i. Porcherie	16,000	14,250	1,750		—		
—		—		k. Recettes et dépenses diverses	—	—	—		—		
6,663	29	1,250			139,700	138,000	1,700		—		
				1. Ecole				25,650	50,320	—	24,670
				2. Laiterie				139,700	138,000	1,700	—
17,626	55	22,970			165,350	188,320	—		22,970		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XIII. Agriculture.									
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti.									
15,995	35	17,000	—	a. Enseignement	—	15,700	—	15,700	15,700
1,421	20	1,200	—	b. Administration	—	1,650	—	1,650	1,650
13,519	80	9,800	—	c. Nourriture	—	11,900	—	11,900	11,900
3,932	20	4,700	—	d. Entretien	—	5,300	—	5,300	5,300
4,000	—	4,000	—	e. Loyer	—	4,000	—	4,000	4,000
38,868	55	36,700	—	Frais d'exploitation	—	38,550	—	38,550	38,550
—	—	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
11,588	40	8,900	—	g. Pensions	10,200	—	10,200	—	—
7,996	95	8,500	—	h. Subside de la Confédération	7,850	—	7,850	—	—
—	—	—	—	i. Frais de la participation à l'exposition agricole de Frauenfeld	—	500	—	500	500
19,283	20	19,300	—		18,050	39,050	—	21,000	21,000
2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.									
6,896	50	8,200	—	a. Enseignement	—	8,400	—	8,400	8,400
1,725	25	1,500	—	b. Administration	—	1,500	—	1,500	1,500
1,597	20	3,600	—	c. Nourriture	—	3,600	—	3,600	3,600
1,823	15	1,800	—	d. Entretien	—	1,800	—	1,800	1,800
500	—	500	—	e. Loyer	—	500	—	500	500
12,542	10	15,600	—	Frais d'exploitation	—	15,800	—	15,800	15,800
—	—	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
1,597	20	3,600	—	g. Pensions	3,600	—	3,600	—	—
3,163	55	3,750	—	h. Subside de la Confédération	3,950	—	3,950	—	—
648	66	—	—	(Report.)	—	—	—	—	—
8,430	01	8,250	—		7,550	15,800	—	8,250	8,250
19,283	20	19,300	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti	18,050	39,050	—	21,000	21,000
8,430	01	8,250	—	2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy	7,550	15,800	—	8,250	8,250
27,713	21	27,550	—		25,600	54,850	—	29,250	29,250
A. Frais d'administration de la Direction									
10,469	—	11,180	—	B. Economie rurale	—	16,480	—	16,480	16,480
207,301	06	222,200	—	C. Ecole d'agriculture	49,500	273,800	—	224,300	224,300
24,715	47	31,700	—	D. Ecole d'industrie laitière	142,750	175,950	—	33,200	33,200
17,626	55	22,970	—	E. Ecoles agricoles d'hiver	165,350	188,320	—	22,970	22,970
27,713	21	27,550	—		25,600	54,850	—	29,250	29,250
287,825	29	315,600	—		383,200	709,400	—	326,200	326,200

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XIV. Economie forestière.							
				A. Frais de l'administration centrale des forêts.							
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,200	—	4,200	—		
9,400	—	9,700	—	2. Traitements des employés	—	9,700	—	9,700	—		
2,408	50	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage	—	3,000	—	3,000	—		
880	—	1,000	—	4. Loyers	—	880	—	880	—		
16,888	50	17,900	—		—	17,780	—	17,780	—		
				B. Police forestière.							
				1. Inspecteurs des forêts :							
16,200	—	16,500	—	<i>a.</i> Traitements des inspecteurs des forêts	—	16,500	—	16,500	—		
1,043	85	1,200	—	<i>b.</i> Frais de bureau	—	1,200	—	1,200	—		
2,221	30	3,600	—	<i>c.</i> Frais de voyage	—	3,600	—	3,600	—		
—	—	—	—	<i>d.</i> Loyers	—	120	—	120	—		
				2. Forestiers d'arrondissement :							
79,800	—	79,800	—	<i>a.</i> Traitements des forestiers d'arrondissement	—	79,800	—	79,800	—		
2,925	80	3,000	—	<i>b.</i> Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—		
17,316	15	18,000	—	<i>c.</i> Frais de voyage	—	18,000	—	18,000	—		
2,980	—	3,100	—	<i>d.</i> Loyers	—	3,000	—	3,000	—		
14,615	—	15,200	—	3. Gardes forestiers	—	15,200	—	15,200	—		
28,754	90	29,000	—	4. Subside de la Confédération pour les traitements et frais de voyage	29,000	—	29,000	—	—		
55,650	—	55,700	—	5. Part de l'administration des forêts do- maniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement	54,000	—	54,000	—	—		
52,697	20	55,700	—		83,000	140,420	—	57,420	—		
				C. Encouragements à l'économie forestière.							
2,457	29	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture	—	5,000	—	5,000	—		
35,000	—	35,000	—	2. Correction de torrents et reboisement de montagnes	—	50,000	—	50,000	—		
37,457	29	40,000	—		—	55,000	—	55,000	—		

16,888	50	17,900	—	A. <i>Frais de l'administration centrale des forêts</i>	—	17,780	—	17,780	—		
52,697	20	55,700	—	B. <i>Police forestière</i>	83,000	140,420	—	57,420	—		
37,457	29	40,000	—	C. <i>Encouragements à l'économie forestière</i>	—	55,000	—	55,000	—		
107,042	99	113,600	—		83,000	213,200	—	130,200	—		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
XV. Forêts domaniales.											
A. Produits principaux et produits intermédiaires.											
777,649	50	720,000	—	1. Produits principaux		770,000	—	770,000	—		
154,284	—	140,000	—	2. Produits intermédiaires		150,000	—	150,000	—		
931,933	50	860,000	—			920,000	—	920,000	—		
B. Produits accessoires.											
1,164	55	500	—	1. Ventes de souches		1,500	500	1,000	—		
766	70	800	—	2. Ventes de tourbe, etc.		800	—	800	—		
20,049	28	17,000	—	3. Droits de parcours et fermages		17,000	—	17,000	—		
21,980	53	18,300	—			19,300	500	18,800	—		
C. Frais d'aménagement.											
13,661	66	20,000	—	1. Cultures forestières		50,000	70,000	—	20,000		
28,000	—	28,000	—	2. Chemins		—	50,000	—	50,000		
34,751	—	35,000	—	3. Frais de garde		—	35,000	—	35,000		
168,345	60	165,000	—	4. Frais de façonnage		—	170,000	—	170,000		
217	65	1,500	—	5. Frais d'abornement et de plans		—	1,500	—	1,500		
4,758	90	8,000	—	6. Frais des mises		—	6,000	—	6,000		
64	50	1,000	—	7. Frais de justice		—	1,000	—	1,000		
5,687	80	5,600	—	8. Plantations au Grand Marais		—	5,600	—	5,600		
1,319	90	3,000	—	9. Entretien des bâtiments		—	3,000	—	3,000		
256,807	01	267,100	—			50,000	342,100	—	292,100		
D. Charges.											
7,143	05	8,000	—	1. Bois des usagers et des pauvres		—	8,000	—	8,000		
34,229	68	36,000	—	2. Contributions publiques		—	36,000	—	36,000		
45,108	81	48,000	—	3. Contributions communales		—	48,000	—	48,000		
47	20	3,000	—	4. Bois pour endiguements		—	3,000	—	3,000		
86,528	74	95,000	—			—	95,000	—	95,000		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XV. Forêts domaniales.							
				E. Frais d'administration.							
55,650	—	55,700	—	1. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement	—	54,000	—	54,000	—		
3,500	—	3,500	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subside	—	3,500	—	3,500	—		
59,150	—	59,200	—		—	57,500	—	57,500	—		

931,933	50	860,000	—	A. <i>Produits principaux et produits intermédiaires</i>	920,000	—	920,000	—	—		
21,980	53	18,300	—	B. <i>Produits accessoires</i>	19,300	500	18,800	—	—		
256,807	01	267,100	—	C. <i>Frais d'aménagement</i>	50,000	342,100	—	292,100	—		
86,528	74	95,000	—	D. <i>Charges</i>	—	95,000	—	95,000	—		
59,150	—	59,200	—	E. <i>Frais d'administration</i>	—	57,500	—	57,500	—		
551,428	28	457,000	—		989,300	495,100	494,200	—	—		

				XVI. Domaines de l'Etat.							
				A. Produit.							
154,491	30	150,000	—	1. Domaines et bâtiments civils	151,000	1,000	150,000	—	—		
13,625	35	12,000	—	2. Domaines et bâtiments curiaux	12,000	—	12,000	—	—		
17,320	—	16,320	—	3. Eglises	15,730	—	15,730	—	—		
640,645	—	645,420	—	4. Bâtiments servant à l'administration	644,170	—	644,170	—	—		
127,660	—	127,660	—	5. Bâtiments militaires	127,660	—	127,660	—	—		
26,539	40	10,200	—	6. Vente de produits	10,200	—	10,200	—	—		
300	05	200	—	7. Recettes diverses	200	—	200	—	—		
980,581	10	961,800	—		960,960	1,000	959,960	—	—		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XVI. Domaines de l'Etat.							
				B. Frais d'aménagement.							
11,744	05	18,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration . . .	—	18,000	—	18,000	—		
650	17	500	—	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	500	—	500	—		
553	50	1,500	—	3. Frais de surveillance	—	1,500	—	1,500	—		
1,392	61	5,400	—	4. Frais des ventes et amodiations . . .	600	6,000	—	5,400	—		
42,538	66	47,000	—	5. Assurance contre l'incendie	—	47,000	—	47,000	—		
56,878	99	72,400	—		600	73,000	—	72,400	—		
				C. Charges.							
16,510	12	19,000	—	1. Contributions publiques	—	19,000	—	19,000	—		
16,919	49	16,650	—	2. Contributions communales	—	17,000	—	17,000	—		
33,429	61	35,650	—		—	36,000	—	36,000	—		

980,581	10	961,800	—	A. <i>Produit</i>	960,960	1,000	959,960	—	—		
56,878	99	72,400	—	B. <i>Frais d'aménagement</i>	600	73,000	—	72,400	—		
33,429	61	35,650	—	C. <i>Charges</i>	—	36,000	—	36,000	—		
890,272	50	853,750	—		961,560	110,000	851,560	—	—		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				XVII. Caisse des domaines.							
82,677	70	85,300	—	A. Intérêts des créances	95,700	—	95,700	—	—	—	
90,002	20	90,000	—	B. Intérêts des dettes	—	92,700	—	—	—	92,700	
7,324	50	4,700	—		95,700	92,700	3,000	—	—	—	
				XVIII. Caisse hypothécaire.							
				A. Produit.							
6,165,609	20	6,159,000	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	6,290,000	—	6,290,000	—	—	—	
249,674	40	245,000	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	280,000	—	280,000	—	—	—	
344,835	38	280,500	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	178,500	—	178,500	—	—	—	
23,355	50	13,000	—	4. Commissions	23,000	13,000	10,000	—	—	—	
15,238	68	16,000	—	5. Loyer du bâtiment d'administration . .	19,600	3,600	16,000	—	—	—	
1,500,000	—	1,500,000	—	6. Intérêt de l'emprunt de fr. 50,000,000, 3 %	—	1,500,000	—	—	—	1,500,000	
6,631	80	12,000	—	7. Service de l'emprunt	—	12,000	—	—	—	12,000	
192,663	—	192,700	—	8. Amortissement des frais de l'emprunt .	—	192,700	—	—	—	192,700	
1,954,302	80	2,036,000	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	2,136,000	—	—	—	2,136,000	
439,695	68	468,000	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant	—	465,000	—	—	—	465,000	
991,945	40	962,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne	—	977,000	—	—	—	977,000	
64,511	65	63,300	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .	—	77,600	—	—	—	77,600	
10,000	—	3,900	—	13. ^a Pertes et réductions	—	2,200	—	—	—	2,200	
40,000	—	30,000	—	13. ^b Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs	—	—	—	—	—	—	
140,750	—	133,600	—	14. Impôts	—	138,000	—	—	—	138,000	
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital	—	800,000	—	—	—	800,000	
658,212	83	512,000	—		6,791,100	6,317,100	474,000	—	—	—	
				B. Frais d'administration.							
7,109	30	7,000	—	1. Indemnités des autorités d'administration	—	7,000	—	—	—	7,000	
37,460	—	39,000	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	39,000	—	—	—	39,000	
52,430	—	54,000	—	3. Traitements des employés	—	54,000	—	—	—	54,000	
7,000	—	7,000	—	4. Loyers	—	7,000	—	—	—	7,000	
13,147	27	12,500	—	5. Frais de bureau	3,500	16,000	—	—	—	12,500	
247	59	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . . .	4,000	4,500	—	—	—	500	
2,761	65	3,000	—	7. Emoluments	3,000	—	3,000	—	—	—	
114,632	51	117,000	—		10,500	127,500	—	—	—	117,000	
				C. Intérêts du fonds capital							
800,000	—	800,000	—		800,000	—	800,000	—	—	—	
800,000	—	800,000	—		800,000	—	800,000	—	—	—	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XVIII. Caisse hypothécaire.							
658,212	83	512,000	—	A. <i>Produit</i>	6,791,100	6,317,100	474,000	—			
114,632	51	117,000	—	B. <i>Frais d'administration</i>	10,500	127,500	—	117,000			
800,000	—	800,000	—	C. <i>Intérêts du fonds capital</i>	800,000	—	800,000	—			
1,343,580	32	1,195,000	—		7,601,600	6,444,600	1,157,000	—			
				=====							
				XIX. Banque cantonale.							
				A. <i>Produit de l'exercice.</i>							
946,224	69	840,000	—	1. <i>Produit du compte d'effets de change</i>	900,000	—	900,000	—			
525,000	—	525,000	—	2. <i>Intérêts:</i>							
				<i>a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000,</i>							
				<i>3 1/2 %</i>	—	525,000	—	525,000			
2,547	80	5,000	—	<i>b. Service de l'emprunt</i>	—	5,000	—	5,000			
75,000	—	70,000	—	<i>c. Amortissement des frais de l'emprunt</i>							
				<i>de 1899</i>	—	70,000	—	70,000			
989,495	08	1,334,000	—	<i>d. Intérêts divers</i>	3,130,000	1,900,000	1,230,000	—			
290,895	16	320,000	—	3. <i>Commissions et droits de garde</i>	285,000	—	285,000	—			
127,449	80	140,000	—	4. <i>Impôt sur les billets de banque</i>	—	130,000	—	130,000			
6,268	36	6,000	—	5. <i>Impôts cantonaux et municipaux</i>	—	7,000	—	7,000			
53,842	55	100,000	—	6. <i>Réductions et pertes</i>	—	20,000	—	20,000			
223,520	65	—	—	7. <i>Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics</i>	—	—	—	—			
6,767	85	—	—	8. <i>Agio sur monnaies et billets de banque</i>							
				<i>étrangers</i>	—	—	—	—			
450,488	09	448,000	—	9. <i>Frais d'administration</i>	—	458,000	—	458,000			
2,771	13	—	—	10. <i>Versement au fonds spécial de réserve</i>	—	—	—	—			
1,200,000	—	1,200,000	—		4,315,000	3,115,000	1,200,000	—			
				=====							

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.			
				Administration Courante.							
				XX. Capital de la Caisse de l'Etat.							
				A. Intérêts des créances.							
				1. Intérêts des placements:							
184,396	65	50,000	—	a. Dépôt à la Banque cantonale	100,000	—	100,000	—			
222,728	50	210,000	—	b. Obligations	150,000	—	150,000	—			
77,961	50	70,000	—	c. Actions de chemins de fer	70,000	—	70,000	—			
				2. Intérêts d'avances:							
114,691	15	100,000	—	a. Administrations spéciales.	100,000	—	100,000	—			
14,266	56	10,000	—	b. Entreprises d'utilité publique	10,000	—	10,000	—			
7,257	13	5,000	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts de retard					5,000	—	
4,423	71	—	—	4. Recettes diverses					—	—	
625,725	20	445,000	—						435,000	—	
				B. Intérêts des dettes.							
				1. Intérêts des dépôts:							
52,628	73	20,000	—	a. Administrations spéciales	—	20,000	—	20,000			
22,218	33	12,000	—	b. Consignations judiciaires	—	12,000	—	12,000			
502	80	1,000	—	c. Consignations administratives	—	1,000	—	1,000			
33	52	—	—	d. Fonds spéciaux	—	—	—	—			
15,453	13	7,000	—	e. Dépôts divers	—	7,000	—	7,000			
5,606	45	5,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant					—	5,000	
96,442	96	45,000	—						—	45,000	

625,725	20	445,000	—	A. Intérêts des créances					435,000	—	
96,442	96	45,000	—	B. Intérêts des dettes					—	45,000	
529,282	24	400,000	—						435,000	45,000	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
XXI. Amendes et confiscations.											
A. Amendes.											
135,483	35	140,000	—	1. Amendes judiciaires		140,000	—	140,000	—	—	
29,658	75	33,000	—	2. Amendes commuées		—	33,000	—	33,000	—	
7,848	80	6,500	—	3. Amendes prescrites		—	6,500	—	6,500	—	
683	10	500	—	4. Amendes administratives		500	—	500	—	—	
551	95	1,000	—	5. Part des amendes fédérales		1,000	—	1,000	—	—	
99,210	85	102,000	—			141,500	39,500	102,000	—	—	
B. Emploi du produit des amendes.											
4,925	35	5,000	—	1. Frais de perception		—	5,000	—	5,000	—	
2,095	55	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers		—	3,000	—	3,000	—	
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la police		—	20,000	—	20,000	—	
10,000	—	10,000	—	4. Subventions en faveur de la caisse des gendarmes invalides		—	10,000	—	10,000	—	
29,471	65	30,000	—	5. Part des communes		—	30,000	—	30,000	—	
29,471	65	30,000	—	6. Part du service sanitaire		—	30,000	—	30,000	—	
1,722	70	4,000	—	7. Parts diverses d'amendes		—	4,000	—	4,000	—	
1,523	95	—	—	8. Report à compte nouveau		—	—	—	—	—	
99,210	85	102,000	—			—	102,000	—	102,000	—	
C. Indemnités et confiscations.											
3,896	05	3,000	—	1. Indemnités		3,000	—	3,000	—	—	
160	65	100	—	2. Confiscations		100	—	100	—	—	
4,056	70	3,100	—			3,100	—	3,100	—	—	
99,210	85	102,000	—	A. Amendes		141,500	39,500	102,000	—	—	
99,210	85	102,000	—	B. Emploi du produit des amendes		—	102,000	—	102,000	—	
4,056	70	3,100	—	C. Indemnités et confiscations		3,100	—	3,100	—	—	
4,056	70	3,100	—			144,600	141,500	3,100	—	—	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.											
A. Chasse.											
58,848	70	50,000	—	1. Patentes de chasse	51,500	—	51,500	—	—		
11,130	—	10,000	—	2. Part des communes, 20 %	—	10,000	—	10,000	—		
8,150	30	9,600	—	3. Frais de surveillance et de perception	—	9,700	—	9,700	—		
—	—	—	—	4. Encouragements à la chasse	—	1,500	—	1,500	—		
1,378	87	1,700	—	5. Indemnité de la Confédération	1,700	—	1,700	—	—		
40,947	27	32,100	—		53,200	21,200	32,000	—	—		
B. Pêche.											
9,012	—	8,000	—	1. Ferme de la pêche et patentes	8,000	—	8,000	—	—		
6,679	97	6,000	—	2. Frais de surveillance et de perception	—	6,000	—	6,000	—		
968	—	2,000	—	3. Encouragements à la pisciculture	—	2,000	—	2,000	—		
3,405	02	2,500	—	4. Indemnité de la Confédération	2,500	—	2,500	—	—		
248	—	200	—	5. Etablissement de pisciculture	200	—	200	—	—		
—	—	500	—	6. Frais de justice	—	—	—	—	—		
5,017	05	2,200	—		10,700	8,000	2,700	—	—		
C. Mines.											
1,200	—	1,200	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines	—	1,200	—	1,200	—		
3,311	77	4,000	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	4,000	—	4,000	—	—		
173	92	200	—	3. Carrières :							
2,729	83	2,000	—	a. Droits de concession	200	—	200	—	—		
5	—	2,500	—	b. Carrière de Stockern, exploitation	2,000	—	2,000	—	—		
—	—	—	—	4. Recherche de gisements miniers	—	2,500	—	2,500	—		
5,010	52	2,500	—		6,200	3,700	2,500	—	—		
40,947	27	32,100	—	A. Chasse	53,200	21,200	32,000	—	—		
5,017	05	2,200	—	B. Pêche	10,700	8,000	2,700	—	—		
5,010	52	2,500	—	C. Mines	6,200	3,700	2,500	—	—		
50,974	84	36,800	—		70,100	32,900	37,200	—	—		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.			
				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.							
XXIII. Régie des sels.							
A. Commerce des sels.							
59,632	42	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier	—	—	—
1,055,778	50	1,077,000	—	2. Sel de cuisine	1,500,000	423,000	1,077,000
772	50	600	—	3. Sel de table	2,000	1,400	600
200	—	700	—	4. Sel marin	1,500	800	700
15,317	—	10,800	—	5. Sel dénaturé	25,000	14,200	10,800
47,531	28	—	—	6. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—
1,059,966	86	1,089,100	—		1,528,500	439,400	1,089,100
B. Frais d'exploitation.							
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	16,000	—
77,783	67	85,000	—	2. Frais de transport	—	85,000	—
101,728	15	105,000	—	3. Commissions des débiteurs	—	105,000	—
6,227	50	6,300	—	4. Frais de magasinage	—	6,300	—
11,295	46	11,000	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	11,000	—
605	20	500	—	6. Frais divers d'exploitation	—	500	—
239	71	5,400	—	7. Recettes diverses	400	—	400
1,520	—	2,100	—	8. Intérêts	2,100	—	2,100
211,880	27	216,300	—		2,500	223,800	—
C. Frais d'administration.							
8,339	20	9,700	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	9,700	—
1,987	05	3,000	—	2. Frais de bureau	—	3,000	—
8,037	50	8,200	—	3. Loyers	—	6,530	—
18,363	75	20,900	—		—	19,230	—
1,059,966	86	1,089,100	—	A. Commerce des sels	1,528,500	439,400	1,089,100
211,880	27	216,300	—	B. Frais d'exploitation	2,500	223,800	—
18,363	75	20,900	—	C. Frais d'administration	—	19,230	—
829,722	84	851,900	—		1,531,000	682,430	848,570

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.											
A. Droits de timbre.											
51,400	30	55,000	—	1. Papier timbré		55,000	—	55,000	—		
422,599	65	385,000	—	2. Estampilles		400,000	—	400,000	—		
30,930	40	30,000	—	3. Timbre des cartes à jouer		30,000	—	30,000	—		
504,930	35	470,000	—			485,000	—	485,000	—		
B. Impôt sur les billets de banque.											
109,242	70	118,000	—	1. Banque cantonale		110,000	—	110,000	—		
109,242	70	118,000	—			110,000	—	110,000	—		
C. Frais d'exploitation.											
11,633	70	12,000	—	1. Matériel et entretien des appareils		—	12,000	—	12,000		
25,330	74	25,000	—	2. Commissions des débiteurs		—	25,500	—	25,500		
156	25	300	—	3. Frais divers de perception		—	300	—	300		
37,120	69	37,300	—			—	37,800	—	37,800		
D. Frais d'administration.											
5,900	—	6,000	—	1. Traitements des employés		—	6,000	—	6,000		
2,906	50	3,000	—	2. Frais de bureau		—	3,000	—	3,000		
525	—	525	—	3. Loyers		—	525	—	525		
9,331	50	9,525	—			—	9,525	—	9,525		
504,930	35	470,000	—	A. Droits de timbre		485,000	—	485,000	—		
109,242	70	118,000	—	B. Impôt sur les billets de banque		110,000	—	110,000	—		
37,120	69	37,300	—	C. Frais d'exploitation		—	37,800	—	37,800		
9,331	50	9,525	—	D. Frais d'administration		—	9,525	—	9,525		
567,720	86	541,175	—			595,000	47,325	547,675	—		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.											
XXV. Emoluments.											
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.											
705,915	46	620,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	620,000	—	620,000	—			
126,677	30	120,000	—	2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture	120,000	—	120,000	—			
367,029	95	330,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	340,000	—	340,000	—			
688	—	800	—	4. Frais de perception	—	800	—	800			
1,198,934	71	1,069,200	—		1,080,000	800	1,079,200	—			
B. Chancellerie d'Etat.											
37,685	70	30,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	30,000	—	30,000	—			
37,685	70	30,000	—		30,000	—	30,000	—			
C. Greffe de la Cour suprême.											
8,850	—	5,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.)	6,000	—	6,000	—			
8,850	—	5,000	—		6,000	—	6,000	—			
D. Justice et police.											
15,315	75	13,000	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	13,000	—	13,000	—			
76,775	30	70,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	70,000	—	70,000	—			
57,470	90	50,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs	55,000	—	55,000	—			
149,561	95	133,000	—		138,000	—	138,000	—			

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XXV. Emoluments.							
				E. Direction de l'intérieur.							
3,809	96	2,500	—	1. Droits de concessions		3,000	—	3,000	—		
10,264	01	7,000	—	2. Emoluments divers et droits de patente		7,000	—	7,000	—		
14,073	97	9,500	—			10,000	—	10,000	—		
				F. Direction des finances.							
46	10	100	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel		100	—	100	—		
46	10	100	—			100	—	100	—		
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites							
1,198,934	71	1,069,200	—			1,080,000	800	1,079,200	—		
37,685	70	30,000	—	B. Chancellerie d'Etat		30,000	—	30,000	—		
8,850	—	5,000	—	C. Greffe de la Cour suprême		6,000	—	6,000	—		
149,561	95	133,000	—	D. Justice et police		138,000	—	138,000	—		
14,073	97	9,500	—	E. Direction de l'intérieur		10,000	—	10,000	—		
46	10	100	—	F. Direction des finances		100	—	100	—		
1,409,152	43	1,246,800	—			1,264,100	800	1,263,300	—		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.											
XXVI. Impôt sur les successions et les donations.											
A. Produit.											
404,659	24	400,000	—	1. Taxe ordinaire	400,000	—	400,000	—	400,000	—	
40,436	18	40,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	40,000	—	40,000	—	40,000	
1,583	33	2,000	—	3. Amendes	2,000	—	2,000	—	2,000	—	
365,806	39	362,000	—		402,000	40,000	362,000	—		—	
B. Frais de perception.											
7,760	11	8,000	—	1. Commissions des percepteurs	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
246	71	500	—	2. Frais divers de perception	—	500	—	500	—	500	
8,006	82	8,500	—		—	8,500	—	8,500	—	8,500	

365,806	39	362,000	—	A. <i>Produit</i>	402,000	40,000	362,000	—		—	
8,006	82	8,500	—	B. <i>Frais de perception</i>	—	8,500	—	8,500	—	8,500	
357,799	57	353,500	—		402,000	48,500	353,500	—		—	
=====											

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.							
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.							
				A. Patentes d'auberge.							
1,035,749	02	1,020,000	—	1. Patentes d'auberge		1,049,000	29,000	1,020,000	—		
101,973	19	102,000	—	2. Part des communes, 10 %		—	102,000	—	102,000		
933,775	83	918,000	—			1,049,000	131,000	918,000	—		
				B. Permis de vente des spiritueux.							
36,965	40	38,000	—	1. Permis de vente		38,000	—	38,000	—		
18,685	—	19,000	—	2. Part des communes, 50 %		—	19,000	—	19,000		
18,280	40	19,000	—			38,000	19,000	19,000	—		
				C. Frais de perception.							
240	—	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de per- ception et d'impression		—	2,000	—	2,000		
240	—	2,000	—			—	2,000	—	2,000		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.					
933,775	83	918,000	—	A. <i>Patentes d'auberge</i>	1,049,000	131,000	918,000	—	
18,280	40	19,000	—	B. <i>Permis de vente des spiritueux</i>	38,000	19,000	19,000	—	
240	—	2,000	—	C. <i>Frais de perception</i>	—	2,000	—	2,000	
951,816	23	935,000	—		1,087,000	152,000	935,000	—	
				XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.					
980,917	24	975,000	—	1. <i>Versement de la Confédération</i>	1,030,000	—	1,030,000	—	
				2. <i>Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:</i>					
32,809	56	34,920	—	<i>a. Direction de la police</i>	—	34,340	—	34,340	
10,000	—	10,500	—	<i>b. Instruction publique</i>	—	10,500	—	10,500	
41,000	—	41,000	—	<i>c. Assistance publique</i>	—	41,000	—	41,000	
32,400	—	32,000	—	<i>d. Direction de l'intérieur</i>	—	32,000	—	32,000	
18,117	84	20,920	—	<i>e. Fonds de réserve</i>	14,840	—	14,840	—	
882,825	52	877,500	—		1,044,840	117,840	927,000	—	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XXIX. Taxe militaire.							
				A. Taxe militaire.							
551,458	30	530,000		1. Contribuables présents		550,000	—	550,000	—		
58,800	10	27,000		2. Contribuables absents du pays		27,000	—	27,000	—		
9,739	50	3,000		3. Militaires astreints au paiement de la taxe		3,000	—	3,000	—		
309,998	95	280,000		4. Part de la Confédération, 50 %		—	290,000	—	290,000		
309,998	95	280,000				580,000	290,000	290,000	—		
				B. Frais de taxation et de perception.							
5,366	70	5,700		1. Traitements des employés		—	5,700	—	5,700		
5,863	37	6,000		2. Frais de taxation		—	6,000	—	6,000		
34,032	12	40,000		3. Frais de perception, d'impression et de poursuites		—	40,000	—	40,000		
45,262	19	51,700				—	51,700	—	51,700		

309,998	95	280,000		A. Taxe militaire		580,000	290,000	290,000	—		
45,262	19	51,700		B. Frais de taxation et de perception		—	51,700	—	51,700		
264,736	76	228,300				580,000	341,700	238,300	—		

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.			
fr.	ct.	fr.	ct.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.							
XXX. Impôts directs.							
A. Impôt sur la fortune.							
1. Impôt foncier :							
1,867,801	60	1,880,000	—	1,880,000	—	1,880,000	—
518,198	89	514,500	—	516,600	—	516,600	—
2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques :							
1,195,199	97	1,100,000	—	1,125,000	—	1,125,000	—
162,153	50	140,000	—	147,000	—	147,000	—
21,028	72	25,000	—	25,000	—	25,000	—
9,309	26	15,000	—	15,000	—	15,000	—
3,773,691	94	3,674,500	—	3,708,600	—	3,708,600	—
B. Impôt du revenu.							
1. Impôt du revenu de 1 ^{re} classe :							
1,441,757	84	1,450,000	—	1,450,000	—	1,450,000	—
491,293	48	460,000	—	460,000	—	460,000	—
2. Impôt du revenu de II ^e classe :							
21,008	47	20,000	—	20,000	—	20,000	—
3,819	83	3,000	—	3,000	—	3,000	—
3. Impôt du revenu de III ^e classe :							
636,241	54	560,000	—	580,000	—	580,000	—
34,412	35	34,000	—	34,000	—	34,000	—
42,259	56	20,000	—	20,000	—	20,000	—
31,486	15	8,000	—	8,000	—	8,000	—
2,702,279	22	2,555,000	—	2,575,000	—	2,575,000	—
C. Frais de taxation et de perception.							
12,527	15	14,000	—	—	14,000	—	14,000
1. Commissions de l'impôt du revenu							
2. Provisions de perception :							
77,555	71	74,700	—	—	77,400	—	77,400
86,184	12	77,900	—	—	79,200	—	79,200
4,865	—	15,000	—	—	15,000	—	15,000
4,636	60	5,500	—	—	5,500	—	5,500
11,117	05	10,000	—	—	12,000	—	12,000
196,885	63	197,100	—	—	203,100	—	203,100

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XXX. Impôts directs.							
				D. Frais d'administration.							
—	—	—	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	—	—	—	—		
24,840	—	30,000	—	2. Traitements des employés	—	30,000	—	—	30,000		
18,291	15	13,000	—	3. Frais de bureau et de voyage	—	15,000	—	—	15,000		
1,045	—	1,045	—	4. Loyers	—	1,045	—	—	1,045		
44,176	15	44,045	—		—	46,045	—	—	46,045		

3,773,691	94	3,674,500	—	A. <i>Impôt sur la fortune</i>	3,708,600	—	3,708,600	—	—		
2,702,279	22	2,555,000	—	B. <i>Impôt du revenu</i>	2,575,000	—	2,575,000	—	—		
196,885	63	197,100	—	C. <i>Frais de taxation et de perception</i>	—	203,100	—	—	203,100		
44,176	15	44,045	—	D. <i>Frais d'administration</i>	—	46,045	—	—	46,045		
6,234,909	38	5,988,355	—		6,283,600	249,145	6,034,455	—	—		

				XXXI. Imprévu.							
9	10	—	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—	—		
25	—	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—	—		
34	10	—	—		—	—	—	—	—		

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil

concernant

le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1903.

(Novembre 1902.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Conformément aux décisions prises par vous les 27 et 28 octobre, le projet de budget pour l'année 1903 accuse les chiffres suivants :

<i>Recettes</i>	fr. 31,127,155
<i>Dépenses</i>	» 31,996,310
<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 869,155</u>

ou, en ne considérant que les sommes nettes des différentes branches de l'administration,

<i>Recettes</i>	fr. 15,283,860
<i>Dépenses</i>	» 16,153,015
<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 869,155</u>

Le présent projet diffère ainsi qu'il suit du *budget arrêté pour l'année 1902* par le Grand Conseil :

Recettes en plus :

XXVIII. <i>Part du produit du monopole de l'alcool</i>	fr. 49,500
XXX. <i>Impôts directs</i>	» 46,100
XV. <i>Forêts domaniales</i>	» 37,200
XXV. <i>Emoluments</i>	» 16,500
XXIX. <i>Taxe militaire</i>	» 10,000
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 7,700
XXIV. <i>Timbre et impôt sur les billets de banque</i>	» 6,500
XXII. <i>Régales de la chasse, de la pêche et des mines</i>	» 400
Total des augmentations de dépenses	<u>fr. 173,900</u>

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1902.

Recettes en moins :

XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i>	fr. 38,000
XX. <i>Capital de la Caisse de l'Etat</i>	» 10,000
XXIII. <i>Régie des sels</i>	» 3,330
XVI. <i>Domaines de l'Etat</i>	» 2,190

Total des recettes en moins fr. 53,520

Dépenses en plus :

VI. <i>Instruction publique</i>	fr. 51,250
X. <i>Travaux publics</i>	» 21,240
XIV. <i>Economie forestière</i>	» 16,600
IV. <i>Affaires militaires</i>	» 15,340
IX. ^a <i>Economie publique</i>	» 14,235
XIII. <i>Agriculture</i>	» 10,600
I. <i>Administration générale</i>	» 9,700
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 8,950
XI. <i>Emprunts</i>	» 165
VII. <i>Affaires communales</i>	» 100

Total des dépenses en plus fr. 148,180

Dépenses en moins.

III. ^b <i>Police</i>	fr. 32,800
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 18,200
IX. ^b <i>Service sanitaire</i>	» 5,915
V. <i>Cultes</i>	» 955

Somme des dépenses en moins fr. 57,870

<i>Recettes en plus</i>	fr. 173,900
<i>Recettes en moins</i>	» 53,520
	<u>fr. 120,380</u>

<i>Dépenses en plus</i>	fr. 148,180
<i>Dépenses en moins</i>	» 57,870
	<u>» 90,310</u>

Résultat plus favorable fr. 30,070

Excédent des dépenses:

d'après le budget de 1902	fr. 899,225
d'après le budget préposé pour 1903	» 869,155
<i>Dépenses nettes en moins, comme ci-dessus</i>	<u>fr. 30,070</u>

Comparé au *Compte de l'année 1901*, le budget de 1903 présente les différences ci-après:

Recettes en moins:

XXX. <i>Impôts directs</i>	fr. 200,454. 38
XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i>	» 186,580. 32
XXV. <i>Emoluments</i>	» 145,852. 43
XX. <i>Caisse de l'Etat</i>	» 139,282. 24
XV. <i>Forêts domaniales</i>	» 57,228. 28
XVI. <i>Domaines de l'Etat</i>	» 38,712. 50
XXIX. <i>Taxe militaire</i>	» 26,436. 76
XXIV. <i>Timbre et impôt sur les billets de banque</i>	» 20,045. 86
XXVII. <i>Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux</i>	» 16,816. 23
XXII. <i>Régales de la chasse, de la pêche et des mines</i>	» 13,774. 84
XXVI. <i>Impôt des successions et donations</i>	» 4,299. 57
XXI. <i>Amendes et confiscations</i>	» 956. 70
XXXI. <i>Recettes imprévues</i>	» 34. 10
Total des recettes en moins	<u>fr. 850,474. 21</u>

Recettes en plus:

XXVIII. <i>Part de la recette de l'alcool</i>	fr. 44,174. 48
XXIII. <i>Régie des sels</i>	» 18,847. 16
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 10,324. 50
Somme des recettes en plus	<u>fr. 73,346. 14</u>

Dépenses en plus:

VI. <i>Instruction publique</i>	fr. 107,700. 08
XIII. <i>Agriculture</i>	» 38,374. 71
XI. <i>Emprunts</i>	» 28,424. 40
XIV. <i>Economie forestière</i>	» 23,157. 01
I. <i>Administration générale</i>	» 16,889. 90
IX. ^a <i>Economie publique</i>	» 16,549. 79
XII. <i>Finances</i>	» 13,812. 55
III. ^b <i>Police</i>	» 7,890. 16
III. ^a <i>Justice</i>	» 6,428. 65
V. <i>Cultes</i>	» 6,260. 29
VII. <i>Affaires communales</i>	» 294. 70
Somme des dépenses en plus	<u>fr. 265,782. 24</u>

Dépenses en moins:

X. <i>Travaux publics</i>	fr. 66,137. 65
IV. <i>Affaires militaires</i>	» 35,245. 23
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 12,033. 65
IX. ^b <i>Service sanitaire</i>	» 11,818. 05
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 7,837. 49
Somme des dépenses en moins	<u>fr. 133,072. 07</u>

<i>Recettes en moins</i>	fr. 850,474. 21
<i>Recettes en plus</i>	» 73,346. 14
	<u>fr. 777,128. 07</u>
<i>Dépenses en plus</i>	fr. 265,782. 24
<i>Dépenses en moins</i>	» 133,072. 07
	<u>» 132,710. 17</u>
La différence en moins s'élève ainsi à	<u>fr. 909,838. 24</u>

Comparées à celles de l'exercice 1902, les dépenses ont augmenté de 85,610 fr. et les recettes de 115,680 fr. Dans les dépenses en plus figure en première ligne la

rubrique instruction publique avec 51,250 fr. et dans les recettes en plus nous trouvons la part de la recette des alcools qui a augmenté de 49,500 fr., les impôts directs de 46,100 fr. et les forêts domaniales de 37,200 fr. Si le résultat pour l'exercice 1903 est de 30,070 fr. plus favorable que celui de 1902, il faut l'attribuer principalement à l'augmentation de la part de la recette de l'alcool, sans laquelle les recettes en plus et les dépenses en moins ne compenseraient pas les dépenses en plus et les recettes en moins. Le présent projet est de 909,838 fr. 24 moins favorable que le budget de 1901. Bien qu'en général les résultats réels se trouvent être un peu moins mauvais que ceux qui sont prévus dans le budget, il n'en reste pas moins vrai qu'il serait à souhaiter qu'on tînt compte du désir exprimé à réitérées fois par la Direction des finances d'être prudent dans la voie de nouvelles dépenses.

Comparativement au budget de 1902, les différences portent sur les rubriques suivantes:

I. Administration générale.*Dépenses en plus:*

E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	fr. 6,000
J. <i>Secrétariats de préfecture</i>	» 1,700
	<u>fr. 7,700</u>

Recettes en moins:

F. <i>Feuille officielle allemande, Bulletin du Grand Conseil et Bulletin des lois</i>	» 2,000
Total	<u>fr. 9,700</u>

Les dépenses en plus pour la *Chancellerie* concernent les frais d'impression, qui dépendent naturellement du nombre de pièces à imprimer, et qui étaient représentés aux budgets précédents par une somme devenue insuffisante. Les dépenses en plus pour les *secrétariats de préfecture* ont été affectées aux traitements des employés. Quant aux recettes en moins pour la *Feuille officielle allemande et le Bulletin des lois*, elles proviennent d'une augmentation des frais d'impression.

II. Administration judiciaire.*Dépenses en plus:*

C. <i>Tribunaux de district</i>	fr. 3,650
D. <i>Greffes des tribunaux de district</i>	» 3,600
G. <i>Offices des poursuites et des faillites</i>	» 1,700
Total	<u>fr. 8,950</u>

Les dépenses en plus pour les *tribunaux de district* se répartissent sur les indemnités aux suppléants, pour 500 fr., aux membres et aux suppléants, pour 3000 fr. et sur les frais de bureau, pour 150 fr.; ces dépenses résultent donc, pour les deux premières rubriques, du plus grand nombre d'affaires à liquider. On a dû compter 3000 fr. en plus pour les traitements *des employés des greffes des tribunaux de district* et ajouter 600 fr. à la somme déjà inscrite pour les travaux de bureau. Les augmentations prévues au chapitre *offices des poursuites et des faillites* portent sur les rubriques suivantes: traitements des employés et des suppléants, 3200 fr.; contrôles, formulaires, 200 fr.; loyers 400 fr. Par contre, la rubrique traitement des fonctionnaires a été réduite de 2100 fr., grâce à la réunion des deux postes de préposé à l'office des poursuites de Schwarzenbourg et de greffier du tribunal.

III.^b Police.

Dépenses en moins :

C. *Corps de police* fr. 34,800

Dépenses en plus :

E. *Etablissements pénitentiaires* » 2,000

Total des dépenses en moins fr. 32,800

Les frais pour l'habillement du *corps de police* présentent une différence en moins de 35,750 fr. sur le compte de 1902, où il fut procédé au renouvellement réglementaire de l'uniforme; par contre, on a inscrit 100 fr. de plus pour les frais de bureau et 850 fr. pour les loyers, qui ont augmenté. On a également élevé de 2000 fr. le crédit alloué à *l'établissement de Thorberg*.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus :

A. *Frais d'administration de la Direction* fr. 3,100

B. *Commissariat des guerres* » 200

C. *Administration de l'arsenal* » 250

D. *Administration des casernes* » 5,000

G. *Administration des arrondissements* » 1,000

J. *Conservation et entretien du matériel de guerre* » 5,790

Total fr. 15,340

Il est prévu au chapitre *Frais d'administration de la Direction* une nouvelle rubrique, *Préparatifs de mobilisation*, pour laquelle on a inscrit une somme de 3000 fr. On a ajouté 100 fr. pour traitements des employés. Pour le *Commissariat des guerres*, on a ajouté également 400 fr. en faveur de la rubrique traitements des employés, dont la moitié, soit 200 fr., est à la charge de la confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes. L'augmentation prévue pour *l'administration de l'arsenal* représente la moitié de la somme de 500 fr., ajoutée sous la rubrique traitements des employés, l'autre moitié étant supportée par les ateliers de l'arsenal (D, 8). La dépense en plus pour *l'administration des casernes* provient du fait que la Confédération a réduit de 10,000 fr. le chiffre de la bonification payée par elle; cette diminution de recettes a été atténuée et réduite au chiffre inscrit plus haut en réalisant une économie sur la somme inscrite pour achat de draps. Il a été prévu pour chacune des deux rubriques, vacations et frais de bureau des commandants d'arrondissements, une augmentation de 500 fr. Depuis nombre d'années le produit de la vente d'anciens effets d'habillement n'atteint plus le chiffre de 13,000 fr. inscrit au budget; c'est pour cette raison qu'il a été abaissé cette fois à 10,000 fr. Afin de pouvoir améliorer un peu le salaire des ouvriers travaillant aux arsenaux, on a élevé de 1500 fr. chacune des sommes inscrites sous les rubriques Armement personnel et équipement des corps. Ce sont ces augmentations, dont il faut déduire une dépense en moins de 210 fr. pour loyer, qui constituent cette somme de 5790 fr. inscrite en plus sous la rubrique *conservation et entretien du matériel de guerre*.

V. Cultes.

Dépense en moins :

B. *Culte protestant* fr. 955

Le montant des loyers à payer a subi une diminution de 1255 fr.; par contre on a augmenté de 200 fr.

l'indemnité de chauffage et de 100 fr. la somme affectée à des collatures et à des ecclésiastiques externes.

Il a été élaboré des budgets spéciaux pour les deux églises catholiques.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus :

A. *Frais d'administration de la Direction et du Synode* fr. 500

B. *Université et Ecole vétérinaire* » 15,180

C. *Ecoles moyennes* » 21,635

D. *Ecoles primaires* » 10,400

E. *Ecoles normales* » 3,535

Total fr. 51,250

Aux *frais d'administration* il a été prévu 500 fr. de plus pour frais d'examen. Les dépenses en plus de l'Université se répartissent sur les articles suivants: frais d'administration, 5000 fr.; matériel d'enseignement et établissements subsidiaires, 1000 fr.; jardin botanique, 30 fr.; subside aux quatre cliniques de l'hôpital de l'Île, 10,000 fr.; indemnité pour l'entretien des bâtiments, 1400 fr. En revanche, il est fait une réduction de 900 fr. sur les traitements des assistants, et une seconde de 1350 fr. sur les traitements des employés. A la rubrique *écoles moyennes* les dépenses en plus portent sur les subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases, pour 8775 fr., sur les subsides de l'Etat aux écoles secondaires, pour 11,860 fr., sur les pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires, pour 1000 fr. Pour les *écoles primaires* il a été porté une augmentation de crédit aux articles suivants: suppléments aux traitements des maîtres, 10,000 fr.; enseignement des travaux manuels, 400 fr. Les dépenses en plus pour les *écoles normales* se répartissent sur l'école normale d'Hofwil, pour 2000 fr., sur l'école normale d'Hindelbank, pour 1000 fr. et sur celle de Delémont pour 535 fr.

VII. Affaires communales.

L'augmentation de dépense de 100 fr. qui figure sous cette rubrique concerne le traitement de l'employé.

VIII. Assistance publique.

Dépense en moins :

C. *Assistance* fr. 20,000

Dépense en plus :

A. *Frais d'administration de la Direction* » 1,800

Total des dépenses en moins fr. 18,200

Les frais pour l'assistance extérieure sont évalués à une somme de 20,000 fr. inférieure à celle prévue dans le budget de 1902. L'augmentation de dépenses de 1800 fr., sous rubrique A, constitue le traitement d'un nouvel employé.

IX.^a Economie publique.

Dépenses en plus :

A. *Frais d'administration de la Direction* . fr. 500

B. *Statistique* » 800

C. *Commerce et industrie* » 10,250

A reporter fr. 11,550

	Report fr. 11,550
D. <i>Technicum cantonal de Berthoud</i> »	485
E. <i>Poids et mesures</i> »	100
F. <i>Police des denrées alimentaires</i> »	2,100
	<u>Total fr. 14,235</u>

Les augmentations de crédit pour les *frais d'administration de la Direction* et la rubrique *statistique* concernent les traitements des employés; il est prévu, en outre, une augmentation pour les frais du bureau de statistique. Les exigences toujours plus considérables auxquelles doivent répondre les écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts ont rendu nécessaire une augmentation de crédit de 15,000 fr. On a inscrit 250 fr. de plus pour les traitements des fonctionnaires de la Chambre du commerce et de l'industrie. Le subside de 5000 fr. en faveur du bâtiment de l'école industrielle de St-Imier ayant été payé déjà en 1901, ne figure plus dans le budget de 1903. Le nombre considérable d'élèves qui fréquentent le technicum cantonal de Berthoud a amené une augmentation des frais d'exploitation de cet établissement. Il a été tenu compte de cette augmentation en élevant de 8675 fr. la subvention annuelle et de 300 fr. la somme affectée à des bourses. Cette somme de 8975 fr., à laquelle se montent les dépenses en plus, est balancée, à 485 fr. près, par des recettes en plus, écologes et augmentation des subventions de la ville de Berthoud et de la Confédération. Au chapitre *Poids et mesures* les dépenses en plus concernent la rubrique: poids, mesures et appareils. A celui de la *police des denrées alimentaires*, les augmentations se répartissent sur les articles: traitements des assistants et de l'employé, 300 fr.; traitements des experts, 700 fr., par suite de la création d'un nouveau poste, frais de bureau et de voyage, 1000 fr., enfin les frais de bureau et d'impression pour 100 fr.

IX.^b Service sanitaire.

Dépense en plus:

B. <i>Service sanitaire en général</i> fr.	100
--	-----

Dépense en moins:

E. <i>Asile d'aliénés de la Waldau</i> »	6,015
	<u>Total des dépenses en moins fr. 5,915</u>

Les différences pour le *service sanitaire* portent une diminution de dépenses sur l'article *frais généraux* par suite de la suppression des frais pour essais concernant la diphtérie, soit 2400 fr., une augmentation pour les vaccinations, 500 fr. et pour les subsides aux hôpitaux de district, 2000 fr.

X. Travaux publics.

Dépenses en plus:

B. <i>Autorités de district</i> fr.	240
E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i> »	25,000
	<u>Total fr. 25,240</u>

Dépense en moins:

H. <i>Travaux géodésiques</i> »	4,000
---	-------

Les dépenses en plus s'élèvent donc à fr. 21,240

Les dépenses en plus inscrites sous la rubrique *autorités de district* concernent les traitements des employés; celles qui figurent sous la lettre E se répar-

tissent sur trois articles, savoir: traitement des cantonniers, 5000 fr., entretien des routes, 10,000 fr., travaux de réfection et digues, également 10,000 fr. Les frais pour les levés topographiques extraordinaires ont pu être réduits, vu qu'une partie de ces travaux sont terminés.

XI. Emprunts.

L'augmentation de crédit de 165 fr. porte sur les *remboursements et intérêts* et, en particulier, sur l'emprunt de 1895. Le plan d'amortissement pour ce dernier fixe les sommes qui y sont affectées.

XII. Finances.

Toutes les propositions de cette Direction correspondent à celles qui figurent au budget de 1902.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . . fr.	5,300
B. <i>Economie rurale</i> »	2,100
C. <i>Ecole d'agriculture</i> »	1,500
E. <i>Ecole agricole d'hiver de la Rütli</i> . . . »	1,700
	<u>Total fr. 10,600</u>

Ce qui a provoqué cette augmentation des frais d'administration de la Direction, c'est la création d'une place de secrétaire et de celle d'un vétérinaire cantonal. On a prévu pour le traitement de ce dernier une somme de 4500 fr. plus 1000 fr. pour frais de bureau et de voyage. Le traitement de 3700 fr. inscrit au budget pour le secrétaire de la direction, a été retranché du chapitre *traitements des employés*, dans lequel il figurait. Ce chapitre a été réduit en outre de 200 fr. A la rubrique *Economie rurale* on a porté une augmentation de 2000 fr. en faveur des encouragements à l'agriculture et élevé de 100 fr. le traitement que touche l'ingénieur agricole. Les remboursements de primes et les amendes ont été inscrits comme recettes sous la rubrique *3, a, primes et frais, 4 Elève de l'espèce bovine, primes et frais, et 5 Elève du petit bétail, primes et frais*, et le chiffre des dépenses a été élevé d'autant. De cette façon ces remboursements et amendes qui sont budgétées pour 11,500 fr. peuvent être employés au paiement des primes.

L'augmentation de crédit prévu en faveur des *écoles d'agriculture* leur a été accordée afin de leur permettre de participer à l'exposition d'agriculture de Frauenfeld. C'est pour ce même motif, comme aussi à cause du nombre d'élèves toujours plus considérable qui la fréquentent, qu'on a élevé de 1700 fr. le crédit alloué à l'école de la Rütli.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

B. <i>Police forestière</i> fr.	1,720
C. <i>Encouragements à l'économie forestière</i> . . . »	15,000
	<u>fr. 16,720</u>

Dépense en moins:

A. <i>Frais de l'administration centrale des forêts</i> »	120
---	-----

Total des dépenses en plus fr. 16,600

A la rubrique *police forestière* la part des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers et des forestiers d'arrondissement accuse une diminution de 1700 fr. sur le budget de 1902. On a placé sous cette rubrique l'article loyer pour les inspecteurs des forêts qui figurait jadis sous la rubrique A et pour lequel on a inscrit cette année la somme de 120 fr. Par contre, le crédit pour loyers des forestiers d'arrondissement a été réduit de 3100 fr. à 3000 fr. L'augmentation de crédit pour correction de torrents et reboisement de montagnes permettra à l'Etat de s'affranchir plus vite des obligations qu'il a contractées.

XV. Forêts domaniales.

Recettes en plus :

A. Produits principaux et produits intermédiaires	fr. 60,000
B. Produits accessoires	» 500
	<hr/>
	fr. 60,500

Dépenses en plus :

C. Frais d'aménagement . . . fr. 25,000

Dépense en moins :

E. Frais d'administration . . . » 1,700

» 23,300

Total des recettes en plus fr. 37,200

Grâce aux modifications apportées aux articles : produits principaux, produits intermédiaires et ventes de souches, les sommes prévues au budget de cette année se rapprochent des résultats auxquels on est arrivé en 1901. Les dépenses en plus pour *frais d'aménagement* se répartissent sur les deux articles : chemins, par 22,000 fr., et frais de façonnage, par 5000 fr. Il faudra en déduire 2000 fr. provenant de dépenses en moins pour frais des mises. La réduction des frais d'administration compense la dépense en plus mentionnée au chapitre XIV, police forestière.

XVI. Domaines de l'Etat.

La diminution dans le rendement de 2190 fr. provenant du fait qu'on utilise moins qu'autrefois les églises et les bâtiments servant à l'administration dans un but autre que celui auquel ils sont affectés — la différence en moins se monte à 590 fr. pour les églises et à 1250 fr. pour les bâtiments servant à l'administration — et qu'on a dû prévoir une augmentation de 350 fr. pour les impôts communaux.

XVII. Caisse des domaines.

Les recettes et les dépenses ont été calculées suivant l'état des comptes au 1^{er} juillet 1902. Les intérêts des créances ont été inscrits pour une somme de 10,400 fr. supérieure à celle qu'ils ont produit en 1902 et les intérêts des dettes élevés de 2700 fr., en sorte qu'on prévoit pour l'exercice 1903 un excédent de recettes de 3000 fr. sur celui de l'année précédente ou un résultat meilleur se montant à 7700 fr.

XVIII. Caisse hypothécaire.

C'est le chapitre *Produit* qui accuse la recette en moins de 38,000 fr. Les recettes sont de 78,100 fr. su-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1902.

périeures à celle de l'exercice 1902, mais ne couvrent pas les dépenses en plus qui atteignent la somme de 116,100 fr. On a pu s'abstenir d'inscrire une somme à l'article réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs.

XIX. Banque cantonale.

Le produit net est évalué, comme pour 1902, à 1,200,000 fr. Les quelques légères modifications prévues n'exercent aucune influence sur le résultat définitif.

XX. Caisse de l'Etat.

Les intérêts des créances accusent une diminution de 10,000 fr. Le produit des obligations a été réduit de 60,000 fr., attendu qu'on a vendu une partie de ces dernières; par contre, l'intérêt du dépôt à la banque cantonale a été élevé de 50,000 fr. Les chiffres prévus pour les autres articles ne diffèrent pas de ceux inscrits au budget de 1902.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de différence avec le budget de 1902; les fluctuations qui peuvent se produire ici ne sont d'ailleurs pas d'une grande portée.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Le produit des patentes de chasse est élevé de 1500 fr. On a introduit un article nouveau, encouragements à la chasse, auquel on a consacré la somme de 1500 fr. Le crédit pour frais de surveillance et de perception a été augmenté de 100 fr. Au chapitre *Pêche*, on a rien prévu pour frais de justice. En somme, les recettes en plus s'élèvent à 400 fr.

XXIII. Régie des sels.

Les frais d'exploitation sont de 5000 fr. plus élevés que ceux pour 1902, tandis que les recettes diverses ne figurent que pour la somme de 400 fr. On a prévu 1670 fr. de moins pour loyers. Le produit présumé de la vente du sel est par suite de ces modifications de 3330 fr. au-dessous du résultat de l'exercice précédent.

XXIV. Timbre et impôts sur les billets de banque.

Nous avons d'un côté une recette en plus de 15,000 fr. pour estampilles, une recette en moins de 8000 fr. comme impôt sur les billets de banque et une dépense en plus de 500 fr. pour commissions des débiteurs. Le résultat final est une recette en plus de 6500 fr.

XXV. Emoluments.

Les recettes en plus, qui se montent à 16,500 fr., concernent les émoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites, pour 10,000 fr., les émoluments des greffes de la Cour suprême, pour 1000 fr., les patentes des commis-voyageurs, pour 5000 fr. et les droits de concessions, pour 500 fr.

XXVI. Impôt sur les successions et donations.

Les prévisions pour cette année sont restées, sans aucun changement, celles du budget de 1902.

XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Les chiffres du budget de 1902 ont été repris sans changement dans celui de 1903.

XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.

Conformément aux communications faites par l'administration fédérale de l'alcool, la *part du canton à la recette de l'alcool* a été évaluée à 1,030,000 fr. En comparaison avec les chiffres de 1902, l'augmentation est de 55,000 fr., en sorte que, la dîme déduite, le rendement en plus s'élève à 49,500 fr. La dîme pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme* est de 103,000 fr. Les différentes Directions ont demandé en 1902 des crédits pour la somme de 117,840 fr., c'est-à-dire 14,840 fr. de plus que ne produit cette dîme. Comme le fonds de réserve de 14,936 fr. 70 se trouvera absorbé par l'exercice 1902, il faudra nécessairement réduire d'autant les crédits demandés par les Directions.

XXIX. Taxe militaire.

L'augmentation du produit de la taxe militaire résulte de l'augmentation de 20,000 fr. prévue sous la rubrique contribuables présents, à laquelle correspond une augmentation proportionnelle de la part de la Confédération, soit 10,000 fr.

XXX. Impôts directs.

Les rubriques sur lesquelles portent les différences sont les suivantes:

<i>Recettes en plus:</i>	
Impôt foncier dans le Jura	fr. 2,100
Impôt des capitaux dans l'ancien canton	» 25,000
Impôt des capitaux dans le Jura	» 7,000
Impôt du revenu de III ^e classe dans l'ancien canton	» 20,000

Dépenses en plus:

Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune	fr. 2,700
Provisions de perception pour l'impôt sur le revenu	» 1,300
Frais divers de perception	» 2,000
Frais de bureau et de voyage	» 2,000

Il résulte de ces chiffres une augmentation de recettes de 46,100 fr.

Agréez, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Berne, le 4 novembre 1902.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 8 novembre 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.

La subvention de 86,500 fr. allouée sous forme d'avance en faveur de la construction du pont d'Hagneck sera inscrite pour 71,500 fr. sous la rubrique X G 4, correction des eaux du Jura, et pour 15,000 fr. sous X F, constructions nouvelles de ponts et chaussées.

Travaux publics et domaines.

(Novembre 1902.)

2846. Le Reichenbach à Meiringen; correction à Gschwandenmaad. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil:

1° d'approuver le projet de correction du Reichenbach, à Gschwandenmaad, commune de Schattenthalb, dont le devis a été porté en dernier lieu à la somme de 65,000 fr., projet qui a été sanctionné par le Conseil fédéral le 4 juillet 1902 et subventionné par cette même autorité par 40 % des frais effectifs, soit par 26,000 fr. au maximum, et d'accorder pour l'exécution de ce projet, à la commune de Schattenthalb en faveur de l'association alpestre de Grindel un subside cantonal du 30 % des frais effectifs, soit de 19,500 fr. au maximum, à inscrire sous rubrique X G, le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés solidement d'après les instructions des autorités fédérales et des autorités cantonales, sous la surveillance et le contrôle de la Direction des travaux publics, et la commune de Schattenthalb est responsable de l'observation consciencieuse de cette première condition.

2° Le paiement de la subvention cantonale aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, et sur la présentation d'états de situation officiellement visés. Le dernier versement ne sera opéré toutefois que lorsque la correction sera achevée et qu'il aura été constaté qu'elle a bien été exécutée conformément aux prescriptions.

3° Il ne devra figurer dans le décompte que les frais effectifs de la correction, à l'exclusion des dépenses faites pour emprunts et intérêts, comme aussi pour vacations des autorités et des commissions.

4° Après l'achèvement des travaux, l'association alpestre de Grindel devra se charger, à teneur des prescriptions des lois fédérales et cantonales, de les entretenir convenablement.

5° La commune de Schattenthalb devra déclarer par écrit au nom des riverains, dans le délai de deux mois, à dater de la communication du présent arrêté, si elle accepte les subventions fédérale et cantonale aux conditions posées.

3464. Pont d'Hagneck, construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant, complétant celui du 28 avril 1902:

3573. Ligne de la Gürbe, revision des statuts. — Sur la proposition de la Direction des chemins de fer, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil de sanctionner les modifications apportées par l'assemblée générale des actionnaires, du 22 juillet 1902, aux articles 4, 22 (paragraphe 2) et 40 des statuts.

3705. Endiguement du Lombach, près d'Habkern; travaux de protection. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant:

Le Grand Conseil approuve le projet relatif à l'établissement de barrières et à l'exécution d'autres travaux de protection au Lombach près du pont d'Habkern, et à la Schaufelegg, projet devisé à 38,000 fr. et subventionné par le Conseil fédéral, en date du 8 septembre 1902, par 21,500 fr.; il alloue en outre à la commune riveraine, aux conditions posées lors de la subvention antérieure, les subsides suivants:

1° Sous rubrique X G 1 le tiers de	
38,400 fr., soit	fr. 12,800
2° Sous rubrique X E 3:	
a) pour les travaux à exécuter près du	
pont d'Habkern le 16,7 %	
de 8500 fr., soit	fr. 1420
b) pour les travaux près de la	
Schaufelegg, le 8 % de 29,900	
fr., soit	> 2392
	» 3,812
	Total fr. 16,612

Les travaux seront exécutés sous la direction directe de l'Etat et sous bonne surveillance. Les communes municipales d'Habkern et d'Unterseen devront déclarer, chacune pour les travaux exécutés sur son territoire, dans le délai de deux mois après communication du présent arrêté, si elles acceptent les conditions posées par les autorités fédérales et par les autorités cantonales, qu'elles prennent à leur charge la somme qui excédera le total des subventions accordées par la Confédération et par le canton et qui s'élève, d'après le devis, à 288 fr., ainsi que les frais éventuels pour expropriations de terrain et enfin qu'elles s'obligent à entretenir convenablement les travaux exécutés.

3908. Correction de l'Emme entre Emmenmatt et Berthoud; construction d'un pont à la place de la passerelle du Lochbach. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant:

Sur les requêtes présentées à la date du 19 septembre 1901 par la maison Ferd. Schnell et C^{ie}, au Lochbach, près de Berthoud, et tendantes:

1° à ce que la construction d'un pont à la place de la passerelle actuelle du Lochbach soit comprise dans l'entreprise de la correction de l'Emme et qu'elle soit subventionnée proportionnellement aux crédits alloués par la Confédération et le canton en faveur de cette entreprise, et

2° à ce qu'un subside convenable de l'Etat soit accordé pour l'établissement des voies d'accès à ce pont, lesquelles sont destinées, ainsi que celui-ci, à servir de voie de communication directe entre les communes d'Oberbourg et d'Heimiswil;

en outre, vu que ces travaux constitueront un grand avantage pour l'entreprise de la correction de l'Emme, le Grand Conseil alloue à la commune municipale de Berthoud, pour la construction d'un pont, large de 3 m. 60, à la place de la passerelle actuelle, sur l'Emme, au Lochbach près Berthoud, qui est devisée à 48,000 fr., non compris la partie des voies d'accès située en dehors des digues de l'Emme, et qui a été subventionnée par le Conseil fédéral, à la date du 10 avril 1902, par le tiers des frais, exceptés les dépenses nécessaires pour le rétablissement de la passerelle telle qu'elle existe actuellement, un subside de l'Etat du tiers des frais effectifs, soit au maximum de 16,000 fr., à prélever sur le crédit X, G 1, b, 9, « correction de l'Emme entre Emmenmatt et Berthoud »; le tout aux conditions ci-après énumérées:

1° La commune municipale de Berthoud se porte garante envers l'Etat du versement, à effectuer par la maison Ferd. Schnell et C^{ie}, au Lochbach, des sommes que la construction nécessitera en sus des subventions cantonale et fédérale, et du paiement des frais de l'établissement des voies d'accès en dehors des digues de l'Emme, comme aussi de l'entretien futur du pont et de ses voies d'accès, qui est de même à la charge de la maison susnommée.

2° Après l'achèvement des travaux, le pont et ses voies d'accès devront être livrés à la circulation publique, tant pour les véhicules que pour les piétons, et formeront par là un tronçon d'une route future de IV^e classe reliant les communes d'Heimiswil et d'Oberbourg.

3° Les palées de la passerelle actuelle et de l'ancienne passerelle située autrefois en amont de la première doivent être complètement enlevées du lit de la rivière, ou du moins sciées à ras du fond de ce lit tel qu'on l'établira. Les frais occasionnés de ce chef pourront être portés dans le compte de construction du nouveau pont.

4° Les travaux seront exécutés par l'administration de l'entreprise de la correction de l'Emme, sous la surveillance de la Direction des travaux publics et avec l'approbation des autorités fédérales compétentes, de la commune municipale de Berthoud, comme aussi de la maison Schnell et C^{ie}, au Lochbach.

5° Le projet d'exécution des travaux et le contrat de construction doivent être soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

6° La commune municipale de Berthoud devra déclarer en son nom personnel et en celui de la maison Ferd. Schnell et C^{ie} au Lochbach, dans le délai d'un mois à partir de la date du présent arrêté, si elle accepte les conditions de celui-ci, faute de quoi il sera nul et non avenue.

3909. Route de IV^e classe de Zäziwil à Kornberg, subvention supplémentaire. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'allouer à la commune d'Oberhünigen une subvention supplémentaire de 1000 fr., à inscrire sous la rubrique X F, pour l'établissement de la route de Zäziwil à Kornberg, dont le coût revient à 3300 fr. de plus que ne le prévoyait le devis.

3579. Interlaken, vente de terrain. — Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil l'autorisation de vendre, au prix de 25 fr. le m², une parcelle du domaine du Château d'Interlaken, d'une superficie de 52 a., situé au nord de l'Hôtel du Nord et de la propriété de M^{me} veuve Hirschy-Oesch et au sud de la ruelle de la préfecture, et de fixer les conditions de vente.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil,
le 5 mars 1901.

Amendements de la commission du Grand Conseil,
du 22 septembre 1902.

Loi

concernant

la protection des animaux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Quiconque maltraite brutalement des animaux, les néglige de façon cruelle, ou les fait sans pitié travailler au-dessus de leurs forces, et quiconque incite à ces actes, se rend coupable de mauvais traitements exercés envers les animaux et sera puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 jours et d'une amende de 5 fr. à 150 fr. Dans les cas de très peu de gravité, il sera facultatif au juge de n'appliquer que l'amende.

En cas de récidive, la peine sera augmentée dans une mesure appropriée aux circonstances.

Les voyageurs dénoncés pour mauvais traitements exercés envers des animaux pourront être obligés, par les organes de la police, à fournir une caution.

ART. 2. Dans l'application des peines, on prendra pour base la gravité du scandale causé et des tourments infligés à l'animal, comme aussi le degré de méchanceté ou de perversité morale dont aura fait preuve l'auteur des mauvais traitements.

ART. 2 a. Seront notamment considérés comme mauvais traitements à l'égard des animaux:

- a) La privation de la nourriture, de l'abri et des soins nécessaires à un animal;
- b) tout traitement cruel d'un animal en lui faisant faire des efforts contre sa nature ou au-dessus de ses forces;

Amendements.

- c) la mise à mort d'un animal d'une manière insupportable et en même temps plus douloureuse qu'il n'est nécessaire;
- d) l'abatage de gros et de petit bétail sans étourdissement, préalable à la saignée, au moyen de la massue ou d'un masque à bouton ou à cartouche;
- e) l'ablation des cuisses de grenouilles vivantes;
- f) un long stationnement inutile, pendant les grandes chaleurs ou par des temps froids ou humides, de bêtes de trait ou de selle, de bétail de boucherie ou de vente. Dans les cas d'un stationnement semblable, les agents de la police devront conduire l'animal dans une étable et le faire soigner aux frais du délinquant;
- g) le transport de veaux, de porcs, de moutons, etc., les pieds liés, ou bien sans la protection nécessaire contre les roues de la voiture, ou bien encore entassés les uns sur les autres;
- h) le transport de volaille ou d'autres petits animaux dans des cages, corbeilles, etc., qui ne sont pas suffisamment spacieuses pour permettre à ces animaux le mouvement nécessaire ou pour qu'on puisse leur donner à manger et à boire;
- i) la conduite de vaches ou de chèvres au marché sans les avoir préalablement délivrées de leur lait.

ART. 2 b. Les communes pourront, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, statuer encore d'autres prescriptions concernant l'emploi des chiens comme bêtes de trait.

ART. 3. Les expériences sur des animaux vivants ne sont permises que si elles ont pour objet des recherches scientifiques et que si elles ont lieu pour les besoins de l'enseignement. Elles ne doivent être pratiquées que dans les instituts médicaux de l'Etat, par les professeurs ou d'après leurs instructions et sous leur surveillance spéciale.

Les expériences doivent se limiter au strict nécessaire et être rendues aussi peu douloureuses que possible.

Le même animal ne sera soumis, autant que faire se pourra, qu'une seule fois à des expériences.

Les infractions à ces prescriptions seront considérées et punies comme mauvais traitements exercés envers les animaux.

ART. 4. Les opérations ci-après indiquées ne sont pas considérées comme des expériences au sens de l'art. 3 de la présente loi et ne sont en conséquence pas interdites:

- a) Les opérations qu'exige l'élevage du bétail et celles que doivent pratiquer les vétérinaires;
- b) les injections faites dans le but de rechercher, de prévenir ou de guérir des maladies.

. . . dans les instituts de médecine ou de médecine vétérinaire de l'Etat, par . . .

Les expériences doivent se limiter au strict nécessaire et ne doivent être faites, en règle générale, que sur des animaux que l'on a au préalable complètement étourdis.

Le même animal ne sera soumis qu'une seule fois à des expériences.

Les infractions . . .

Il sera tous les six mois adressé à la Direction de l'instruction publique un rapport sur la nature, le nombre et le résultat scientifique des expériences. La Direction publiera ces renseignements dans son rapport de gestion.

Amendements.

ART. 5. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, le Elle sera publiée de la manière accoutumée et insérée au Bulletin des lois.

Elle abroge les décrets du 2 décembre 1844 et du 26 juin 1857, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 13 janvier 1894.

Demeurent réservées les dispositions sur la matière de la législation fédérale.

Berne, le 5 mars 1901.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
A. de Muralt.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 22 septembre 1902.

Au nom de la commission:

Le président,
Wyssmann.

AMENDEMENT

de la commission du Grand Conseil

du 24 novembre 1902

à l'art. 2 a

de la LOI

concernant

la protection des animaux.

ART. 2 a. Seront notamment considérés comme mauvais traitements à l'égard des animaux :

- a) La privation de la nourriture, de l'abri et des soins nécessaires à un animal ;
- b) tout traitement cruel d'un animal en lui faisant faire des efforts contre sa nature ou au-dessus de ses forces ;
- c) la mise à mort d'un animal d'une manière inutile et en même temps plus douloureuse qu'il n'est nécessaire ;
- d) l'abatage de gros et de petit bétail sans étourdissement préalable à la saignée ;
- e) l'ablation des cuisses de grenouilles vivantes ;
- f) le transport de veaux, de porcs, de moutons, etc., les pieds liés, ou bien sans la protection nécessaire ou bien encore entassés les uns sur les autres ;
- g) la conduite de vaches ou de chèvres au marché sans les avoir préalablement délivrées de leur lait ;
- h) toute mutilation inutile pratiquée sur les animaux.

Berne, le 24 novembre 1902.

Au nom de la commission :

Le président,
Wyssmann.

Projet du Conseil-exécutif,
du 27 octobre 1902.

DÉCRET

portant création

d'une place de juge d'instruction pour le district de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que les affaires judiciaires à traiter dans le district de Bienne sont si nombreuses que le président du tribunal de ce district ne peut à lui seul suffire aux fonctions qui lui sont attribuées par la loi ;

Vu les art. 55 et 56 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est adjoint au président du tribunal du district de Bienne un juge d'instruction spécial, chargé de l'instruction des affaires criminelles, et de celle des affaires correctionnelles ou de police qui lui sont renvoyées par le président du tribunal.

ART. 2. Aux termes du code de procédure pénale, le juge d'instruction du district de Bienne a les mêmes droits et les mêmes devoirs que les juges d'instruction ordinaires.

ART. 3. En cas d'empêchement, le juge d'instruction est remplacé par le président du tribunal de Bienne.

ART. 4. Le juge d'instruction est nommé par la Cour suprême.

ART. 5. Il touche un traitement annuel de 4000 fr.

ART. 6. Le juge d'instruction est assermenté par le préfet du district de Bienne, à teneur de l'art. 113 de la Constitution cantonale.

ART. 7. Les fonctions de secrétaire du juge d'instruction sont remplies par le greffier du tribunal de Bienne (art. 8 de la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, du 24 mars 1878).

ART. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1903.

Berne, le 27 octobre 1902.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport et propositions

de la

Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

relatifs à la

**motion déposée par MM. Zraggen et d'autres députés,
concernant les professeurs titulaires.**

(Août 1902.)

Le 7 mars 1901, MM. les députés Zraggen, Moor, Schlumpf, Scherz, Brüstlein et G. Müller ont déposé la motion suivante: «Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'abolir le titre de professeur titulaire.

Après être restée toute une année dans les cartons, les auteurs n'ayant fait aucune démarche afin d'en hâter la discussion, cette motion fut mise, sans qu'elle figurât dans les tractanda de la session, à l'ordre du jour de la séance du Grand Conseil du 20 février 1902, séance à laquelle le directeur de l'instruction publique, occupé ailleurs, ne put assister. Elle fut prise en considération, sous réserve d'examen ultérieur.

Nous sommes donc dans le cas de vous donner sur cette question, qui n'a d'ailleurs par elle-même aucune importance, les explications suivantes:

Le motif qui a engagé le Conseil-exécutif à conférer à des privat-docents le titre de « professeur » est de pure opportunité. Il y a des privat-docents qui, en considération de leur longue carrière, des services rendus et de leur savoir, méritent et attendent une distinction. Cette distinction pouvait jusqu'à présent revêtir deux formes différentes. On pouvait allouer des honoraires, qui s'élèvent à 580 fr., aux privat-docents qui ne sont pas rétribués; quant à ceux qui touchent déjà cette somme, il fallait les promouvoir au rang de professeurs ordinaires ou extraordinaires. Depuis quelques années, le Conseil-exécutif refuse, par principe, d'accorder des honoraires aux privat-docents, désirant, avant tout, ne point augmenter les

dépenses sous rubrique « traitements des professeurs et privat-docents de l'Université ». Pour reconnaître les services qu'ils avaient rendus, il a promu certains privat-docents au rang de professeurs extraordinaires non-rétribués. Cette manière de procéder a aussi ses inconvénients. Suivant la loi sur l'Université, tous les professeurs ordinaires et extraordinaires ont voix délibérative et droit de vote dans le conseil de la faculté, qu'ils soient rétribués ou non. Or, si on accorde à un trop grand nombre de privat-docents ce titre de professeur extraordinaire, il se pourrait qu'ils finissent par avoir la majorité dans ce conseil, et cela ne doit pas être, attendu que ce sont les professeurs ordinaires qui sont chargés de l'enseignement principal, et que c'est sur eux que doit reposer la responsabilité de l'arrangement des plans d'études, de l'organisation rationnelle des cours et de la direction des instituts qui dépendent de l'Université, etc.

C'est donc parce qu'il tient d'une part à encourager les privat-docents qui se distinguent par leurs travaux, et qu'il ne veut, d'autre part, ni augmenter les dépenses de l'Etat ni donner aux professeurs extraordinaires la majorité dans les conseils des différentes facultés, que le Conseil-exécutif a décidé d'autoriser certains privat-docents à porter le titre de professeur, cela d'ailleurs pour aussi longtemps seulement qu'ils sont agrégés. Cette institution existe dans toutes les universités allemandes, ainsi qu'à Bâle et à Zurich.

Quant à l'opportunité de cette mesure, le Conseil-exécutif s'abstient de la discuter ici. Il a agi dans l'intérêt de l'Etat comme dans celui des intéressés.

Mais les auteurs de la motion prétendent que la décision du Conseil-exécutif n'est pas conforme à la loi sur l'Université. Ils disent que celle-ci prévoit trois classes de maîtres: les privat-docents, les professeurs extraordinaires et les professeurs ordinaires, et que l'arrêté contre lequel ils protestent crée une quatrième classe, celle des professeurs titulaires. Cette argumentation est fautive et repose sur une interprétation erronée des mots.

Il est facile de comprendre pourquoi la loi distingue trois classes de maîtres. Cette distinction sert à déterminer leur mode d'élection, leurs devoirs et leurs traitements. C'est parce que, sous ce rapport, les maîtres ne sont pas placés tous sur le même pied, c'est parce que les uns ne sont pas soumis à élection et ne touchent pas de traitement, tandis que les autres sont nommés régulièrement, doivent à l'établissement un nombre de leçons déterminé et sont rétribués, que la loi a institué ces trois classes. Il n'est pas question de titre dans les dispositions légales invoquées, le mot *titre* ne figure même pas une seule fois dans la loi.

L'arrêté du Conseil-exécutif ne modifie en rien ces trois classes. Les privat-docents qui sont autorisés à porter le titre de professeur, restent exactement dans la même situation qu'autrefois; ils sont désignés, comme auparavant, sous le nom de privat-docents et figurent sous ce titre dans le programme des cours ainsi que dans la liste du personnel enseignant. Le titre de professeur ne leur confère aucun droit et ne leur impose aucune obligation nouvelle; en un mot ils ne constituent nullement une nouvelle catégorie de maîtres.

Et d'ailleurs, est-ce que ce mot de *professeur* est vraiment un titre? Non. Il désigne celui qui est chargé d'un enseignement dans une école supérieure. Tous les maîtres attachés à l'Université sont, au fond, des professeurs, dans le sens exact du mot, bien que l'usage réserve cette qualification à ceux qui ont été nommés par l'autorité compétente. Ce mot de professeur ne devient un titre que lorsqu'il est donné, ce qui est souvent le cas, à des maîtres qui n'enseignent pas à l'Université.

Nous sommes heureux de constater que M. le député Zraggen ne conteste pas la légalité de l'expression: *professeur honoraire*. De temps immémorial, il y a eu chez nous des professeurs honoraires; ce titre n'a pas été conféré seulement, ainsi qu'on l'a dit, à des professeurs ayant enseigné à l'Université, mais aussi à des maîtres débutants, et parfois même à des savants éminents, qui n'avaient jamais professé. La qualification de professeur honoraire, bien qu'elle ne soit pas mentionnée une seule fois dans la loi, est donc légale; cela admis, qui se serait douté qu'en retranchant le mot *honoraire* et en disant simplement professeur, on commettait une illégalité. Un autre titre qui se confère parfois, quoiqu'il ne soit pas prévu dans la loi, est celui de docteur honoris causa. Il n'est encore venu à personne l'idée de le contester.

Il existe du reste à l'Université quantité d'institutions qui ne sont pas déterminées par un article de loi. Il y a des professeurs extraordinaires non-rétribués; il y en a même de cette catégorie parmi les professeurs ordinaires. Cette anomalie n'est-elle pas en contradiction avec les articles 41 et 47 de la loi sur l'Université? Le Grand Conseil a, par

décret, créé un poste d'intendant de l'Université; ce poste est-il prévu dans la loi? Nous avons un grand nombre d'assistants et de concierges qui sont tous rétribués; où donc dans la loi est-il question de tout ce personnel? On réclame des étudiants, outre les droits d'inscription, des contributions diverses, par exemple pour l'usage des laboratoires; cette manière de faire est-elle conforme à l'art. 32? Ici il s'agit partout de dispositions qui ne peuvent être prises sans grever le budget. Si donc le Conseil-exécutif est compétent pour prendre de telles dispositions non prévues par la loi, comment se fait-il qu'on réclame alors qu'il ne s'agit que de mesures anodines sans aucune conséquence financière?

On dit: les titres ne sont pas démocratiques, il n'en faut plus. Admise, cette affirmation ne constituerait pas un argument bien sérieux. Mais il faut avouer qu'elle est loin d'être conforme à la réalité; les conseillers de tout rang, les directeurs et inspecteurs sont légion en Suisse. Le grade militaire lui-même est employé fréquemment comme titre dans la vie civile.

On prétend enfin que si le Conseil-exécutif avait la latitude d'autoriser un privat-docent à porter le titre de professeur, on pourrait craindre qu'il ne finît par introduire les titres qui sont conférés ailleurs aux professeurs, tels que celui de conseiller secret, de conseiller aulique, etc. Est-il besoin de dire que de pareilles craintes sont puérides?

Pour nous résumer, nous dirons ce qui suit:

« La mesure contre laquelle on proteste, a été prise par le Conseil-exécutif dans l'intérêt de l'Etat et des intéressés. Elle n'est en contradiction avec aucune des dispositions légales, attendu qu'elle ne modifie pas la situation, les devoirs et les droits du corps enseignant, le privat-docent n'étant, après comme avant, rien d'autre qu'un privat-docent. »

Qu'il nous soit permis, à titre de curiosité, de mentionner le fait que l'expression latine privat-docent se rend en français par « professeur agrégé ». Les « privat-docents » ont donc le droit, que personne ne saurait leur contester, de porter sur leur carte de visite le titre de *professeur*, . . . pourvu qu'elle soit écrite en français.

Nous terminons donc en vous proposant de ne pas donner suite à la motion de MM. Zraggen et d'autres députés.

Berne, le 23 août 1902.

Le directeur de l'instruction publique,
Dr Gobat.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 17 septembre 1902.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Steiger.

Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Novembre 1903.)

1° *Schindler*, Charles, né en 1870, cultivateur, demeurant à Niederscherli, a été reconnu coupable le 16 avril 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, de menace à main armée au moyen d'un couteau, et il a été condamné à 1 jour d'emprisonnement, à 10 fr. d'amende, à 5 fr. de dommages-intérêts et 35 fr. de frais de recours à payer à la partie civile, ainsi qu'à 69 fr. 20 de frais de l'Etat. Schindler avait comme locataire dans sa maison un nommé Chrétien Niederhäuser, tailleur de pierres. Les deux familles vivaient en mauvaise intelligence; Schindler refusait entre autres de donner une quittance à Niederhäuser pour le loyer que ce dernier avait payé. Le 5 mai 1901, comme Schindler passait près de lui, son locataire se mit à l'injurier et à le poursuivre. Schindler, craignant d'être maltraité, tira son couteau, l'ouvrit et en menaça son agresseur. Il jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire. Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise de sa peine d'emprisonnement, en alléguant n'avoir fait usage de son couteau que parce qu'il se croyait en cas de légitime défense. Le conseil communal de Köniz recommande la requête. Vu la bonne réputation du pétitionnaire, eu égard en outre aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'altercation de Niederhäuser et de Schindler et qui, sans justifier la menace à main armée dont s'est rendu coupable ce dernier, la rendent du moins explicable, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
 de la commission de justice: id.

2° *Maria Walther* née Mühlethaler, originaire de Zauggenried, née en 1856, épouse de Frédéric, demeurant à Berne, a été reconnue coupable le 1^{er} mai 1902, par le juge de police de Berne, de contravention à la loi sur les auberges, et elle a été condamnée à 50 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 5 fr., ainsi qu'à 18 fr. 50 de frais de l'Etat. Frédéric Walther, ancien instituteur, tient avec sa femme un petit commerce de denrées alimentaires, au Philosophenweg, à Berne; il possède une licence pour la vente en détail des boissons spiritueuses, mais par contre ne détient pas la patente d'auberge. Or, un jour, dans le courant de l'automne de 1901, la femme Walther étant seule à la maison, trois personnes entrèrent dans le magasin et commandèrent de la bière et des verres; la marchande leur servit ce qu'elles demandaient. Comme paiement, elle accepta une miche de pain d'un des individus, qui est boulanger. Cette contravention à la loi sur les auberges, provoquée intentionnellement par l'un ou même deux des visiteurs, donna lieu à une dénonciation.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, Frédéric Walther sollicite pour sa femme remise de l'amende et du paiement du droit de patente; il invoque la mauvaise situation pécuniaire dans laquelle il se trouve et prétend que c'est grâce à la méchanceté de gens avec lesquels leur ménage vivait en mauvaise intelligence que sa femme a été amenée à enfreindre la loi sur les auberges. Le conseil communal de Berne a délivré aux époux Walther un certificat d'indigence; en outre, la direction de police de la ville et le préfet de Berne recommandent la requête; la première certifie que la femme Walther jouit d'une bonne réputation. On voit par l'examen du dossier que la coupable a réellement été induite à commettre son infraction de la loi par les manœuvres d'une personne malveillante soit à son égard, soit à celui de son mari, et qu'elle cherchait à leur nuire par tous les moyens. Vu ce qu'

précède, le Conseil-exécutif propose de faire remise à la femme Walther de l'amende et du paiement du droit de patente.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende et du paiement du droit de patente.*
> de la commission de justice: id.

3° *Kulirz, Otto*, né en 1882, originaire de Vienne, marin, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 1^{er} octobre 1901, par les assises du premier ressort, de vol d'une valeur dépassant 300 fr., de vol d'une valeur supérieure à 30 fr., mais ne dépassant pas 300 fr., de complicité dans un vol, d'assistance illicite prêtée dans un autre vol du même genre, de rupture de ban et de contravention à la loi sur les foires et les marchés et sur les professions ambulantes; sur ce verdict, il a été condamné à 20 mois de réclusion, dont à déduire 2 mois de détention préventive, à 10 ans de bannissement hors du canton, à 10 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 20 fr., ainsi qu'à 613 fr. 45 de frais de l'Etat. Le déserteur autrichien *Otto Kulirz* avait déjà été condamné, par le juge de police de Berne, le 15 novembre 1900, pour un vol de 15 fr. commis à Zollikofen, à 5 jours d'emprisonnement et à 5 ans de bannissement hors du canton. Au commencement de 1901, il se mit à courir le monde avec un Danois nommé *Frédéric Skov*. Les deux compagnons arrivèrent d'abord à Lausanne; dans un village vaudois, *Skov* vola une montre d'homme en or d'une valeur de 150 fr. Tous deux — *Kulirz* malgré le bannissement dont il était frappé — se dirigèrent ensuite sur Berne, où ce dernier aida *Skov* à se défaire de la montre volée. Ils se rendirent là-dessus à Thounne, le 24 mars 1901, et *Kulirz* se mit à vendre des cartes postales illustrées sans être en possession de la patente nécessaire pour l'exercice d'une profession ambulante. S'étant introduit dans la maison de l'instructeur *Rauschert*, *Skov* y vola une montre de dame et un bracelet valant ensemble 150 fr. et *Kulirz* une montre d'homme en or de la même valeur. Ce dernier partit alors pour la Suisse orientale et vendit à Constance, au cours du voyage, le produit de son vol.

L'enquête relative à cette affaire de vol fit découvrir encore d'autres faits à la charge de *Kulirz*. Ainsi, en automne 1900, s'étant présenté en mendiant dans la maison du professeur *Vetter*, à Berne, il y avait remarqué un violon d'une grande valeur, estimé à 1200 fr.; il avait alors engagé un compagnon à voler l'instrument et, le vol une fois accompli, avait réussi à le vendre à Thounne. Ainsi qu'il vient d'être dit, *Kulirz* a donc déjà été puni antérieurement dans le canton de Berne.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite, tout en promettant de se mieux conduire à l'avenir, remise d'une part assez grande de sa peine pour qu'il puisse se rendre encore avant le nouvel an de 1903 dans un port français ou espagnol pour s'embaucher sur un bateau à voiles, vu qu'il est marin de son métier et qu'il ne trouverait plus que difficilement

une place au printemps prochain. Sa conduite au pénitencier de Thorberg n'a donné lieu à aucune plainte.

Néanmoins le Conseil-exécutif propose d'écarter la requête. *Kulirz* a un casier judiciaire dans le canton de Berne. La manière dont il a commis ses vols ou participé à ceux de ses compagnons d'inconduite et le fait aussi qu'il se cachait sous un faux nom dans ses allées et venues, donnent bien lieu de croire qu'il a toutes les dispositions d'un fripon fieffé. Une remise de peine en sa faveur ne serait en conséquence pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission de justice: id.

4° *Albertine Mürset* née *Burkhardt*, originaire de Douanne, demeurant au Petit-Douanne, aubergiste, a été déclarée coupable le 9 juin 1902, par le juge de police de Nidau, de contravention à la loi sur les auberges et condamnée à 50 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 20 fr. et aux frais de l'Etat liquidés à 11 fr. 20. *Albertine Mürset*, propriétaire de l'hôtel de l'Aigle au Petit-Douanne, l'avait loué à dame *Bourquin* en vue de l'exploitation d'un café. Cette dernière, qui avait payé la patente pour la première moitié de l'année 1902, ayant résilié son bail pour le 1^{er} mai et cessé à cette date d'exploiter l'établissement, *Albertine Mürset* décida de le reprendre pour son propre compte dès le départ de sa locataire, attendu qu'une interruption dans l'exploitation eût entraîné une perte matérielle assez considérable. Elle chargea aussitôt un notaire de faire les démarches nécessaires en vue du transfert de la patente. Malheureusement ce dernier négligea de s'acquitter à temps de cette affaire, ce qui fit qu'*Albertine Mürset* se trouva devoir exploiter son café sans être encore en possession de la patente. Elle a payé les frais de l'Etat. Par requête adressée au Grand Conseil, elle sollicite remise de l'amende et du paiement de la patente. Elle invoque le fait qu'elle ne s'est rendue coupable d'aucune sorte de négligence et qu'elle n'aurait pu attendre pour continuer l'exploitation de son établissement que le transfert légal fût opéré sans subir une perte sensible. La requête est recommandée par le conseil communal de Gléresse et par le préfet de Nidau.

D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête. Il ne saurait guère être question du paiement du droit de patente, attendu que ce droit a déjà été payé pour le temps pendant lequel la pétitionnaire a exploité son établissement sans patente. Quant à la remise de l'amende, elle est justifiée par les circonstances, qui atténuent la contravention commise ainsi que par le fait que les frais de l'Etat ont été payés.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende et du paiement du droit de patente.*
> de la commission de justice: id.

5^o Elise *Zimmermann* née Bütikofer, originaire d'Er-sigen, née en 1865, épouse de Godefroi, demeurant à Berne, a été condamnée le 5 septembre 1902, par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende et à 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Elise Zimmermann est inscrite au registre du commerce comme marchande en gros de boissons alcooliques, mais ne possède pas la licence pour le commerce en détail de ces boissons. Or, dans le courant de l'été de 1901, elle avait à maintes reprises vendu de la bière à emporter en quantités inférieures à deux litres, entre autres à une petite fille et à un jeune garçon. Elle a payé les frais de l'Etat. Elle adresse au Grand Conseil, conjointement avec son mari, un recours en grâce, dans lequel elle sollicite remise entière ou partielle de son amende; elle affirme qu'elle n'a commis sa contravention que par pure ignorance de la loi et allègue qu'elle n'a pas de casier judiciaire; en outre, elle invoque la mauvaise situation pécuniaire de sa famille. La direction de police de la ville de Berne et le préfet de Berne recommandent de faire droit en partie à la requête, eu égard au gain insuffisant du mari et à la bonne réputation de toute la famille. D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif estime qu'il s'agit au cas particulier d'une longue et continuelle infraction de la loi, aggravée encore par le fait qu'Elise Zimmermann vendait de la bière même à des enfants. Une remise entière de l'amende ne serait en conséquence pas justifiée; en revanche, eu égard à la situation dans laquelle se trouve la famille de la pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de faire remise à celle-ci de la moitié de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*
» de la commission de justice: id.

6^o *Haueter*, Théophile, né en 1854, originaire de Trub, marchand de vieux fer, demeurant à Berne, a été reconnu coupable le 12 août 1902, par le tribunal correctionnel de Berne, de vol, la valeur de l'objet volé ne dépassant pas 30 fr., et, attendu qu'il se trouvait en état de récidive réitérée, il a été condamné à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'à 33 fr. 30 de frais de l'Etat. Pendant la nuit du 14 au 15 juillet 1902, Haueter avait dérobé dans la rue Marzili, à Berne, deux vieux tuyaux en fonte appartenant à l'usine à gaz de la ville de Berne et représentant une valeur de 5 fr. chacun; il les transportait vers Muri, où il projetait de les vendre, lorsqu'il fut arrêté en chemin par la police. Il avoua immédiatement son vol. Il a déjà subi plusieurs condamnations antérieures, dont deux pour vol, mais n'a toutefois plus eu de démêlés avec la justice depuis 1884. Le juge a dû lui infliger au cas particulier la peine de détention dans une maison de correction, vu que la récidive prévue pour le vol simple est imprescriptible. Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, Haueter sollicite réduction de sa peine privative de la liberté, en alléguant qu'elle est trop sévère. La requête est appuyée par le 1^{er} préfet de Berne,
Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1902.

qui recommande de réduire cette peine à 10 jours, eu égard au long intervalle de temps qui s'est écoulé entre la dernière condamnation encourue par le pétitionnaire et la condamnation actuelle. Pour le même motif, le Conseil-exécutif propose aussi de faire remise des deux tiers de la peine de détention cellulaire, cette peine n'étant aucunement proportionnée à la valeur de l'objet volé, ni au degré d'intention coupable manifestée par Haueter.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux tiers de la détention cellulaire.*
» de la commission de justice: *Réduction à 5 jours de la détention cellulaire.*

7^o Veuve Marie *Sägesser* née Lanz, originaire d'Aarwangen, née en 1856, a été reconnue coupable, le 25 novembre 1897, par les assises du troisième ressort, de deux incendies et de tentative d'escroquerie, le préjudice causé étant supérieur à 300 fr.; sur ce verdict elle a été condamnée à 8 ans de réclusion, au paiement de 3616 fr. 85 de dommages-intérêts et de 100 fr. de frais d'intervention aux parties civiles, ainsi qu'à 618 fr. 15 de frais de l'Etat. Le 25 juillet 1897, après midi, le feu éclatait dans la maison habitée par le sieur Egger, employé du chemin de fer, sise au Bläuenrain près d'Aarwangen et appartenant à M. Althaus, agriculteur. Le feu ayant pu être maîtrisé de suite, un lit et une paroi seulement furent brûlés. La cause de cet incendie n'était pas encore établie quand éclata, dans la nuit du 9 au 10 août 1897, un second incendie. C'était, cette fois, une maison de bois, adjacente à celle qu'habitait Althaus. Comme on ne put pas se rendre maître du feu, il se communiqua à la maison d'habitation de ce dernier, qui fut réduite en cendre. Une troisième maison, appartenant également à Althaus, ne fut sauvée qu'à grand peine. La maison principale était habitée par la famille Egger et par la femme Sägesser. Les soupçons se portèrent sur cette dernière quand elle déclara à l'agent de la compagnie d'assurances et à plusieurs autres personnes que tout son mobilier avait été incendié, alors qu'on l'avait vue en transporter la plus grande partie chez ses connaissances peu avant l'incendie. Après avoir nié longtemps, elle finit cependant par avouer qu'elle avait cherché à tromper la compagnie d'assurances, en maintenant toutefois qu'elle était étrangère à la cause de l'incendie.

Le fait cependant que plusieurs objets avaient été mis à l'abri avant la catastrophe, qu'elle était réveillée, habillée et peignée quand le feu éclata, constituaient des preuves d'autant plus évidentes de sa culpabilité, qu'elle avait subi déjà 18 condamnations et que sa réputation ne parlait guère en sa faveur.

Dans la requête qu'elle adresse au Grand Conseil, elle sollicite remise du reste de la peine de réclusion et renouvelle ses protestations d'innocence.

Sa conduite dans l'établissement de St-Jean est satisfaisante. Le Conseil-exécutif propose néanmoins le rejet de la requête. D'abord la question de la culpabilité ou de l'innocence de la pétitionnaire n'est pas aujourd'hui en cause et n'est pas de la compétence du

Grand Conseil; il appert, ensuite, du dossier que le crime a réellement été commis par la femme Sägesser contre laquelle parlent sa réputation et les nombreuses condamnations subies antérieurement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 de la commission de justice: id.

8° *Boillat*, Alcide, scieur à la Gruyère près Saignelégier, né en 1873, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 24 juillet 1902, par les assises du cinquième ressort, de vol de bois et de vol de bois sur pied, commis de nuit, la valeur du préjudice causé étant supérieure à 30 fr., mais ne dépassant pas 300 fr., et condamné à 6 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire un mois de prison préventive, ainsi qu'à 369 fr. 95 de frais de l'Etat. Au mois d'août 1901 disparaissait un tas de bois qui se trouvait dans la forêt à proximité de la scierie Boillat et qui appartenait à dame veuve Brossard née Farine. Ce bois représentait une valeur de 250 à 300 fr. On ne réussit pas à découvrir l'auteur du vol. Au mois d'octobre de la même année, on constatait qu'un arbre avait été abattu clandestinement dans une forêt appartenant à la commune de Saignelégier et qu'on l'avait enlevé. L'enquête à laquelle il a été procédé pour cette seconde affaire ramena la première sur le tapis et dirigea les soupçons sur Alcide Boillat, ses ouvriers et domestiques, ainsi que sur le nommé Gigandet, horloger aux Genevez. Cette enquête fut longue et difficile, les accusés — et Boillat en particulier, — niant de la façon la plus énergique avoir commis le délit qu'on mettait à leur charge. On réussit cependant à établir que Boillat s'était rendu de nuit dans la forêt en question, en compagnie de ses deux domestiques, Emile Boillat et Emile Brossard ainsi que de Gigandet, qu'ils y avaient dérobé le bois appartenant à la veuve Brossard-Farine, avec laquelle Boillat vivait depuis longtemps en mésintelligence, que ce bois avait été amené dans la scierie de ce dernier et façonné par ses gens pour le compte de Gigandet. Il fut constaté, en outre, que c'était bien lui, qui, avec Emile Boillat et Emile Brossard, avait coupé et emmené chez lui le sapin dont il a été parlé plus haut. Ces faits établis, nous devons ajouter que Boillat a dédommagé la veuve Brossard, comme aussi la commune, de la perte causée, qu'il n'a d'ailleurs subi aucune condamnation antérieure et qu'il jouit d'une bonne réputation.

Sa mère et sa femme adressent une requête au Grand Conseil, dans laquelle elles sollicitent pour lui remise du quart de sa peine de détention. Elles rappellent que Boillat n'avait pas de casier judiciaire, qu'il a dédommagé les intéressés des pertes subies, qu'il n'a commis le vol de bois que pour se venger de la veuve Brossard qui le poursuivait de ses tracasseries de toutes sortes de façons, enfin qu'il est actuellement souffrant et que ses affaires périclitent par suite de son absence. Le conseil communal du Bémont ainsi que le préfet des Franches-Montagnes recommandent la requête. La conduite de Boillat n'a pas été exemplaire dans l'établissement de Witzwil.

Le Conseil-exécutif propose d'écarter cette requête.

Il est vrai que Boillat a payé le montant de la valeur des objets volés, mais il ne l'a fait que lorsqu'il a vu que son affaire tournait mal. Il est vrai également qu'il n'avait pas de casier judiciaire, mais l'acte dont il s'est rendu coupable, qu'il ait été provoqué par le désir de la vengeance ou par un autre motif, peu importe, n'en constitue pas moins un délit, rendu plus grave encore par les mensonges dont il s'est servi pour se disculper et pour jeter la suspicion sur d'autres personnes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 de la commission de justice: id.

9° *Mathilde Emilie Audédat* née Eichenberger, originaire des Verrières, née en 1863, femme d'Albert, demeurant à Berne, a été condamnée en date du 6 mars 1902 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 5 fr. et aux frais liquidés à 65 fr. 60. *Mathilde Emilie Audédat* est en possession d'une patente pour le commerce en gros des boissons alcooliques et débite dans son magasin, situé dans la rue des Bouchers, de la bière en quantités d'au moins 2 litres. L'aubergiste *Walter*, qui tient un établissement à proximité, désireux de diminuer la concurrence qu'elle lui faisait, y envoya un jour un individu assez mal famé, du nom de *Schär*, lequel avait ordre d'acheter une quantité de bière inférieure à 2 litres. La marchande commença par refuser, mais finit par céder à ses instances et lui vendit 2 bouteilles, contenant chacune environ six décilitres. Tel est le fait. La femme *Audédat* jouit d'une bonne réputation et n'a pas subi de condamnation antérieure. Dans la requête que l'avocat *Stooss* adresse en son nom au Grand Conseil, il rappelle que les antécédents de sa cliente parlent tous en sa faveur, qu'elle a été induite au délit par la malignité de tiers et sollicite pour elle remise de l'amende, du paiement du droit de patente et des frais de l'Etat. La direction de police de la ville et le préfet de Berne recommandent la requête.

Considérant les circonstances qui viennent d'être exposées et d'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif envisage qu'il y a lieu d'user d'indulgence envers la pétitionnaire et propose au Grand Conseil de réduire l'amende à 5 fr. et de lui faire remise complète du paiement de la patente. Par contre les frais de l'Etat qui eussent été beaucoup moins élevés si elle était entrée immédiatement dans la voie des aveux, doivent demeurer à sa charge.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr. et remise du droit de patente.*
 de la commission de justice: id.

10° *Schenk*, Jean Jacques, originaire de Signau, né en 1849, couvreur à Habstetten, a été reconnu coupable le 23 août 1902 par le juge au correctionnel de

Fraubrunnen de ne pas accomplir, par suite de sa mauvaise conduite, l'obligation alimentaire qui lui incombe vis-à-vis de son enfant, et condamné de ce chef à 30 jours d'emprisonnement aggravé et aux frais de l'Etat liquidés à 24 fr. 10. Schenk, dont le divorce d'avec sa femme Elisabeth née Müller, a été prononcé le 4 novembre 1898, avait été condamné alors à contribuer à l'entretien de leur jeune garçon Hermann pour la somme de 80 fr., payable en deux fois, soit 40 fr. le 4 mai et 40 fr. le 4 novembre. Schenk qui possédait il y a quelques années encore une fortune de 1000 fr. et qui gagnait comme couvreur ou comme tourbier assez pour vivre, négligea de payer le montant de la contribution échue le 4 mai 1901. Sa femme le fit poursuivre par l'office, mais sans résultat. Schenk avait déjà gaspillé sa petite fortune et dépensait à l'auberge tout ce qu'il gagnait. Plainte ayant été portée, Schenk effectua le 3 juin 1902 un versement de 25 fr.; mais à partir de ce moment il ne donna plus rien jusqu'au mois d'août, ce qui fit que la femme Schenk crut devoir insister pour que la poursuite fût continuée. Quand il eut reçu l'avis de se présenter devant le tribunal, il effectua le 14 août le complément du versement de mai, soit 15 fr. Ce second versement n'ayant pas été mentionné lors des débats, auxquels il fit d'ailleurs défaut, il fut naturellement condamné. Dès lors il a payé les frais de l'Etat, et versé un acompte de 15 fr. sur les quarante qu'il devait remettre le 4 novembre 1901. Par requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de la prison et des frais de l'Etat postérieurs à la date du 14 août. Il allègue le fait qu'au moment de sa condamnation il avait payé tout ce qu'il devait et prétend que s'il ne s'est pas acquitté de ses obligations à temps voulu, c'est que les circonstances ne lui ont pas permis de le faire. Enfin, il promet de faire mieux à l'avenir. Le président du tribunal ainsi que le préfet de Fraubrunnen appuient sa requête.

Considérant que si le juge avait eu connaissance du versement opéré par Schenk le 14 août ce dernier eût sans nul doute été acquitté et qu'il a depuis lors satisfait à ses obligations, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement. Quant aux frais de l'Etat, il ne saurait être question de l'en exempter.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
de la commission de justice: id.

11° *Hänni*, Jean, originaire de Zimmerwald, né en 1827, manœuvre à Berne, a été reconnu coupable le 17 septembre 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, d'un vol, dont la valeur ne dépasse pas 30 fr. L'inculpé se trouvant en cas de récidive réitérée, il a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire et aux frais de l'Etat liquidés à 58 fr. 75. Voici succinctement les faits. Le 21 mai 1902 Hänni s'empara d'un vase à fleurs déposé devant la fenêtre du concierge Jean Jordi, lequel habite un appartement au rez-de-chaussée, dans la Bogenschützenstrasse. Ce vase représentait une valeur de deux à

trois francs. Hänni ayant été découvert, il s'empressa de venir le remettre en place. Malheureusement pour lui, il avait dans son casier judiciaire deux délits de la même nature, commis l'un en 1850 et l'autre en 1857. Mais la récidive prévue pour le vol simple est imprescriptible, en sorte que la Chambre de police se vit obligée, bien qu'il s'agît d'une bagatelle, de condamner Hänni à la détention. Pour corriger ce que ce jugement avait d'excessif, elle décida de demander elle-même au Grand Conseil la grâce du coupable. C'est ce qu'elle a fait par sa requête du 30 septembre, requête dans laquelle elle constate elle-même que la disposition pénale qui l'a contrainte à prononcer le jugement dont elle voudrait maintenant atténuer l'effet, est surannée et n'est plus conforme à l'idée que nous nous faisons aujourd'hui de la justice. Elle se demande en outre s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une révision de cet article 211, n° 2, 2^e disposition, du code pénal. Le préfet de Berne ne voudrait pas qu'on fasse remise complète de la peine d'emprisonnement, attendu qu'Hänni a déjà été condamné 25 fois, mais demande qu'eu égard aux circonstances précitées, elle soit réduite à 10 jours.

C'est dans ce sens que se prononce également le Conseil-exécutif. Il est en effet contraire aux conceptions juridiques actuelles qu'un vol, qui entraînerait pour son auteur tout au plus une peine de quelques jours d'emprisonnement, doive être jugée au correctionnel par le simple motif que l'inculpé a commis le même délit 40 ou 50 ans auparavant. Hänni ne jouissant pas d'une bonne réputation et ayant subi déjà nombre de condamnations, il ne peut être question de lui faire remise complète de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 10 jours de la peine de détention.*
de la commission de justice: *Réduction à 2 jours de la peine de détention.*

12° *Steiger*, Fritz, né en 1848, originaire de Bleienbach, monteur de boîtes à Courchavon, a été condamné le 31 octobre 1901 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à 9 fr. d'amende et à 9 fr. 70 de frais de l'Etat. En été 1901, Steiger a cessé d'envoyer à l'école sa jeune fille Laure, qui avait alors quinze ans, estimant qu'elle l'avait fréquentée pendant 9 ans et qu'il était ainsi en règle avec la loi. La commission des écoles de Courchavon, s'appuyant sur le carnet scolaire de la jeune fille, prétendait de son côté qu'elle n'y avait été que pendant huit ans. Steiger, se trouvant dans l'impossibilité de prouver le fait qu'il avançait, fut condamné. Il produisit dans la suite un certificat médical attestant que sa fille souffrait d'une maladie des yeux et ne pouvait continuer à fréquenter les écoles. Ce certificat, qui l'aurait certainement mis dans son droit, il avait négligé de le produire en temps voulu, envisageant que l'argument sur lequel il lui avait convenu d'appuyer d'abord sa manière de voir était juste et devait suffire.

Il adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de l'amende et des frais de

l'Etat. Il invoque comme causes atténuantes les circonstances particulières dans lesquelles se trouve sa famille ainsi que le fait que sa jeune fille souffre des yeux et se trouve par là empêchée de fréquenter les écoles. Il ressort du rapport que la Direction de l'instruction publique a demandé à l'inspecteur de l'arrondissement que le livret scolaire de la jeune fille a été tenu d'une façon irrégulière par le maître d'école de Courchavon et qu'on ne saurait le considérer comme un document digne de foi.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de faire droit à la requête de Steiger et propose remise de l'amende et des frais.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
> de la commission de justice: id.

13° *Juillerat*, Jules, originaire de Rebévelier, né en 1872, employé de chemin de fer à Montmelon, a été condamné le 29 août 1902, par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et aux frais de l'Etat liquidés à 2 fr. 50. Le 3 juin 1902, trois ouvriers de chemin de fer vinrent chez lui et lui demandèrent de leur servir quelque chose à boire. Quoiqu'il ne possédât pas la licence nécessaire, il leur apporta un litre de vin, en disant qu'il le leur vendrait, n'ayant pas le moyen de le leur offrir. C'est un de ces trois personnages qui a dénoncé Juillerat. Ce dernier, qui n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation, adresse au Grand Conseil une requête, dans laquelle il sollicite remise ou du moins réduction de l'amende et du droit de patente. Il invoque le fait que s'il a vendu du vin aux ouvriers en question, c'était uniquement pour leur rendre service et non en vue de réaliser un gain. Cette requête est recommandée par le préfet de Porrentruy et par la Direction de l'intérieur. Le conseil communal de Montmelon déclare de son côté que Juillerat ne s'adonne pas à la vente clandestine de boissons alcooliques, d'où il ressort qu'il s'agit d'une infraction isolée et non d'une pratique abusive.

Ce sont ces circonstances qui engagent le Conseil-exécutif à proposer remise totale de l'amende et du droit de patente infligés au pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende et du droit de patente.*
> de la commission de justice: id.

14° *Zehnder*, Nicolas, originaire de Köniz, né en 1859, taillandier à Thörishaus-Au, a été condamné le 2 octobre 1902 par le juge de police de Berne, pour avoir organisé une orgie dans son logement, à 10 fr. d'amende et à 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Le 20 septembre 1902, le gendarme de Niederscherli déposait une plainte contre Zehnder, dans laquelle il disait que

dans la nuit du 13 au 14 septembre plusieurs personnes s'étaient réunies chez ce dernier en vue de consommer des boissons alcooliques et s'y étaient enivrées. Ces excès se produisant assez souvent, Zehnder fut invité à comparaître devant le juge de police, auquel il avoua l'exactitude des faits.

Dans la requête qu'il vient d'adresser au Grand Conseil, le pétitionnaire dit entre autres que c'est pour ne pas s'exposer à des tracasseries de la part de sa propriétaire qu'il organisait ces rendez-vous et que le paiement de l'amende lui serait très difficile. Il en sollicite la remise ou au moins la réduction. Le conseil communal de Köniz et le préfet de Berne estiment qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête, d'autant moins qu'on continue, paraît-il, à faire la fête chez Zehnder.

Le Conseil-exécutif est, lui aussi, d'avis que rien ne motive une mesure d'indulgence envers le pétitionnaire, et propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission de justice: id.

15° *Schneiter*, Rodolphe, originaire d'Amsoldingen, né en 1865, chef de gare à Bümpliz, a été condamné le 6 juin 1902 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur la taxe des chiens, à 10 fr. d'amende et à 12 fr. 90 de frais de l'Etat. Au mois de mars 1901 Schneiter recevait à titre de présent un petit chien dont il se débarrassa au mois de juillet suivant. Quelques semaines plus tard, c'est-à-dire au mois d'août, il recevait du conseil communal de Bümpliz l'invitation de s'acquitter de la taxe. Il s'y refusa, estimant que les chiens dont on se défait avant le mois d'août ne sont soumis à aucun impôt pour l'année courante. Les autorités de Bümpliz ayant répondu à son refus en lui infligeant une amende de 10 fr., qu'il refusa également de payer, l'affaire fut portée en fin de compte devant le juge, qui la liquida en le condamnant aux peines susrappelées.

Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil et par laquelle il sollicite remise de l'amende et des frais, Schneiter critique les procédés de la commune de Bümpliz, qui ayant l'habitude de n'imposer que les chiens qui se trouvent à demeure sur son territoire le 1^{er} août, n'avait aucune raison de lui réclamer, à lui, une taxe pour un animal dont il s'était défait déjà en juillet. Le préfet de Berne préconise le rejet de la requête, attendu que la taxe était bien réellement due et que les frais résultent de l'attitude prise par le contribuable. Au reste Schneiter est parfaitement en état de payer. C'est pour ces mêmes motifs que le Conseil-exécutif propose le rejet de cette requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission de justice: id.

16° *Simmen*, Jacques, originaire d'Aegerten, né en 1867, pierriste, a été reconnu coupable, le 16 septembre 1897, par les assises du quatrième ressort, qui ont admis les circonstances atténuantes, d'avoir mis le feu à dessein à un bâtiment appartenant à autrui et condamné de ce chef à 7 ans de réclusion, à 1912 fr. 45 de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais de l'Etat liquidés à 322 fr. 30. Jacques Simmen, connu pour sa paresse et son penchant à l'ivrognerie, était ouvrier chez Samuel Althaus, à Aegerten. Il se trouvait le soir du 23 mai 1897 avec la famille de son patron dans un établissement public. Déjà pris de vin, il demanda de l'argent à M^{me} Althaus. Celle-ci n'ayant pas jugé à propos de lui remettre exactement la somme qu'il désirait, il dit à un camarade que l'occasion de se venger s'offrirait bien un jour. Là-dessus il quitta l'auberge, se rendit dans une maison appartenant à Althaus mais habitée par le gendre de ce dernier, et y mit le feu. La maison étant construite en bois, flamba avec une telle rapidité que la plus grande partie du mobilier fut la proie des flammes. Simmen, sur lequel les soupçons se portèrent immédiatement, avoua avoir mis le feu, mais nia toutefois l'avoir fait à dessein. Malheureusement ses dires furent infirmés par les dépositions de nombreux témoins.

Simmen, qui ne jouissait pas précisément d'une mauvaise réputation et qui était connu simplement comme ivrogne, adresse aujourd'hui une requête au Grand Conseil, par laquelle il sollicite remise du reste de la peine de réclusion. Il invoque en sa faveur le fait qu'il a commis l'acte criminel qui a amené sa condamnation dans un moment de colère, sans réfléchir aux conséquences qu'il pourrait avoir. — Il rappelle, en outre, qu'il est enfant naturel, que son éducation a été fort négligée et déclare qu'il s'est corrigé. La direction de l'établissement de Thorberg constate d'autre part que la conduite du pétitionnaire n'a donné lieu à aucune observation.

Malgré cela, le Conseil-exécutif propose d'écarter cette requête. Les circonstances dont parle Simmen ont déjà été prises en considération lors de sa condamnation. Elles ne sauraient avoir double effet. Le crime perpétré par Simmen est d'ailleurs très grave. Quant à sa bonne conduite, il pourra en être tenu compte plus tard, en faisant remise d'un douzième de la peine de réclusion.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

17° *Broquet*, Joseph, originaire de Mervelier, né en 1868, manœuvre chargé de l'entretien des locomotives à Porrentruy, a été reconnu coupable le 27 septembre 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, de mauvais traitements exercés sur la personne de Pasquale Manzi, lesquels ont entraîné pour ce dernier une incapacité de travail de plus de 20 jours, et condamné de ce chef à 15 jours d'emprisonnement, à 465 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'à 171 fr. 90 de frais de l'Etat.

Le 20 avril, au soir, Joseph Broquet et le maçon italien Pasquale Manzi se trouvaient ensemble à l'auberge Merguin, à Porrentruy. Ils en sortirent à peu

d'intervalle l'un de l'autre et eurent dans la rue une querelle à laquelle l'aubergiste Merguin et le nommé Samuel Flückiger mirent fin. Manzi et Broquet consentirent même à se donner la main en signe de réconciliation, et chacun prit le chemin de la maison. Manzi était accompagné de Flückiger. Tandis que ces deux derniers étaient arrêtés et s'entretenaient devant le domicile de Manzi, Broquet apparut soudain et s'attaqua à ce dernier, sans qu'il y ait eu aucune nouvelle provocation. Au cours de la lutte, ils tombèrent si malheureusement que Manzi se cassa la jambe gauche et resta de 30 à 40 jours incapable de tout travail. Broquet jouit d'une bonne réputation; on le considère comme un excellent ouvrier; il n'a subi aucune condamnation antérieure. Il adresse une requête au Grand Conseil, par laquelle il sollicite remise ou du moins réduction de la peine d'emprisonnement. Il invoque en sa faveur le fait qu'il n'a jamais eu l'intention de porter préjudice à Manzi, qu'il s'agit avant tout d'un accident, qu'il a dû payer à son adversaire une forte somme et qu'il a été chargé aussi des frais de l'Etat. Le conseil communal et le préfet de Porrentruy recommandent la requête, Broquet étant un homme laborieux et honnête qui pourvoit à l'entretien de six personnes.

Comme il est toutefois incontestable que le pétitionnaire a maltraité Manzi à dessein et sans y avoir été provoqué, il ne saurait être question d'une remise complète de la peine privative de la liberté. Considérant cependant que les conséquences ont été beaucoup plus graves qu'il ne l'avait prévu, que sa conduite antérieure a été bonne, que sa famille a besoin de lui et qu'enfin sa requête est recommandée par les autorités locales, le Conseil-exécutif propose de réduire à 5 jours la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 5 jours de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

18° *Kellerhals*, Emile, originaire de Niederbipp et y demeurant, ouvrier dans une usine métallurgique, né en 1883, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 24 mai 1901, par les assises du troisième ressort, de mauvais traitements suivis de mort. Le crime ayant été commis dans un moment où l'inculpé n'avait qu'à-demi conscience de son action, il a été condamné à 2 ans de réclusion, commués en détention simple, et au paiement des frais de l'Etat liquidés à 453 fr. 70. Le soir du dimanche 17 mars 1901, il y avait concert, suivi de danse, à l'auberge du Lion, à Niederbipp. Emile Kellerhals, qui est en général un garçon paisible et rangé, y vint en état d'ébriété et fut éconduit. Comme il s'amusa à se glisser le long de la rampe de l'escalier, Fritz Egger, jeune homme de 17 ans, qu'il ne connaissait pas, lui fit observer qu'il ferait mieux de se retirer chez lui. Il s'en suivit une querelle, qui se termina par une rixe dans la rue, au cours de laquelle Kellerhals porta un coup de couteau à son adversaire. La blessure ayant provoqué une hémorragie, Egger succomba dans la nuit. Kellerhals, qui s'était enfui aussitôt, fut arrêté immédiatement,

mais ne put donner aucun renseignement précis sur ce qui s'était passé. Il ne se souvenait ni d' Egger, ni de s'être servi d'un couteau. Il n'a pas de casier judiciaire, il jouissait d'une bonne réputation et a produit un excellent certificat de son patron

Son père adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de la peine infligée à son fils, ou du moins la mise en liberté de celui-ci à partir du 1^{er} janvier 1903. Il invoque à l'appui de cette requête le fait que la conduite du jeune homme n'a donné lieu à aucune sorte de plainte jusqu'au jour de l'accident, que son fils se trouve être encore un adolescent et qu'enfin on aurait besoin de son gain à la maison. Le conseil communal de Niederbipp et le préfet de Wangen recommandent la requête. La direction de l'établissement pénitentiaire déclare que la conduite de Kellerhals n'a donné lieu à aucune observation.

L'acte commis par Kellerhals est évidemment extrêmement grave et les assises ont déjà tenu compte des circonstances qui parlent en faveur de ce dernier. Malgré cela le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer au Grand Conseil de lui faire encore remise d'une partie de la peine. Kellerhals est un jeune homme, qui, avant le soir fatal où il a commis son crime, était connu avantageusement dans son village. Ce crime, dont il gardera sans doute toute sa vie le triste souvenir, il l'a commis en état d'ivresse, sans avoir conscience de ce qu'il faisait. Enfin il a subi déjà les trois quarts de sa peine et les siens ont besoin de lui.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la détention à partir du 1^{er} janvier 1903.*

» de la commission de justice: id.

19° *Baumann*, Jean, né en 1849, manœuvre, demeurant à Thoune, a été condamné le 27 septembre 1902, par le juge de police de Thoune, pour contravention à la loi sur les auberges, à 60 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 10 fr. et à 3 fr. 20 de frais de l'Etat. Au commencement de l'été de 1902, Baumann avait, sans être en possession de la licence pour la vente en détail des boissons spiritueuses, vendu en quantités inférieures à 2 litres à un compagnon de travail, sur le chantier d'une nouvelle construction de la propriété de la Chartreuse, près de Thoune, de la bière qu'il achetait lui-même dans un dépôt. Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise de l'amende, en alléguant qu'il n'est pas en état de la payer, même partiellement. Le conseil communal de Thoune atteste la pauvreté du pétitionnaire et l'impossibilité dans laquelle il se trouve de payer l'amende. Le préfet de Thoune, eu égard à cette circonstance, recommande de faire remise de la moitié de l'amende.

D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif fait la même proposition, mais uniquement pour le motif invoqué, la contravention commise par Baumann ne méritant en soi aucune indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

» de la commission de justice: id.

20° *Stalder*, Joseph, né en 1860, originaire de Vernois-le-Fol, journaliste, demeurant à Porrentruy, a été condamné le 7 novembre 1901, puis les 30 janvier et 13 mars 1902, par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, la première fois à 9 fr. d'amende et 5 fr. de frais de l'Etat, la seconde fois à 18 fr. d'amende et 5 fr. de frais de l'Etat et la troisième fois à 6 fr. d'amende et 2 fr. 50 de frais de l'Etat. Du 20 mai au 21 septembre 1901, puis de nouveau au mois de novembre, Stalder, sans avoir de motifs sérieux d'agir ainsi, n'avait pas envoyé à l'école son enfant Arnold, né en 1890. Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise entière ou partielle de l'amende, en invoquant son extrême pauvreté, et en prétendant en outre avoir ignoré que son enfant fût encore astreint, lors des absences, à fréquenter l'école. Cette dernière allégation est inadmissible, vu que le jeune garçon n'est âgé que de douze ans. Le conseil communal et le préfet de Porrentruy recommandent la requête, eu égard à la situation de famille du pétitionnaire. Pour le même motif, mais uniquement pour ce motif-là, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 10 fr.*

» de la commission de justice: id.

21° *Oeschger*, Simon, originaire de Wil, né en 1868, aubergiste à Berne, a été reconnu coupable le 24 décembre 1901 par le tribunal correctionnel de Berne de dommages causés à la propriété, commis de nuit au préjudice de l'Etat de Berne, lequel se trouve subir de ce chef une perte supérieure à 30 fr., mais ne dépassant pas 300 fr., et il a été condamné à 15 jours d'emprisonnement ainsi que, solidairement avec le co-accusé Hermann, aux frais de l'Etat liquidés par 169 fr. 25. En été 1891 l'Etat de Berne a fait réparer le pont dit Neubrücke. Le 29 juillet les travaux étaient suffisamment avancés pour qu'on puisse procéder à l'enlèvement des trottoirs, découvrir sur une certaine longueur les supports longitudinaux, et faire le vide entre les traverses. Le pont fut naturellement fermé à la circulation des véhicules et le soir le cantonnier Zürcher fit placer des poutres transversales et des pièces de bois sur la moitié de l'entrée du pont afin que les piétons seuls pussent passer. On plaça également des lanternes, ainsi que cela se fait d'habitude. Vers minuit Oeschger et le nommé Hermann, l'un et l'autre en état d'ébriété, arrivèrent en vélocipède à l'entrée du pont et se heurtèrent aux pièces de bois qui la fermaient en partie. Au lieu de passer tranquillement leur chemin en se servant de la place réservée, ils démolirent les tas de bois et jetèrent le tout, bois et lanternes, dans la rivière. L'un d'eux ayant été surpris presque en flagrant délit, ils durent naturellement faire des aveux complets. Le dommage causé représente une valeur de 150 fr., mais il a été payé immédiatement; toutefois le délit ayant été commis au préjudice de l'Etat, les auteurs durent être poursuivis d'office. Hermann a déjà purgé sa peine et payé, en partie, sa part des frais de l'Etat. Oeschger, par contre, n'a encore rien payé; il a déjà été puni antérieurement

pour une contravention, mais n'a pas une mauvaise réputation.

En date du 25 juillet 1902, l'avocat Kasser a adressé, au nom des deux prénommés, un recours en grâce, par lequel il sollicite pour eux remise de la peine d'emprisonnement. Il appuie cette requête sur le fait que si le dommage avait été causé au préjudice de particuliers, l'affaire n'aurait pas eu de suite et se fût réglée sans l'intervention du juge. Il ajoute que les dommages-intérêts et les frais de l'Etat, auxquels ses clients ont été condamnés, constituent déjà une peine suffisamment sévère. Ils n'ont pas eu en un seul instant l'intention de mettre en danger la vie des personnes; enfin l'acte à leur charge a plutôt le caractère d'un tour, joué à la légère, que d'un délit. . . . Le pétitionnaire fait observer, pour terminer, que ses clients ont une excellente réputation, et qu'ils n'ont pas subi de condamnation antérieure. Hermann ayant dès lors déclaré qu'il ne voulait pas qu'il fût question de lui dans le recours, il ne s'agit plus aujourd'hui que d'Oeschger. La direction de police de la ville de Berne recommande de donner suite, au moins partiellement, à la requête. Le préfet, par contre, est d'avis contraire et constate, en outre, que le pétitionnaire n'a pas encore payé les frais de l'Etat. Le Conseil-exécutif propose d'écarter cette requête. Il s'agit bien, en effet, ici d'un acte commis dans un moment d'irréflexion. Mais Oeschger n'est plus un enfant. Il est heureux que cette « farce » qui aurait pu avoir des suites si graves, n'ait pas pu être réglée autrement que devant le tribunal, qui a condamné son auteur à une peine bien méritée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission de justice: id.

22° Moser, Godefroi, originaire de Schüpfen, né en 1858, domestique aux abattoirs de Bienne, a été reconnu coupable le 9 avril 1902 par le tribunal correctionnel de Bienne, de falsification d'un billet à ordre, le préjudice causé ne dépassant pas 300 fr., et condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à la privation de ses droits civiques pour un an et aux frais de l'Etat s'élevant à 65 fr. 90. Moser, qui s'adonnait un peu à la boisson et se trouvait dans une situation embarrassée, conçut l'idée de se procurer de l'argent en faisant un faux. Il confectionna un billet à ordre, payable à la caisse de prévoyance de Bienne, sur lequel il avait apposé la signature de M. Eberhard, boulanger, comme caution. Le faux ayant été reconnu immédiatement, l'argent lui fut naturellement refusé au guichet et Moser enfermé. Moser, qui a fait immédiatement des aveux complets, jouissait d'une bonne réputation. Sauf une affaire qu'il eut en 1883, on n'a rien à lui reprocher.

Il adresse une requête au Grand Conseil par laquelle il sollicite remise ou du moins réduction de la peine de détention. Il invoque le fait que le délit qu'il a commis n'a porté préjudice à personne, qu'à part l'affaire susrappelée sa conduite a toujours été correcte et qu'enfin la situation de sa famille est extrêmement

précaire. Le préfet de Bienne déclare qu'on a dû exempter Moser du paiement des frais de l'Etat attendu qu'il se trouve dans la plus grande dénuement et recommande de réduire de moitié la peine de détention.

Le Conseil-exécutif, considérant la bonne conduite du pétitionnaire et la situation précaire dans laquelle se trouve sa famille, propose de donner suite à la requête dans la mesure indiquée par le préfet de Bienne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine de détention.*
 » de la commission de justice: id.

23° Droz, Ariste, de Mont-Tramelan, né en 1874, horloger à Tramelan-dessous, a été reconnu coupable le 19 juillet 1901 par les assises du cinquième ressort de mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux, sur la personne de Daniel Capt, lequel se trouve de ce fait affligé pour le reste de ses jours d'une infirmité permanente, ainsi que sur le nommé Paul Matthey, qui n'a subi, toutefois, de ce chef aucune incapacité de travail. Il a été condamné, sous bénéfice de circonstances atténuantes à 2 ans de réclusion, à 1300 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à payer à la partie civile, soit à Daniel Capt, ainsi qu'aux frais de l'Etat liquidés par 421 fr. 15. Le soir du 12 novembre 1900 Droz se trouvait, pris de vin, au Café du régional, à Tramelan-dessous. Son camarade Paul Matthey l'ayant contredit, il lui asséna un coup de poing. Les deux individus chassés du café, la lutte se poursuivit dans la rue, où Droz porta à Matthey deux coups de couteau, mais sans gravité. La-dessus, Droz se rendit dans un autre établissement, au Jura, où il fit du tapage et menaça de tuer Matthey dès qu'il le rencontrerait. C'est sur ces entrefaites que ce dernier survint. La femme de l'aubergiste l'avertit dès qu'il arriva, et l'engagea à se retirer, ce qu'il fit immédiatement. Malheureusement Droz qui l'avait aperçu, ne lui en laissa pas le loisir et se jeta sur lui. L'aubergiste appella au secours les personnes présentes. Daniel Capt et Paul Voumard intervinrent et réussirent à séparer les combattants; mais à peine libre de ses mouvements, Droz se précipita sur Capt et lui porta deux coups de couteau, l'un au sein droit et l'autre à la tempe droite. La pointe de la lame du couteau s'étant engagée dans l'os frontal et s'y étant brisée, le blessé dut être transporté immédiatement à l'hôpital de l'île, où on lui fit subir une opération qui le prédispose à l'épilepsie. D'autre part, le coup porté au sein droit provoqua une pneumonie et plusieurs hémorragies, ce qui fait que le poumon se trouve affaibli pour toujours et par conséquent exposé à toutes les affections qui attaquent généralement cet organe. Capt n'a pu reprendre son travail que le 7 janvier 1901. Droz n'avait pas de casier judiciaire, mais était connu pour sa violence quand il avait trop bu.

Par requête adressée au Grand Conseil, sa femme sollicite remise du reste de la peine. Elle prétend que le châtement a été tout spécialement sévère — ce qui est erroné, qu'elle a beaucoup de peine à gagner le

nécessaire pour son entretien et celui de ses deux enfants, enfin que son mari regrette vivement ce qui s'est passé. Le conseil communal de Corgémont, qui est la commune de domicile de la famille Droz, ainsi que le préfet de Courtelary recommandent le recours, non point par égard pour Droz lui-même, mais pour sa femme, qui est honnête, laborieuse et dépourvue de ressources. La conduite de Droz n'a donné lieu à aucune observation de la part de la direction du pénitencier.

L'acte commis par Droz est d'une très grande gravité. C'est un pur hasard qu'il n'ait pas eu des suites plus terribles encore. La circonstance qu'il avait trop bu et ne savait plus ce qu'il faisait ne saurait être considérée comme circonstance atténuante. Si donc lui seul était en cause, il n'y aurait pas lieu de prendre à son égard une mesure d'indulgence. Mais il y a sa famille, qui a besoin de son chef. C'est par égard pour elle d'abord, et en raison des bons antécédents de Droz ainsi que de sa conduite au pénitencier que le Conseil-exécutif propose de lui faire remise d'un sixième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du dernier sixième de la peine de réclusion.*
 » de la commission de justice: id.

24° *Ruchti*, Adolphe, né en 1870, originaire de Diemerswil, charpentier, demeurant à Berne, a été reconnu coupable le 9 octobre 1902, par le tribunal correctionnel de Berne, de vol, la valeur de l'objet volé ne dépassant pas 30 fr., et condamné, attendu qu'il se trouvait en état de récidive réitérée, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'à 30 fr. 90 de frais de l'Etat. En septembre 1902 Ruchti, qui était employé aux travaux de réparation de la gare de Berne, s'était à deux reprises approprié du fil de cuivre appartenant à l'administration des chemins de fer fédéraux, dans l'idée que l'objet n'était plus d'aucune valeur pour cette dernière, et l'avait revendu à un marchand de vieux fer. Lorsque les vols furent découverts, il racheta le fil et le restitua à la propriétaire. Ruchti a été condamné pour falsification de lait en 1887 et pour vol en 1899, ainsi que le 17 juin 1902; il ne jouit donc pas d'une bonne réputation.

Néanmoins, immédiatement après le jugement, le tribunal correctionnel a décidé de présenter un recours en grâce en faveur de Ruchti, en considération du peu d'importance de son vol et du peu de gravité de l'intention criminelle. De son côté, Ruchti a également adressé au Grand Conseil un recours en grâce, dans lequel il invoque la misère de sa famille et allègue avoir cru que l'administration des chemins de fer fédéraux n'attachait plus aucune valeur au fil de cuivre dérobé par lui. Il sollicite remise entière ou partielle de sa peine. La direction de police de la ville de Berne et le préfet de Berne recommandent la requête dans le sens d'une remise partielle de la peine, eu égard à la situation de la famille du pétitionnaire.

Pour le même motif, le Conseil-exécutif propose de réduire à 20 jours la peine privative de la liberté infligée à Ruchti; une plus grande indulgence ne serait pourtant pas justifiée, vu les condamnations antérieures qu'il a subies.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la détention cellulaire.*
 » de la commission de justice: id.

25° *Zulliger*, Jean-Ulric, né en 1845, originaire de Madiswil, agent d'affaires, demeurant à Berne, a été reconnu coupable le 23 septembre 1901, par la Chambre de police du canton de Berne, de banqueroute simple, et il a été condamné à 14 jours d'emprisonnement, ainsi qu'aux frais de l'Etat s'élevant en première instance à 590 fr. 20 et en instance supérieure à 30 fr. 65. Zulliger, qui de sa véritable profession est maître secondaire, avait ouvert, à Berne, au commencement des années quatre-vingt-dix un bureau d'affaires et de commission. En sa qualité de propriétaire de ce bureau, il fut inscrit d'office, le 18 octobre 1893, sur le registre du commerce de Berne; il recourut auprès du Conseil fédéral contre cette inscription, mais sans résultat. L'inscription subsista jusqu'au 15 mai 1896; elle s'éteignit à cette date par suite de cessation de commerce. La loi obligeait Zulliger à avoir, pour sa profession, des livres de comptabilité régulièrement tenus indiquant sa situation de fortune et celles de ses dettes et créances relatives à ses affaires professionnelles. Il avait bien fait, il est vrai, tenir par sa fille et par son employé, le notaire Lüthi, les livres ordinairement en usage chez les notaires, mais ces livres ne donnaient pas la moindre indication sur la situation de fortune et celles des dettes et créances de l'intéressé et n'étaient en outre tenus que d'une manière tout à fait irrégulière. Après cessation de son commerce, Zulliger entreprit la construction d'un groupe de maisons d'habitation dans l'Effingerstrasse; il en confia d'abord les travaux à des architectes, mais il les reprit ensuite à son propre compte; les frais furent énormes. Nombre de commerçants lui livrèrent à crédit des marchandises destinées à la construction de sa maison; il leur disait posséder une fortune nette de 100,000 fr. et, lorsqu'il ne pouvait effectuer les paiements à l'époque fixée, il faisait patienter ses créanciers au moyen de nouvelles promesses. Zulliger tomba bientôt dans des embarras pécuniaires; un arrangement de créanciers qu'il proposait fut repoussé et, le 9 juin 1898, il fut déclaré en faillite; l'excédent passif s'élevait à 270,000 fr. La condamnation de Zulliger a été motivée par la négligence avec laquelle ses livres de comptabilité ont été tenus pendant le temps de son inscription sur le registre du commerce. C'est cette comptabilité défectueuse qui a fait croire à Zulliger, lorsqu'il entreprit la construction du bâtiment « Victoriahall », qu'il était encore en possession d'une fortune importante, ce qui n'était effectivement pas le cas.

Par requête adressée au Grand Conseil et dans laquelle il expose toute l'histoire de sa vie, Zulliger sollicite remise de sa peine d'emprisonnement. Il allègue qu'il a été conduit à la ruine par quelques revers de fortune, dont il n'est pas responsable, et par la haine

dont le poursuivent depuis longtemps de vieux ennemis. Puis une estimation cadastrale insuffisante de son bâtiment l'a empêché, dit-il, de se procurer de l'argent au moyen d'un emprunt hypothécaire. Il prétend en outre que ses livres ont été tenus convenablement et régulièrement par le notaire Lüthi et qu'une seule des parties intéressées étaient représentée à l'expertise; on ne peut d'ailleurs pas le rendre pénalement responsable des négligences de ses employés. La période de 1893 à 1896, pendant laquelle les livres n'ont soi-disant pas été tenus régulièrement, n'a aucun rapport avec la faillite; il n'aurait donc pas fallu la faire intervenir pour motiver le jugement.

La direction de police de la ville de Berne recommande la prise en considération partielle de la requête; Zulliger, selon cette autorité, n'a pas contracté les dettes pour lesquelles il a été déclaré en faillite, dans le but de nuire ses créanciers; il est vrai toutefois que le public ne considère pas que Zulliger a été irréprochable dans la gestion de ses affaires professionnelles. Le préfet de Berne recommande le rejet du recours.

Par l'examen du dossier, on acquiert la conviction que c'est en partie à cause d'un trop grand optimisme que Zulliger a été induit à commencer une entreprise qui était beaucoup au-dessus de ses forces. De même, la plainte qu'il fait entendre au sujet de l'estimation insuffisante de son bâtiment provient en bonne partie de ce que le même optimisme sans bornes lui a fait exagérer la valeur de son bâtiment. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire remise à Jean-Ulric Zulliger de sa peine d'emprisonnement. Le pétitionnaire a payé les frais de l'Etat s'élevant en tout à 620 fr. 35; il fait d'ailleurs tous ses efforts pour désintéresser ses créanciers.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
 » de la commission de justice: id.

26° *Montavon*, Auguste, né en 1848, horloger, originaire de Courgenay et y demeurant, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 5 décembre 1901, par les assises du cinquième ressort, de falsification de billets à ordre et d'avoir fait sciemment usage d'objets falsifiés, le préjudice causé

s'élevant à 4300 fr.; sur ce verdict, il a été condamné à 21 mois de réclusion, dont à déduire 2 mois de détention préventive, ainsi qu'à 853 fr. de frais de l'Etat. Auguste Montavon se trouvait depuis quelque temps déjà en relation d'affaires avec la succursale de Porrentruy de la Banque populaire suisse et le comptoir de Porrentruy de la Banque cantonale de Berne. En 1896, se voyant chargé de dettes considérables, il se mit à falsifier divers billets à l'ordre des deux établissements susnommés, ainsi que de la Banque Choffat et C^{ie} à Porrentruy et de la Caisse de prévoyance de Courgenay, en contrefaisant les signatures de tireurs ou d'endosseurs. Dans quelques-uns des cas, la falsification a été commise — ainsi que l'a prétendu Montavon et que l'a admis le jury — par un fils de Montavon, mort depuis, mais c'est Montavon qui a fait usage des billets falsifiés, bien qu'il eût connaissance du faux. En 1897, le caissier du comptoir de la Banque cantonale découvrit l'un des faux et fit part de sa constatation au prétendu endosseur du billet, un nommé Pétignat, à Alle. Montavon prit alors la fuite et son séjour demeura longtemps inconnu. Ce n'est qu'en 1901 qu'on retrouva le coupable à Besançon, d'où il fut extradé. La valeur totale du préjudice causé s'élève à 4305 fr.; un montant de 360 fr. a été remboursé par la suite. Montavon n'a pas de casier judiciaire et il jouit d'une assez bonne réputation.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise du reste de sa peine. Il motive sa requête en invoquant la mauvaise situation pécuniaire dans laquelle il se trouve et qui l'a, dit-il, induit à commettre ses faux; il allègue en outre l'état de délabrement de sa santé, son âge avancé et la bonne réputation dont il jouissait auparavant. Le conseil communal de Courgenay et le préfet de Porrentruy recommandent la requête, ce dernier en considération de l'état de santé du pétitionnaire.

Suivant le certificat délivré par le directeur de l'établissement de Witzwil, cet état de santé n'est en vérité pas grave; toutefois, vu son grand âge et sa faiblesse, Montavon est souvent obligé de garder le lit. Sa conduite au pénitencier a été bonne. Vu ces circonstances et eu égard à la bonne réputation dont jouissait auparavant le pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise du dernier tiers de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du dernier tiers de la peine.*
 » de la commission de justice: —

LOI

instituant

un tribunal administratif.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le second paragraphe de l'art. 40 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

TITRE PREMIER.

Organisation du tribunal administratif.

ARTICLE PREMIER. Il est institué, pour tout le canton, un tribunal administratif composé de sept membres et de quatre suppléants.

ART. 2. Les membres et les suppléants du tribunal administratif sont élus par le Grand Conseil. La durée de leurs fonctions est de huit ans. Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

ART. 3. Est éligible aux fonctions de membre ou de suppléant du tribunal administratif tout citoyen suisse ayant le droit de suffrage, âgé de vingt-cinq ans révolus, sachant les deux langues nationales et possédant les connaissances juridiques ou administratives nécessaires.

ART. 4. Les fonctions de membre du tribunal administratif sont compatibles avec les fonctions administratives et les fonctions judiciaires (art. 11, n° 1, de la Constitution cantonale). En revanche, elles sont incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil (art. 20 de la Constitution cantonale). Les membres du Conseil-exécutif et les préfets, non plus que les membres et les fonctionnaires des autorités fiscales, ne peuvent pas faire partie du tribunal administratif.

ART. 5. Le président du tribunal administratif est élu pour quatre ans par le Grand Conseil, parmi les membres de ce tribunal. Il est rééligible.

décète:

ARTICLE PREMIER. Il est . . .

. . . de sept suppléants.

. . . révolus et sachant les deux langues nationales.

Amendements.

Le vice-président est élu par le tribunal administratif, parmi ses membres. La durée de ses fonctions est également de quatre ans.

Lorsque le président et le vice-président sont l'un et l'autre empêchés de remplir leurs fonctions, ils sont remplacés par le doyen d'âge du tribunal.

ART. 6. Le tribunal administratif élit pour la durée de quatre ans un secrétaire à traitement fixe, qui devra être porteur d'un diplôme bernois d'avocat ou de notaire.

ART. 7. Les membres du tribunal administratif sont indemnisés de leurs peines.

ART. 8. Le président et les membres du tribunal administratif prêtent, devant le Grand Conseil, le serment prévu par l'art. 113 de la Constitution cantonale; les suppléants et le secrétaire le prêtent devant le tribunal même.

ART. 9. Il est interdit aux membres du tribunal administratif, sous le serment de leur charge, de recevoir les parties avant le jugement pour conférer avec elles sur l'objet du procès.

TITRE II.**De la compétence du tribunal administratif.**

ART. 10. Le tribunal administratif statue en instance supérieure sur les contestations de droit public qui portent sur les intérêts pécuniaires de l'Etat ou d'un établissement de l'Etat, d'une part, et sur les intérêts pécuniaires de communes et corporations, d'associations ou de particuliers, d'autre part, de telle sorte que l'Etat ou l'établissement de l'Etat figurent en la cause comme partie demanderesse ou défenderesse (contestations en matière d'impôt et autres semblables).

ART. 11. En outre, le tribunal administratif connaît en instance supérieure des contestations d'intérêt pécuniaire qui peuvent se produire à la suite de l'application d'un décret du Grand Conseil concernant la formation de nouvelles communes ou paroisses, de même que la fusion ou le changement de circonscriptions communales ou paroissiales. (Art. 63, 2^e paragraphe, de la Constitution cantonale.)

ART. 12. Le Grand Conseil pourra, par décret, attribuer au tribunal administratif la connaissance d'autres contestations encore de droit public.

ART. 13. Le tribunal administratif devra, dans chaque affaire, examiner et trancher d'office la question de sa compétence. La procédure à suivre dans les conflits d'attributions sera fixée par le décret d'exécution.

TITRE III.**Procédure dans les contestations de la compétence du tribunal administratif.**

ART. 14. La procédure à suivre dans les contestations de la compétence du tribunal administratif sera

... leurs fonctions, le tribunal nomme un remplaçant.

ART. 6. *A supprimer.*

... les suppléants le prêtent devant le tribunal même.

... sur l'objet du procès.

ART. 10. Le tribunal administratif statue en dernière instance ...

... semblables).
Le tribunal administratif est l'autorité de recours prévue par l'art. 12 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, du 28 juin 1878.

ART. 13. Le tribunal administratif devra examiner d'office la question de sa compétence. La procédure ...

... d'exécution.

ART. 14. *A supprimer.*

fixée par un décret d'exécution du Grand Conseil; feront règle, pour cette procédure, les prescriptions des articles ci-après.

ART. 15. Sont applicables, pour le jugement en première instance des contestations qui, en vertu de la présente loi ou de prescriptions ultérieures, peuvent être portées par voie de recours devant le tribunal administratif, les dispositions des lois administratives concernant la matière du litige et celles de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques.

S'il s'agit d'une action de droit public à diriger contre l'Etat, le demandeur fera valoir sa réclamation de la manière prescrite pour l'Etat à l'art. 8 de la loi précitée.

ART. 16. Dans les affaires soumises aux dispositions de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, l'appel prévu à l'art. 12 de ladite loi contre le jugement de première instance est porté devant le tribunal administratif, qui fonctionne à la place du Conseil-exécutif et des Directions du Conseil-exécutif, et cet appel se poursuit dans les formes et les délais qu'indiquent les art. 12 à 15 de la même loi.

ART. 17. Dans les contestations en matière de prestations publiques qui sont réglées par des lois ou ordonnances spéciales, la déclaration d'appel doit être adressée au préfet, dans les 14 jours à partir de la communication du jugement.

ART. 18. La cause devient pendante devant le tribunal administratif dès que les pièces lui ont été envoyées par le préfet ou l'autorité dont le jugement a été frappé de recours.

ART. 19. Aucun membre du tribunal administratif ne pourra participer soit à l'instruction soit au jugement d'une contestation:

- 1° S'il se trouve dans l'un des cas de récusation prévus par l'art. 8 du code bernois de procédure civile;
- 2° lorsqu'il a fonctionné dans la cause en qualité officielle.

ART. 20. Si, par suite des abstentions et des récusations, les juges et les suppléants ne se trouvent plus en nombre suffisant pour délibérer valablement, le tribunal administratif tire au sort, parmi les présidents des tribunaux du canton, le nombre nécessaire de suppléants extraordinaires pour prononcer sur les cas d'abstention ou de récusation et, au besoin, sur la cause elle-même.

ART. 21. La présence et la participation de cinq membres, y compris le président, sont requises pour que le tribunal administratif puisse prendre une décision valable.

Le Grand Conseil pourra insérer dans le décret d'exécution une disposition portant que les contestations dont l'objet ne dépasse pas la valeur de 100 fr. seront jugées définitivement par une délégation de trois membres du tribunal administratif.

ART. 15. *A supprimer.*

ART. 16. *A supprimer.*

ART. 17. *A supprimer.*

ART. 18. *A supprimer.*

. . . le tribunal administratif désigne le nombre nécessaire . . .

. . . pourra insérer dans le décret d'exécution une disposition autorisant le tribunal administratif à désigner parmi ses membres, à titre provisoire, si un surcroît de travail l'exige et en vue d'une prompt liquidation des affaires, une ou plusieurs délégations chargées de prononcer en dernier ressort dans les contestations qui n'ont pour objet que le chiffre de la prestation.

Amendements.

ART. 22. Les débats du tribunal administratif sont publics; le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos lorsque le bien public l'exige ou si cette mesure paraît désirable en vue de garder le secret sur l'état de la fortune de particuliers.

Lorsqu'il s'agit de contestations en matière d'impôt, il n'est admis aux débats que les parties et leurs fondés de pouvoirs.

ART. 23. Le tribunal administratif ne prononce que sur les points litigieux qui lui sont soumis par les parties et il ne doit pas adjuger à une partie plus ou autre chose que ce qu'elle a demandé, sauf dans les cas prévus par l'art. 11 ci-dessus. Il n'est pas lié par les conclusions des parties en ce qui concerne la direction de la procédure, la recherche des faits relevant et l'administration de la preuve.

ART. 24. Aucun préjudice ne résulte pour les parties de leur défaut aux débats.

ART. 25. Le mémoire et le contre-mémoire de recours peuvent alléguer des faits ou moyens de preuve qui n'ont pas été indiqués ou invoqués en instance inférieure.

Dans les débats oraux, il ne peut être allégué des faits et moyens de preuve nouveaux que si la partie en cause établit par des raisons plausibles qu'elle ne les a découverts ou n'a pu se procurer les moyens de preuve qu'après le dépôt du mémoire ou du contre-mémoire de recours.

En revanche, le tribunal administratif peut ordonner d'office que les pièces seront complétées au moyen d'une nouvelle enquête et faire procéder à celle-ci par le préfet.

ART. 26. Sont admissibles, à l'exception du serment, tous les moyens de preuve prévus par le code bernois de procédure civile; le tribunal administratif et les parties disposent des moyens de contrainte inscrits dans ce même code.

ART. 27. Le tribunal administratif statue en appréciant librement les faits et moyens de la cause. L'arrêt devient exécutoire à partir de sa communication, et l'exécution en a lieu comme pour les décisions rendues jus- qu'ici en instance supérieure par le Conseil-exécutif.

TITRE IV.**Dispositions transitoires et finales.**

ART. 28. Les contestations déjà pendantes devant le Conseil-exécutif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront jugées par cette autorité.

ART. 29. Le Grand Conseil publiera les décrets nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi, spécialement en ce qui concerne les indemnités des membres du tribunal administratif, le traitement du secrétaire, les tarifs des émoluments et la procédure.

ART. 30. Le tribunal administratif devra, à la fin de chaque année, adresser au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil, un rapport concernant
Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1902.

ART. 23. *A supprimer.*

ART. 24. Les mesures nécessaires seront prises pour que les parties puissent assister à la dernière audience.

ART. 25. *A supprimer.*

. . . l'exécution en a lieu conformément aux dispositions qui seront établies par le décret réglant l'application de la présente loi.

ART. 28. Les contestations . . .

. . . devant le Conseil-exécutif ou ses Directions . . .
. . . par ces autorités.

. . . administratif, l'élection et le traitement du secrétaire . . .

ses travaux et dans lequel il signalera les lacunes qu'il aura constatées dans la législation.

ART. 31. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, à une date que fixera le Grand Conseil. Seront abrogées, à partir de cette date, toutes les dispositions contraires.

Berne, le 3 octobre 1901.

Berne, le 29 août 1902.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Ed. Will.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission du Grand Conseil :

Le président,

E. Grieb.

Proposition de M. le député Milliet.

Janvier 1902.

LOI

instituant

un tribunal administratif.

ART. 10. Le tribunal administratif statue en instance supérieure sur toutes les contestations de droit public qui portent sur des intérêts pécuniaires.

En ce qui concerne les contestations en matière d'impôt, le tribunal administratif n'est toutefois compétent que lorsqu'il s'agit de la fixation, en instance supérieure, de principes juridiques ou administratifs. Les décisions concernant la fixation du montant de l'impôt sur la base de principes juridiques ou administratifs déjà établis (taxation) restent dans les compétences des autorités administratives instituées à cet effet.

Supprimer les art. 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 22.

Supprimer le 2^e paragraphe de l'art. 21.

ART. 23. . . . que ce qu'elle a demandé, sauf dans les cas où il s'agit de contestations qui se produisent à la suite de l'application d'un décret du Grand Conseil concernant la formation de nouvelles communes ou le changement de circonscriptions communales.

ART. 27 a. Les autres points de la procédure seront réglés par un décret d'exécution.
